

MAINTENIR L'ÉQUILIBRE

RAPPORT ANNUEL 2013-2014



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

10ans

Au cœur du secteur financier depuis 2004

Ce rapport a été produit par
l'Autorité des marchés financiers.

Ce document peut être consulté sur son site Web au
www.lautorite.qc.ca.

Photos : Laëtitia Boudaud, *L'image nomade*
Les personnes figurant sur les photos de ce rapport
sont des employés de l'Autorité.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN 978-2-550-70910-7 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-70911-4 (en ligne)
ISSN : 1710-7725 (imprimé)
ISSN : 1710-7733 (en ligne)

TABLE DES MATIÈRES

6

MESSAGE DU
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

8

L'ÉQUIPE DE L'AUTORITÉ

12

L'AUTORITÉ, AU CŒUR DU
SECTEUR FINANCIER DEPUIS 2004

16

L'AUTORITÉ EN 2013-2014

54

ÉTATS FINANCIERS DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

80

ÉTATS FINANCIERS
DU FONDS D'INDEMNISATION
DES SERVICES FINANCIERS

96

ANNEXES

111

RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF
DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le 1^{er} février 2004, l'Autorité se distingue par un encadrement intégré du secteur financier québécois, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt – à l'exception des banques – et de la distribution de produits et services financiers.

Elle a aussi le mandat d'encadrer les entreprises de services monétaires et de délivrer les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics ainsi que les autorisations pour les administrateurs de régimes volontaires d'épargne-retraite.

MISSION

1. Assister les consommateurs de produits financiers et les utilisateurs de services financiers, faciliter le traitement des plaintes et mettre en place des programmes d'éducation.
2. Assurer le respect des normes de solvabilité applicables aux institutions financières et autres intervenants du secteur financier.
3. Encadrer la distribution des produits et services financiers.
4. Encadrer les activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières.
5. Assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés.
6. Voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer le fonds d'indemnisation prévu à la loi.

Le plan stratégique 2012-2017 définit les valeurs, la vision et les enjeux de l'Autorité afin qu'elle tire le plein potentiel de son modèle d'encadrement intégré.

VALEURS

- L'engagement
- L'ouverture et l'accessibilité
- La rigueur
- L'approche clientèle

VISION

- Être une référence pour les consommateurs
- Présenter une approche pleinement intégrée de l'encadrement du secteur financier
- Être une équipe influente et performante

ENJEUX

1. Des consommateurs plus vigilants
2. Un encadrement renforcé
3. Une organisation influente
4. Une organisation performante

Le [plan stratégique 2012-2017](#) complet peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

EN UN COUP D'OEIL

au 31 mars 2014

17 801

examens d'entrée en carrière en assurance
administrés dans plusieurs régions du Québec

2 354

nouveaux représentants autorisés
à exercer en valeurs mobilières

2 271

nouveaux certificats délivrés en assurance
et en planification financière

355

nouvelles inscriptions d'entreprises délivrées,
toutes disciplines confondues

592

Ouverture de 592 dossiers d'enquêtes
(incluant surveillance et préenquêtes)
et de 118 dossiers d'inspection

195

interventions en surveillance sur place
ou à distance d'institutions financières

144 734

appels reçus de consommateurs
et de représentants de l'industrie au
Centre d'information et accueil de
2 776 personnes à Montréal et à Québec

71

décisions rendues en matière d'indemnisation

2

Plus de 2 millions de dollars octroyés
par le Fonds pour l'éducation et la saine
gouvernance en appui à 17 projets de
recherche, d'éducation et de sensibilisation

1 459

plaintes reçues pour analyse



The background of the page features a blurred image of a modern building with a grid-like facade. Overlaid on this are several large, semi-transparent geometric shapes in shades of yellow, orange, and grey, creating a dynamic, abstract composition.

« Plus que jamais,
l'Autorité entend
jouer un rôle positif
et contributif au
développement du
secteur financier
québécois. »

Louis Morisset, président-directeur général

MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers commençait ses activités. Des femmes et des hommes, mettant en commun leur expertise, leur engagement et leurs compétences, relevaient alors un défi de taille : mettre en place le premier régulateur intégré en Amérique du Nord.

Dix ans plus tard, notre modèle d'encadrement intégrant tous les domaines du secteur financier, à l'exception des banques, a été adopté par trois autres provinces canadiennes.

De fait, dans un contexte où le secteur financier évolue rapidement et où les produits et les services offerts aux consommateurs se complexifient, la vision à 360 degrés qu'un régulateur intégré peut avoir sur l'ensemble des marchés, des personnes et des entreprises qui y exercent des activités, représente un avantage indéniable.

Notre modèle d'encadrement nous permet de mieux comprendre les enjeux de l'industrie financière et de proposer des solutions qui tiennent compte autant des exigences du G20 et des plus hauts standards internationaux, que du contexte québécois.

En dix ans, l'Autorité s'est ancrée profondément au cœur du secteur financier au Québec. Elle a gagné la confiance du public et s'est bâtie une crédibilité et une capacité d'influence auprès de ses partenaires et des régulateurs nationaux et internationaux. Elle a aussi fait grandement évoluer la réglementation, dans le respect de sa mission, pour favoriser une protection adéquate des consommateurs et un bon fonctionnement des marchés. Elle a également été en mesure d'influencer les grands enjeux de politiques publiques au Québec et au Canada et de veiller aux intérêts des personnes qu'elle encadre ou qu'elle protège.

UN ACTEUR POSITIF ET CONTRIBUTIF AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER

Plus que jamais, l'Autorité entend jouer un rôle positif et contributif au développement du secteur financier québécois.

Par son ouverture et un dialogue constant avec les participants du secteur financier, l'Autorité est en mesure de mettre en place un encadrement qui répond à leur réalité. Son leadership sur le plan local, national et international se concrétise par des initiatives réglementaires novatrices et des actions proactives, dans l'intérêt des investisseurs, des consommateurs et du secteur financier.

À cet égard, l'Autorité sait qu'elle peut compter sur le soutien de la communauté d'affaires québécoise qui a signifié publiquement l'importance de maintenir au Québec un régulateur fort et autonome, notamment en matière d'encadrement et de réglementation des valeurs mobilières.

Son leadership s'exerce aussi par une application rigoureuse de la loi. Il est essentiel au Québec d'avoir un régulateur qui veille au respect de la réglementation, et qui agit de manière à dissuader ceux et celles qui seraient tentés de ne pas la respecter. Cette application rigoureuse de la réglementation veut dire aussi agir avec discernement, notamment lorsque la situation n'est pas de nature à affecter le lien de confiance avec les investisseurs, ou l'intégrité des marchés.

UNE SOLIDE ÉQUIPE AFIN D'ÊTRE UN GÉNÉRATEUR DE CONFIANCE

L'économie et le secteur financier en particulier reposent sur la confiance placée envers ses participants, ses institutions et ses émetteurs. Cette confiance est essentielle pour favoriser le développement de marchés dynamiques et efficaces, ainsi que d'institutions financières solides et génératrices d'emplois de qualité. Accroître la confiance envers le secteur financier fait donc partie de l'important rôle que l'Autorité joue au sein de la société québécoise.

Pour y arriver, je peux compter sur une équipe dédiée et déterminée à faire progresser notre organisation. Une équipe qui réalise avec rigueur et professionnalisme tous les mandats qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec. Une équipe qui a su, malgré un contexte parfois tumultueux, tenir le cap et croire en la contribution qu'elle pouvait apporter au développement économique du Québec. En ce sens, le travail soutenu de tous les membres du comité de direction, des gestionnaires et de l'ensemble des employés a permis à l'Autorité d'être une organisation intégrée crédible, influente et performante dont je suis fier.

Je tiens aussi à souligner l'importante contribution des membres du Conseil consultatif de régie administrative. Ils nous assurent d'une saine gouvernance par leurs avis et le regard qu'ils posent sur nos activités. Leur expérience et leur connaissance approfondie des enjeux de l'Autorité sont particulièrement appréciées.

Je vous invite donc à consulter ce rapport de nos activités pour l'année 2013-2014 ainsi que le bilan soulignant les grands dossiers qui ont marqué notre première décennie.



Louis Morisset

L'ÉQUIPE DE L'AUTORITÉ

L'Autorité est une personne morale qui agit comme mandataire de l'État. Elle est assujettie à la *Loi sur l'administration financière* et possède le statut d'« organisme autre que budgétaire ». Elle a donc une autonomie financière en étant financée par les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises qui doivent se conformer aux lois sous sa responsabilité.

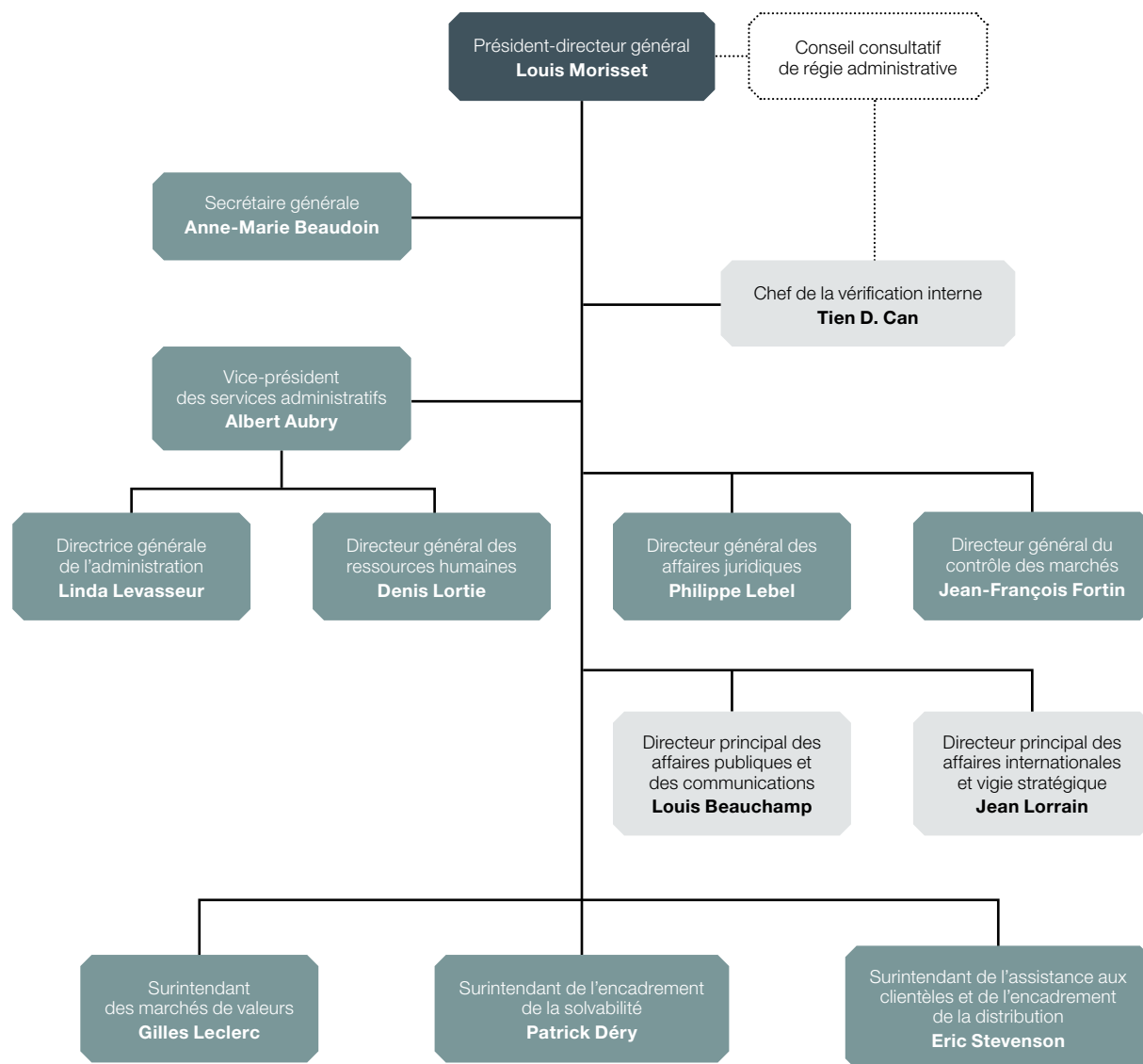
L'Autorité est dirigée par un président-directeur général nommé par le gouvernement du Québec.

De gauche à droite :

Philippe Lebel
Linda Levasseur
Eric Stevenson
Gilles Leclerc
Patrick Déry
Louis Morisset
Louis Beauchamp
Anne-Marie Beaudoin
Albert Aubry
Jean-François Fortin
Denis Lortie



L'ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'AUTORITÉ.



L'organigramme complet de l'Autorité au 31 mars 2014 se trouve à la fin de ce rapport.
L'organigramme à jour peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

SURINTENDANCE DE L'ASSISTANCE AUX CLIENTÈLES ET DE L'ENCADREMENT DE LA DISTRIBUTION

Eric Stevenson, surintendant

La Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution encadre les activités de distribution de produits et services financiers en développant et en administrant les règles d'admissibilité, d'exercice et de conformité qui s'y rapportent.

Elle offre des services d'assistance notamment par le traitement des plaintes et des dénonciations, le règlement des différends et l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers.

La Surintendance délivre aussi les autorisations pour les entreprises désirant conclure des contrats et sous-contrats publics et voit à la délivrance des permis d'exploitation des entreprises de services monétaires.

Elle supervise la Chambre de l'assurance de dommages et la Chambre de la sécurité financière.

Enfin, elle participe à plusieurs forums nationaux et internationaux relativement à l'encadrement des intermédiaires de marché.

SURINTENDANCE DE L'ENCADREMENT DE LA SOLVABILITÉ

Patrick Déry, surintendant

La Surintendance de l'encadrement de la solvabilité surveille et encadre les institutions de dépôt – à l'exception des banques – et les assureurs exerçant leurs activités au Québec.

Elle s'assure entre autres que ces institutions satisfont aux exigences légales, normatives et réglementaires du Québec. La santé financière et la gestion de ces entreprises sont régulièrement évaluées afin d'assurer qu'elles sont solvables et qu'elles suivent de saines pratiques commerciales. La Surintendance participe également à plusieurs forums nationaux et internationaux et voit à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des lignes directrices, avis et normes liés à son champ d'intervention.

Enfin, elle administre le régime d'assurance-dépôts qui garantit, à toute personne qui fait des dépôts dans une institution inscrite, le remboursement de ses dépôts en cas de faillite de l'institution, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par personne et par institution.

SURINTENDANCE DES MARCHÉS DE VALEURS

Gilles Leclerc, surintendant

La Surintendance des marchés de valeurs veille à l'application des lois et règlements relatifs aux appels publics à l'épargne et à l'information continue des sociétés et des fonds d'investissement, aux offres publiques, à la gouvernance et à la création et mise en marché des instruments dérivés. Elle est aussi responsable de l'encadrement des bourses, des chambres de compensation et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en ce qui a trait à leurs activités au Québec.

La Surintendance travaille à diverses initiatives de développement réglementaire et d'harmonisation, de concert avec les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Elle participe à plusieurs forums nationaux et internationaux, tout en développant une meilleure compréhension de l'évolution des marchés financiers et de leur encadrement.

DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS

Jean-François Fortin, directeur général

La Direction générale du contrôle des marchés a pour mandat principal de détecter, d'enquêter et de faire sanctionner les infractions aux lois administrées par l'Autorité.

Ses activités comprennent l'inspection d'entités encadrées par l'Autorité et l'analyse des plaintes et allégations d'infractions afin de déterminer si des enquêtes sont nécessaires.

Se rattachent à ces fonctions les activités du Centre d'analyse et de renseignement, de l'Équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF), de la cybersurveillance et de l'Unité spécialisée de soutien aux enquêtes (USSE).

Représentant l'Autorité auprès des tribunaux, elle prend les mesures nécessaires pour veiller au respect des lois, et ce, sur les plans préventifs (ordonnances de blocage et d'interdiction), curatifs (administration provisoire, ordonnances de remise de sommes) et dissuasifs (poursuites pénales, recours administratifs).

Par ailleurs, la Direction générale coopère avec d'autres commissions de valeurs mobilières tant canadiennes qu'étrangères dans le cadre d'enquêtes multijuridictionnelles, de même qu'avec les corps policiers en matière criminelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Philippe Lebel, directeur général

La Direction générale des affaires juridiques a pour mandat de soutenir et de conseiller le bureau du président-directeur général et l'ensemble des surintendances et des directions de l'Autorité autant dans leurs activités opérationnelles que réglementaires.

Pour ce faire, elle assure un soutien juridique aux différents services de l'Autorité par le biais d'opinions et de conseils dans tous les domaines du droit liés aux activités de l'Autorité. La Direction générale joue un rôle de soutien dans l'élaboration des projets de loi et des règlements qui relèvent de l'Autorité. À cet égard, elle est responsable de la coordination des activités réglementaires et législatives à l'interne ainsi qu'auprès des instances gouvernementales.

En outre, la Direction générale assure la cohérence juridique dans l'interprétation des lois, des règlements et des directives administrés par l'Autorité.

VICE-PRÉSIDENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Albert Aubry, vice-président

La Vice-présidence des services administratifs supervise les services offerts par la Direction générale des ressources humaines, la Direction générale de l'administration et la Direction principale des technologies de l'information qui administre le parc informatique de l'organisation et voit au fonctionnement optimal des systèmes.

La Direction générale des ressources humaines fournit des services en matière de dotation, de rémunération, d'avantages sociaux, de formation, de développement organisationnel, de relations de travail ainsi qu'en gestion du changement.

Quant à la Direction générale de l'administration, elle regroupe plusieurs unités de soutien aux activités de l'organisation. D'une part, la Direction principale des ressources financières et matérielles gère notamment les budgets et la facturation et veille également à l'acquisition des biens et services, aux locaux ainsi qu'à la gestion documentaire. D'autre part, la Direction de la traduction veille à traduire les textes réglementaires et organisationnels.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire générale

Le Secrétariat général a pour mandat d'assurer le maintien du cadre de gouvernance de l'Autorité. En outre, il veille au bon fonctionnement de ses instances décisionnelles, à la coordination des consultations publiques, voit à l'application du code d'éthique et de déontologie des employés de l'organisation et assure le suivi tant de la planification stratégique que du plan annuel d'activités.

Par ailleurs, le Secrétariat général agit à titre de secrétariat du Conseil consultatif de régie administrative. De même, il est responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels ainsi que de la sécurité de l'information de l'Autorité.

L'AUTORITÉ,
AU COEUR DU
SECTEUR FINANCIER
DEPUIS 2004

En 2004, la création de l'Autorité des marchés financiers représentait tout un défi : réunir cinq cultures d'entreprise et regrouper cinq champs d'expertise spécialisés en valeurs mobilières, en assurances, en institutions de dépôt et en distribution de produits et services financiers.

ORGANISMES FUSIONNÉS POUR CRÉER L'AUTORITÉ

- *Commission des valeurs mobilières du Québec*
- *Inspecteur général des institutions financières*
- *Bureau des services financiers*
- *Régie de l'assurance-dépôts du Québec*
- *Fonds d'indemnisation des services financiers*

Les premières années de consolidation de ses activités ont été particulièrement tumultueuses. Elles se sont déroulées tout d'abord dans un contexte marqué par certains scandales financiers importants qui ont fortement ébranlé la confiance envers l'industrie, mais aussi envers ses institutions.

Puis la pire crise financière mondiale des 80 dernières années est survenue, entre 2007 et 2009. Cette crise a propulsé l'encadrement et la réglementation des marchés financiers à l'avant-scène des préoccupations des gouvernements et des régulateurs qui, tout comme l'Autorité, ont dû revoir et resserrer lorsque nécessaire l'ensemble des mécanismes, contrôles et exigences en place.

Ces défis ont notamment permis de réaliser qu'il fallait accroître la communication et la collaboration entre les régulateurs du monde entier, favoriser l'harmonisation de l'encadrement des marchés, réformer la réglementation à grande échelle en fonction des plus hauts standards et lutter fortement contre les crimes financiers, notamment en rehaussant la vigilance des consommateurs par de l'information adéquate et le développement de comportements avisés.

Rien n'est toutefois acquis pour un organisme de réglementation comme l'Autorité. Elle est constamment au travail pour atteindre ce juste équilibre entre l'encadrement d'une industrie qui se développe à vitesse grand V et une réglementation adaptée à sa réalité, en tenant compte des besoins des consommateurs et de la mise en marché de produits et services financiers qui y répondent.

Par ces efforts déployés, l'Autorité est aujourd'hui le régulateur le plus actif au Canada en matière de répression – 60 % des poursuites pénales intentées en valeurs mobilières par les régulateurs canadiens en 2013 ont été intentées ici au Québec par l'Autorité.

2004

Création de l'Autorité des marchés financiers

Mise en place d'une unité d'enquête spéciale pour lutter contre les crimes financiers

Création du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance

Création du Conseil consultatif de régie administrative

2006

Consultation sur l'encadrement des marchés de dérivés

Consultation sur la distribution de produits d'assurance par les concessionnaires et autres marchands d'automobiles



La confiance des Québécois envers l'Autorité est passée de 35 % en 2009 à 61 % en 2013.

Par le biais du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance, l'Autorité a soutenu 156 projets pour plus de 25 millions de dollars.

Depuis 2004, l'Autorité a répondu à 270 448 appels de consommateurs et 735 669 appels de professionnels à son Centre d'information.

Près de 48,5 millions de dollars ont été octroyés par le Fonds d'indemnisation des services financiers à des victimes de fraude, de manœuvre dolosive et de détournement de fonds.

2005

Travaux liés à l'implantation du Nouvel Accord de Bâle (Bâle II)

Phase 1 du Régime de passeport permettant aux émetteurs d'accéder aux marchés canadiens des capitaux en s'inscrivant dans une seule juridiction

Dossier Norbourg et recours de l'Autorité au nom des investisseurs

2007

Consultation sur l'encadrement du secteur de l'épargne collective

Indemnisation de 31 M\$ aux victimes de Norbourg

2008

Approbation de la demande de la Bourse de Montréal dans le projet de regroupement avec le Groupe TSX

Phase II du Régime de passeport - Application du régime de passeport aux courtiers et aux conseillers en valeurs mobilières

L'Autorité se joint à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF).

2009

Adoption de la *Loi sur les instruments dérivés*

Mise en place de l'encadrement prudentiel ainsi que du cadre de surveillance axé sur les risques destinés aux institutions financières

Réforme de l'inscription – Harmonisation de la réglementation en valeurs mobilières de l'ensemble des juridictions canadiennes en lien avec le régime de passeport

2010

Création d'une équipe de cybersurveillance dont le mandat est de détecter les personnes et entreprises offrant illégalement des produits financiers, d'effectuer une vigie de certains sites et personnes, et de procéder à des demandes d'ordonnance d'interdiction ou de blocage.

Consultation sur la distribution sans représentant

Consultation sur l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

2012

Mise en application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*

Mise en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

Approbation de l'Autorité à la transaction d'acquisition du Groupe TMX par le Groupe Maple

Consultation sur l'offre d'assurance par Internet au Québec

Campagne de sensibilisation - *5 bonnes questions*

Création de l'*Indice Autorité* mesurant la vigilance financière des Québécois



Consultation sur le regroupement de la Bourse de Montréal et du Groupe TSX pour former le Groupe TMX

Lancement du site *Tes Affaires.com* s'adressant aux jeunes

Campagne de sensibilisation contre la fraude - *Avant d'investir, investissez*

L'Autorité conclut des ententes de règlement dans le dossier du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). Les pénalités imposées, qui totalisent 78,2 M\$, sont les plus importantes versées à l'Autorité à ce jour.

2011

Consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers au Québec

Consultation sur la fusion projetée du Groupe TMX avec le London Stock Exchange

Consultation sur l'acquisition projetée du Groupe TMX par le Groupe Maple

2013

Déploiement des services en ligne pour certaines clientèles encadrées

Consultation sur les mesures de défense adoptées dans un contexte d'offre publique d'achat non sollicitée

Désignation du Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique

L'AUTORITÉ EN 2013-2014

Après dix ans d'existence, l'Autorité présente un bilan positif de la consolidation des expertises. Par sa résilience et la compétence des équipes qui la composent, elle est devenue un organisme d'encadrement intégré, mature et ancré au cœur du secteur financier québécois.

L'importance de sa mission, aujourd'hui bonifiée par des mandats additionnels, ne se dément pas. Plusieurs faits saillants de l'année 2013-2014 confirment cette lecture et permettent également d'affirmer que l'Autorité progresse bien quant à la réalisation de son plan stratégique 2012-2017.

D'abord, au niveau canadien, l'année aura été marquée par l'examen de l'encadrement de l'Autorité par le biais du Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international (FMI). Le rapport qui en découle a confirmé les priorités de développement que sont pour l'Autorité l'encadrement des dérivés et des structures de marchés ainsi que l'encadrement du Mouvement Desjardins à la suite de sa désignation à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure. Il affirme également que l'Autorité se distingue dans ses activités de répression des crimes financiers ainsi que dans l'encadrement des pratiques commerciales des institutions financières.

L'Autorité a poursuivi sa contribution dans le cadre des forums de régulateurs nationaux et internationaux en assumant un leadership reconnu dans plusieurs dossiers tels ceux des mesures défensives et du financement participatif alors que le gouvernement fédéral et certaines autres provinces ont plutôt continué de nourrir le projet de régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux qui demeure à ce jour une menace préoccupante.

En termes de nouveautés, l'organisation a relevé le défi de l'application de son mandat dans le cadre de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en collaboration avec d'autres organismes partenaires tout comme pour la deuxième phase de la mise en œuvre de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ainsi que pour l'élaboration et le lancement des nouveaux régimes volontaires d'épargne retraite.

En termes d'approfondissement des connaissances, le déploiement d'une unité de vigie stratégique intégrée a permis de soutenir plusieurs interventions comme celle relative au *Bitcoin* ainsi que la diffusion de bulletins de vigie économique et réglementaire au bénéfice des équipes et de la direction. Pour sa part, le programme de gestion intégrée des risques a permis de cibler stratégiquement plusieurs interventions pour la bonne conduite de ses opérations.

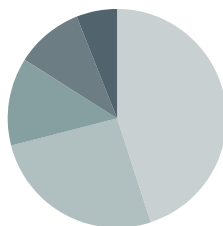
Sous la direction d'un nouveau président-directeur général, l'équipe de direction a créé une nouvelle dynamique qui se répercute sur l'ensemble des équipes et des gestionnaires. Dans sa vision d'être une organisation performante, l'Autorité a notamment entrepris la restructuration des services administratifs en soutien à sa mission et elle a poursuivi la modernisation ainsi que la consolidation de ses systèmes d'affaires. Finalement, il importe de souligner qu'au-delà de l'adhésion au code d'éthique, le personnel a souscrit à un engagement annuel relatif à l'éthique et la déontologie, ce qui témoigne d'un niveau accru de sensibilisation.

LE SECTEUR FINANCIER QUÉBÉCOIS EN QUELQUES CHIFFRES

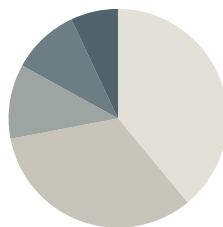
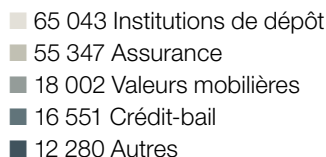
En 2013, le secteur financier avait un produit intérieur brut (PIB) s'élevant à 21,1 milliards de dollars, soit 6,9 % du PIB total du Québec et employait près de 170 000 personnes, soit 4,8 % du total des emplois au Québec. Ces pourcentages sont restés stables depuis 2007, témoignant de la résilience de ce secteur durant la crise financière¹.

Les sous-secteurs des institutions de dépôt et de l'assurance représentaient en 2013 plus de 70 % du PIB et de l'emploi du secteur financier québécois.

PIB en milliard de dollars



Emploi Nombre de personnes



Crédit-bail : Sous-secteur dont l'activité principale consiste à louer à bail (à court ou à long terme) des biens tels que des automobiles, des ordinateurs et de la machinerie.

Autres : Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts (ex. : émission de cartes de crédit) et activités liées à l'intermédiation financière (ex. : courtiers en prêts hypothécaires).

¹ Sources : Institut de la statistique du Québec. *PIB et indice de concentration géographique de l'industrie des services financiers, Canada et provinces, données provisoires 2013*; *Emploi salarié de l'industrie des services financiers, Canada et provinces, janvier 2014*. Il est à noter qu'il y a entre le PIB et l'emploi, des différences mineures en matière de classification des sous-secteurs.

PLACEMENTS ET PRIMES D'ASSURANCE DES QUÉBÉCOIS²

Les actifs financiers détenus par les Québécois s'élevaient au 31 décembre 2013 à plus de 470 milliards de dollars.

Le niveau des primes souscrites par habitant en assurance de dommages et en assurance de personnes démontre par ailleurs l'importance occupée par le secteur de l'assurance au Québec.

Placements des particuliers

(en milliards de dollars, au 31 décembre 2013)

Dépôts et certificats de placement garanti (CPG)	180,2
Fonds communs de placement	148,7
Actions	98,6
Obligations (obligations négociables et obligations d'épargne)	31,0
Encaisse et liquidités (bons du Trésor, papier commercial à court terme, acceptations bancaires et autres liquidités)	14,4
Total	472,9

Assurances

(en dollars, au 31 décembre 2013)

Primes souscrites par habitant en assurance de personnes	1 686
Primes souscrites par habitant en assurance de dommages	1 052

2 Sources : Institut de la statistique du Québec, *Dépôts des particuliers détenus par l'ensemble des institutions de dépôt, Québec, 2006-2013*; *Enquête sur l'activité des fonds communs de placement au Québec, 4^e trimestre de 2013*; *Enquête sur le courtage au détail en valeurs mobilières au Québec, 4^e trimestre de 2013*; *Population du Québec, 1971-2013*. Autorité des marchés financiers, *Rapport annuel sur les institutions financières 2013*.

Le modèle d'encadrement intégré
de l'Autorité constitue la meilleure
réponse aux enjeux actuels
du secteur financier québécois.



ACTIONS D'ENCADREMENT

Le modèle d'encadrement intégré de l'Autorité offre une valeur ajoutée pour le Québec, en raison du partage d'information et de la collaboration entre les membres du personnel des directions de l'Autorité qui permettent de mieux comprendre les réalités complexes de l'ensemble des marchés et d'accroître de manière concertée la surveillance des activités des acteurs de l'industrie.

D'ailleurs, l'Autorité s'efforce de répondre le mieux possible d'une part, aux attentes élevées du public à l'égard de la criminalité financière, et, d'autre part, à celles de l'industrie qui réclame une réglementation favorisant l'efficacité et l'essor du secteur financier.

En ce qui a trait au développement réglementaire, le ministère des Finances et l'Autorité ont entrepris l'examen de plusieurs lois administrées par l'Autorité dans le cadre de révisions quinquennales. Ces révisions visent l'amélioration de l'encadrement du secteur financier québécois dont la *Loi sur les coopératives de services financiers*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Qu'il s'agisse de lois, de règlements ou encore de lignes directrices, l'Autorité veille à ce que la réglementation soit adaptée aux réalités locales des marchés, aux besoins des modèles d'affaires des entreprises québécoises, tout en répondant aux plus hauts standards internationaux et en assurant une protection adéquate des consommateurs.

De plus, elle se doit d'être à la fine pointe des tendances des marchés et être capable d'anticiper les risques en s'appuyant sur une vigie constante intégrant les divers domaines du secteur financier.

En ce sens, le modèle d'encadrement intégré que propose l'Autorité constitue la meilleure réponse aux enjeux actuels du secteur financier québécois, que ce soit en matière de réglementation, de surveillance des marchés ou de protection du public. Ce modèle permet à l'Autorité de développer une véritable vision à 360 degrés des enjeux qu'il était impossible de générer, avant 2004, lorsque les différents segments du secteur financier québécois étaient encadrés par des organismes distincts.

Les clientèles que l'Autorité encadre

Toutes les personnes et entreprises qui exercent des activités régies par les lois que l'Autorité applique doivent obtenir un droit d'exercice ou sont soumises à certaines obligations selon le type d'activité et la loi qui les régit. L'Autorité peut délivrer un certificat, une inscription, une autorisation ou un permis et en surveiller la pratique ou encore exiger le dépôt de certains documents afin que la personne ou l'entreprise exerce en toute légalité.

L'Autorité réglemente et surveille l'ensemble des personnes et entreprises³ suivantes :

- les institutions financières, soit les assureurs et les institutions de dépôt que sont les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;
- les cabinets, sociétés, représentants autonomes et représentants certifiés en assurance de personnes (individuelle et collective), en assurance de dommages, en expertise en règlement de sinistres et en planification financière;
- les émetteurs assujettis, courtiers et représentants de courtiers, conseillers et représentants de conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de fonds d'investissement;
- les entreprises de services monétaires;
- les entreprises visées par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

L'Autorité encadre aussi les bourses, les chambres de compensation, les organismes d'autorégulation ainsi que d'autres entités réglementées tels les systèmes de négociation parallèles, les agences de traitement de l'information et les fonds de garantie qui jouent un rôle important dans le secteur financier québécois et canadien.

671 institutions financières
(assureurs, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne, coopératives de services financiers)

5 809 émetteurs assujettis, dont 1 233 sous la juridiction principale de l'Autorité

Près de 4 500 entreprises⁴ et plus de 58 000 représentants en distribution de produits et services financiers et en valeurs mobilières

183 entreprises de services monétaires

3 Voir Annexe 2 - Définitions des clientèles encadrées
4 N'inclut pas les représentants autonomes.

Tableau 1 – Les clientèles encadrées⁵ par l'Autorité

	Au 31 mars 2014
Institutions de dépôt	
Coopératives de services financiers	347
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	45
Assurance de personnes (individuelle et collective)	
Assureurs	100
Cabinets, sociétés et représentants autonomes	8 164
Représentants	16 192
Assurance de dommages	
Assureurs	176
Cabinets, sociétés et représentants autonomes	1 167
Représentants	11 830
Expertise en règlement de sinistres	
Cabinets, sociétés et représentants autonomes	209
Représentants	2 956
Assurance multibranches⁶	
Assureurs	3
Planification financière	
Cabinets, sociétés et représentants autonomes	1 146
Représentants	4 638
Valeurs mobilières	
Émetteurs assujettis ⁷	5 809
Courtiers	600
Représentants de courtiers	35 091
Conseillers	383
Représentants de conseillers	2 061
Gestionnaires de fonds d'investissement	316
Entreprises de services monétaires⁸	183
Entreprises autorisées à conclure des contrats et sous-contrats publics⁹	390

5 Certaines clientèles, personnes morales ou physiques, assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, peuvent cumuler plusieurs disciplines. Il est possible qu'elles soient comptées plusieurs fois.

6 La clientèle Assurance multibranches a des activités autant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

7 Émetteurs assujettis actifs. De ce nombre, l'Autorité agit en tant qu'autorité principale ou exclusive pour 1 233 d'entre eux, soit 850 sociétés et 383 fonds d'investissement.

8 Nouvelle clientèle depuis le 1^{er} avril 2012.

9 Depuis le 15 janvier 2013, l'Autorité délivre les autorisations aux entreprises (services et construction) qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics en vertu de la LCOP.

Autres entités encadrées

Chacune des entités suivantes doit être reconnue avant d'exercer ses activités au Québec et doit se soumettre au contrôle de l'Autorité. Elles contribuent à la protection des consommateurs et favorisent l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers.

La description des activités de ces entités, de même que les décisions rendues par l'Autorité à leur égard, peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité.

Deux agences de traitement de l'information

- TSX Inc. – Valeurs mobilières inscrites en bourse
- CanPX Inc. – Titres d'emprunt privés

Quatre agences de notation

- DBRS Limited
- Fitch, Inc.
- Moody's Canada Inc.
- Standard & Poor's Ratings Services (Canada)

Douze bourses

- Alpha Exchange Inc.
- Bourse de croissance TSX Inc.
- Bourse de Montréal Inc.
- CNSX Markets Inc.
- Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG
- Gestionnaire indépendant du réseau électrique (GIRÉ)
- ICE Futures Canada, Inc.
- ICE Futures Europe
- London Stock Exchange plc
- NASDAQ
- Natural Gas Exchange (NGX)
- TSX Inc.

Six chambres de compensation

- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
- ICE Clear Canada, Inc.
- LCH.Clearnet Limited
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS)
- Natural Gas Exchange (NGX)
- The Options Clearing Corporation

Un fonds de garantie

- Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

Trois organismes d'autoréglementation

- Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)
- Chambre de la sécurité financière (CSF)
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Huit plateformes d'exécution de swap

- 360 Trading Networks Inc.
- GFI Swaps Exchange LLC
- TW SEF LLC
- Bloomberg SEF LLC
- ICAP SEF (US)
- ICE Swap Trade, LLC
- tpSEF Inc.
- Tradition SEF Inc.

Neuf systèmes de négociation parallèles

- Bloomberg Tradebook Canada Company
- Candea.ca Inc. & Tradeweb LLC
- Chi-X Canada ATS Limited
- Liquidnet Canada Inc.
- Omega Securities Inc.
- TMX Select Inc.
- TriAct Canada Marketplace LP (maintenant Match Now)
- Valeurs Mobilières Markets Inc. (maintenant Perimeter)
- MarketAxess Canada

Une démarche efficace pour des marchés de plus en plus sophistiqués

L'évaluation du secteur financier par le Fonds monétaire international

En février 2014, le Fonds monétaire international (FMI) a rendu public son rapport sur l'état du secteur financier canadien. Il y souligne de nouveau, notamment en matière d'encadrement et de réglementation, la solidité du système actuel.

L'analyse du FMI souligne la qualité de l'encadrement et la surveillance prudentielle du secteur financier canadien, son efficacité et son adéquation aux normes et principes établis par les organismes internationaux. À ce titre, il mentionne notamment le haut niveau de conformité du secteur financier canadien aux principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), témoignant ainsi de la capacité de l'Autorité à encadrer adéquatement les marchés financiers québécois. En matière de contrôle des marchés, le FMI affirme en outre que les régulateurs canadiens ont, par l'usage de pouvoirs novateurs, établi des pratiques modèles qui devraient être suivies par d'autres régulateurs.

Enfin, en matière de pratiques commerciales des institutions financières, le FMI mentionne que l'Autorité s'est dotée d'un encadrement des pratiques commerciales qui vise le traitement équitable des consommateurs et qui respecte les meilleures pratiques internationales, telles que définies par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. Le FMI souligne également que l'Autorité dispose des ressources adéquates pour effectuer à cet égard une surveillance efficace basée sur les risques.

Le Mouvement Desjardins, institution financière de nature systémique

Dans l'esprit des réformes amorcées à l'échelle internationale depuis la crise financière de 2008, il était important pour le Québec de mettre en place les mesures prudentielles et les mécanismes d'intervention appropriés afin de limiter les impacts d'une éventuelle crise sur les membres et clients du Mouvement Desjardins et, plus largement, sur les contribuables québécois.

Après analyse, l'Autorité a désigné le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I) en vertu des critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ce nouveau statut pour Desjardins se traduit notamment par des exigences rehaussées de capitalisation et de divulgation ainsi que par une intensification de la surveillance de la part de l'Autorité.

La modernisation de la réglementation applicable aux fonds d'investissement

Les fonds d'investissement en capital de développement

Afin de répondre à une recommandation de la Commission des finances publiques qui s'est tenue en novembre 2013, l'Autorité procède à une révision complète des politiques, procédures et contrôles mis en place par le Fonds de solidarité du Québec (FTQ), Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins, concernant l'évaluation et l'examen de l'indépendance des membres de leur conseil d'administration et de leurs comités.

Par ailleurs, il est prévu qu'au cours de l'année 2014, ces fonds soient assujettis aux exigences du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* qui encadre les opérations de prêts de titres, de mises en pension et de prises en pension de titres ainsi que les communications publicitaires.

Les frais des organismes de placement collectif

L'Autorité a organisé à l'automne 2013 quatre tables rondes avec différents intervenants de l'industrie des organismes de placement collectif (OPC), des investisseurs et des défenseurs des investisseurs. Ces tables rondes ont suivi la consultation menée en 2012 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant la structure de tarification des OPC au Canada et les questions sur la protection des investisseurs et sur l'équité qui peuvent en découler. Parmi les options réglementaires proposées, l'option qui prévoit l'abolition des commissions de suivi intégrées dans les produits d'OPC a soulevé un nombre important d'observations de la part des participants.

L'aperçu du fonds, pour prendre des décisions d'investissement de manière avisée

L'Autorité a participé, en collaboration avec les ACVM, à l'implantation de la phase 2 du projet de l'information au moment de la souscription pour les organismes de placement collectif.

C'est à partir de la mi-juin 2014 que les investisseurs qui souscrivent des titres de fonds communs de placement (organismes de placement collectif) recevront l'aperçu du fonds, au plus tard dans les deux jours suivant cette souscription.

L'aperçu du fonds est un document concis qui vulgarise les renseignements essentiels sur le fonds : les principaux investissements du fonds, le rendement passé et les frais chargés aux investisseurs. Le site Web de l'Autorité contient une page complète d'information sur l'aperçu du fonds et le prospectus afin d'uniformiser les informations disponibles pour les investisseurs et faciliter l'analyse et la comparaison entre divers investissements.

La réglementation pour les instruments dérivés de gré à gré

Dans le cadre du développement de la réglementation concernant les instruments dérivés de gré à gré, le Comité des dérivés ACVM, coprésidé par l'Autorité, a pris le leadership au cours de la dernière année, notamment à l'égard des trois mandats suivants :

- L'entrée en vigueur au 31 décembre 2013 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* qui a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'assurer un fonctionnement efficace et sécuritaire des référentiels centraux reconnus, notamment en ce qui a trait à la sécurité de l'information.

- La publication, en décembre 2013 et en janvier 2014, du *Modèle de règlement provincial 91-303 sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* et du *Modèle de règlement provincial 91-304 sur la compensation et protection des sûretés et des positions des clients*. Le premier modèle de règlement décrit le cadre réglementaire pour le projet d'obligations de compensation par contrepartie centrale de certaines opérations sur produits dérivés de gré à gré. Son objectif est d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'améliorer globalement l'atténuation du risque. Quant au second, il a pour objet de garantir que la compensation se fasse d'une façon qui protège les sûretés des clients et les positions des clients et qu'elle puisse accroître la résistance des agences de compensation de produits dérivés à la défaillance d'un membre compensateur. Tous les commentaires reçus sont en cours d'analyse par l'Autorité.
- La publication, en avril 2013, du *Document de consultation 91-407 Dérivés : inscription*. À la suite des commentaires recueillis, le Comité des dérivés ACVM procèdera à l'élaboration d'un modèle de règlement sur l'inscription en dérivés.

Les documents de consultation, les projets de règlement ainsi que les règlements en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

Les agences de conseil en vote et l'infrastructure du vote par procuration

Au cours de la dernière année, l'Autorité a continué ses travaux relativement aux agences de conseil en vote et à l'infrastructure en place qui régit le vote par procuration en vue d'une assemblée d'actionnaires.

Agences de conseil en vote

Après la publication, en juin 2012, du *Document de consultation 25-401 Perspectives de réglementation des agences de conseil en vote* et l'analyse des commentaires reçus, les ACVM ont publié en avril 2014, pour consultation, des indications en matière de pratiques et de communication de l'information à l'intention des agences de conseil en vote. Les indications proposées visent à favoriser la transparence des processus des agences de conseil en vote et à aider les participants au marché à mieux comprendre leurs activités. Ces indications portent sur les conflits d'intérêts, la transparence et l'exactitude des recommandations de vote, l'élaboration des lignes directrices de vote par procuration et les communications.

Infrastructure du vote par procuration

En ce qui concerne l'infrastructure du vote par procuration, l'Autorité participe à un comité ACVM dont le mandat est de réviser l'intégrité et la fiabilité de l'infrastructure au Canada en identifiant et en analysant les principaux problèmes dans les processus utilisés pour solliciter, collecter, transmettre et compiler les données visant les droits et les instructions de vote des actionnaires. En février 2014, l'Autorité a rencontré certains participants au marché au Québec afin de faire le point sur le *Document de consultation 54-401, Examen de l'infrastructure du vote par procuration*, publié par les ACVM en 2013, et de discuter des principaux commentaires reçus. Les travaux du comité ACVM sont toujours en cours.

Le régime d'offres publiques d'achat et les mesures de défense en contexte d'offres non sollicitées

L'Autorité travaille depuis quelques années, en collaboration avec les ACVM, sur la problématique soulevée par le régime des offres publiques d'achat au Canada, notamment la réglementation des mesures de défense prises en réponse à une offre publique d'achat non sollicitée.

Au cours de la prochaine année, l'Autorité et les ACVM envisagent de publier des propositions réglementaires à ce sujet.

La ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Mise en application en juin 2013, cette ligne directrice présente les attentes de l'Autorité en matière de traitement équitable des consommateurs de produits et services financiers, attentes qui découlent de l'obligation légale des institutions financières de suivre de saines pratiques commerciales.

Le traitement équitable des consommateurs constitue un enjeu fondamental pour la réputation de toute institution financière et pour le maintien de la confiance des consommateurs envers le système financier. Il met en cause la conduite de l'institution à tous les stades du cycle de vie d'un produit, de la naissance des obligations qui en découlent jusqu'à leur extinction.

Les lois et les règlements qui ont fait l'objet de modifications réglementaires et législatives en 2013-2014 ainsi que les lignes directrices qui ont été publiées ou modifiées sont présentées à l'annexe 3 de ce rapport. Les rapports sur les activités réglementaires relatives à la Loi sur les valeurs mobilières et à la Loi sur les instruments dérivés sont présentés aux annexes 4 et 5.

Les modalités d'intervention auprès d'une institution financière

Toujours soucieuse de demeurer à l'avant-garde des meilleures pratiques internationales et de fournir des encadrements adéquats aux institutions sous sa juridiction, l'Autorité a élaboré des modalités d'intervention qui s'inscrivent dans une démarche favorisant la pérennité du système financier québécois.

Pour ce qui est des assureurs, elle a publié les Modalités d'intervention auprès d'un assureur de personnes à charte du Québec et membre d'Assuris. Une simulation de l'insolvabilité potentielle d'un assureur de personnes a également été réalisée conjointement par l'Autorité et Assuris afin de valider ces processus d'intervention. L'Autorité a également publié les Modalités d'intervention auprès d'une institution de dépôt à charte du Québec et inscrite en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Le programme de qualification en assurance de personnes, une contribution significative en matière de formation et de qualification

Par sa participation aux travaux des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA), l'Autorité travaille à l'harmonisation pancanadienne des exigences d'entrée en carrière dans le domaine de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. De fait, ces travaux visent à intégrer en un seul programme applicable à l'échelle canadienne, les meilleurs éléments du Programme de qualification du permis d'assurance-vie (PQPAV) qui est en vigueur dans les autres juridictions provinciales et ceux du programme québécois que l'Autorité a développés au cours des dernières années.

L'expertise de l'Autorité en formation et en qualification en assurances est mise à contribution. Elle agit à titre de fournisseur de services pour l'ensemble des autres régulateurs provinciaux, notamment pour la création et le maintien du curriculum, du matériel de préparation aux examens et des banques de questions qui y sont rattachées.

L'abaissement du seuil monétaire des contrats et sous-contrats publics

À la fin de l'année 2012, l'Autorité a été désignée pour délivrer les autorisations aux entreprises (services et construction) qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats avec l'État, ce qui inclut les contrats conclus avec les ministères, les sociétés d'État et les municipalités au Québec.

Ces fonctions additionnelles de l'Autorité font suite à l'adoption, en décembre 2012, de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* qui modifie entre autres la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

Ainsi, toute entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat avec l'État doit obtenir de l'Autorité une autorisation à cet effet. Cette autorisation vise à s'assurer que les entreprises qui veulent faire affaire avec l'État ont l'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre. Puisque ces entreprises sont nombreuses, le gouvernement du Québec a prévu une mise en application graduelle de cette loi.

Au cours de la dernière année et à la suite de décrets du gouvernement, le seuil monétaire des contrats et sous-contrats visés par la LCOP a été abaissé de 40 M\$ à 10 M\$ et est aussi venu viser certains contrats de la ville de Montréal.

Autoriser l'administration des nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite, un autre mandat pour l'Autorité

À compter de juillet 2014, le régime volontaire d'épargne-retraite, le RVER, sera accessible graduellement dans les entreprises québécoises qui seront tenues, par la Loi, de l'offrir à leurs employés.

Les travailleurs autonomes ainsi que toute personne désireuse d'épargner, pourront aussi y adhérer de manière indépendante. En vertu de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, l'Autorité a été désignée pour délivrer l'autorisation aux assureurs-vie, aux sociétés de fiducie et aux gestionnaires de fonds d'investissement, qui voudraient agir à titre d'administrateurs du programme, et pour faire respecter les critères de maintien de cette autorisation. À cet effet, elle tiendra sur son site Web un registre des administrateurs autorisés. La Régie des rentes sera responsable de l'enregistrement et de la surveillance des RVER alors que la Commission des normes du travail veillera à ce que les employeurs visés par la loi respectent leur obligation d'offrir le RVER à leurs employés.

La réglementation et les systèmes nécessaires à l'administration de cette nouvelle responsabilité pour l'Autorité ont été largement développés au cours de l'exercice 2013-2014.

La collaboration de l'Autorité avec les corps policiers

Les partenariats entre l'Autorité et les différents corps policiers dans la coordination des enquêtes criminelles en matière financière sont reconnus comme étant des modèles à suivre au Canada.

Les partenariats avec les corps policiers ont permis d'établir un système de gouvernance formel de coordination des activités d'enquête ainsi que la mise en place de deux équipes intégrées d'enquêtes criminelles :

- L'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF), mieux connue sous l'acronyme anglais IMET, est dirigée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et inclut des enquêteurs et des analystes de la GRC, de la Sûreté du Québec (SQ) et deux enquêteurs à temps plein de l'Autorité;
- L'Unité d'enquête sur les crimes commis sur les marchés financiers (CCMF) est dirigée par la SQ et regroupe des enquêteurs de la SQ et de trois enquêteurs de l'Autorité.

Les dossiers traités par les équipes intégrées proviennent principalement des activités d'enquête de l'Autorité et des activités de renseignements de l'ensemble des partenaires.

La mise sur pied de ces partenariats ont permis d'accroître l'efficacité de la collaboration entre l'Autorité et les corps policiers afin d'assurer une prise en charge optimale des dossiers pouvant faire l'objet d'enquêtes criminelles. Par des échanges d'information plus efficaces et une meilleure coordination des enquêtes liées à la lutte à la criminalité financière, l'Autorité veille à l'application rigoureuse de ses lois tout en contribuant à la répression d'activités potentiellement criminelles.

Ces partenariats ont donné jusqu'à présent d'excellents résultats, notamment dans le dossier de Pierre Jolicoeur, un présumé courtier en valeurs de la Beauce. L'Autorité est intervenue auprès du Bureau de décision et de révision dès 2010 afin qu'il bloque les actifs de Pierre Jolicoeur et que l'Unité d'enquête sur les crimes commis sur les marchés financiers puisse poursuivre son travail d'enquête. En septembre 2013, Pierre Jolicoeur a éclopé d'une peine d'emprisonnement de six ans et demi après avoir plaidé coupable à 59 chefs d'accusation de fraude, fraude envers les créanciers, entrave à la justice et recyclage de produits de la criminalité suivant cette enquête.

Inspections, enquêtes et recours de l'Autorité

L'Autorité réalise différentes activités d'inspection et de surveillance auprès des personnes et des entreprises qu'elle encadre. Les tableaux suivants en indiquent les principaux résultats.

Tableau 2 – Nombre de dossiers d'inspection traités

	D'avril à mars	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
Inspections conformément à la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Ouvertures	34	20	28 ¹⁰	37 ¹⁰	40
	Terminés	40	23	33	36	37
	En cours	18	15	10	11	14
Inspections conformément à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Ouvertures	62	34	46 ¹¹	64 ¹¹	41¹²
	Terminés	48	39	43	68	29
	En cours	32	27	30	26	25
Inspections conformément à la <i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i>	Ouvertures	–	–	–	18	37
	Terminés	–	–	–	2	38
	En cours	–	–	–	16	15

10 Ayant résulté en la visite de 18 succursales (2011-12) et 18 succursales (2012-13).

11 Ayant résulté en la visite de 3 succursales (2011-12) et 5 succursales (2012-13).

12 Depuis le 1^{er} avril 2013, les dossiers d'inspection sont comptabilisés en fonction du nombre d'assujettis (ou inscrits) inspectés au cours de l'année financière. Cette méthode de comptabilisation des dossiers remplace l'approche qui prévalait avant cette date, qui tenait compte entre autres du nombre de succursales et de disciplines inspectées.

Tableau 3 – Nombre de dossiers d'enquête traités

	D'avril à mars	2009-2010	2010 - 2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Préenquêtes	Ouvertures	347	329	337	314	279
	Terminés	305	323	326	310	301
	En cours	86	92	103	107	85
Surveillance des marchés	Ouvertures	148	78	144	133	107
	Terminés	160	93	104	169	109
	En cours	53	38	78	42	40
Cybersurveillance	Ouvertures	1	55	44	117	99
	Terminés	–	40	29	128	80
	En cours	1	16	31	20	39
Enquêtes	Ouvertures	56	51	44	76	48
	Terminés	75	50	60	59	66
	En cours	57	58	42	59	41
Crimes économiques	Ouvertures	22	17	9	24	19
	Terminés	29	24	11	18	8
	En cours	20	13	11	17	28
Manipulation de marchés et délits d'initiés	Ouvertures	64	42	27	42	40
	Terminés	19	37	22	65	47
	En cours	70	75	80	57	50

Préenquête

Examen d'une plainte ou d'une allégation d'infraction à une loi appliquée par l'Autorité afin de déterminer si une enquête est nécessaire.

Surveillance des marchés

Recherche d'indices notamment à l'aide de logiciels conçus pour surveiller les marchés et détecter des activités boursières inhabituelles en temps réel. Le surveillant peut ainsi identifier immédiatement certains participants à une opération ainsi que la capacité d'absorption du marché, et obtenir d'autres renseignements.

Cybersurveillance

Détection à l'aide de logiciels spécialisés des personnes et entreprises qui offrent des produits et services financiers aux investisseurs québécois sans être inscrites à cette fin et vigie des activités de certains sites afin de procéder à des enquêtes à partir de l'information recueillie.

Enquête, crimes économiques, manipulation de marchés et délits d'initiés

Utilisation de pouvoirs particuliers pour accéder à de l'information fiable et, surtout, en temps opportun, permettre à l'Autorité de prendre des mesures conservatoires pour assurer la protection des investisseurs. Les enquêtes visant la lutte contre la criminalité économique et financière à incidence fiscale se trouvent sous la rubrique Crimes économiques. Les enquêtes liées à la manipulation de marchés et aux délits d'initiés figurent sous la rubrique du même nom.

Tableau 4 – Nombre de recours intentés

	D'avril à mars	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats émis	42	48 ^R	59	36	38
Recours quasi judiciaires (BDR ¹³)	Demandes présentées	98	34 ¹⁴	71 ¹⁵	38	39
Recours administratifs	En vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>	16	29	6	3	0
	En vertu de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	31	53	11	2	0

R: Chiffre révisé

13 Avant le 1^{er} avril 2010, le Bureau de décision et de révision exerçait exclusivement dans le domaine des valeurs mobilières et portait le nom de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ». Ses fonctions et pouvoirs sont aujourd'hui élargis et couvrent notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

14 En comparaison à 2009-2010, la diminution du nombre de demandes de recours quasi judiciaires s'explique par le fait que depuis 2010-11, ces données ne tiennent plus compte des demandes de renouvellement d'ordonnance.

15 Les données relatives aux demandes de recours quasi judiciaires et de recours administratifs présentées ont fait l'objet d'un reclassement en 2011-12, de manière à ce que celles-ci reflètent davantage l'encadrement législatif actuel. En effet, depuis 2009, les pouvoirs du Bureau de révision se sont élargis et couvrent présentement les personnes inscrites et représentants visés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. C'est ce qui explique qu'après une année de transition, le nombre de recours quasi judiciaires présentés au BDR a augmenté (2011-2012) et que le nombre de recours administratifs en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* a diminué (2011-2012).

Activités de surveillance des institutions financières

Le cadre de surveillance des institutions financières défini par l'Autorité permet de veiller à ce que les institutions financières respectent leurs différentes obligations légales, réglementaires et normatives, notamment en termes de solvabilité, de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. Grâce aux principes de ce cadre, l'Autorité peut superviser les institutions en fonction de leur nature, de leur taille, de leur complexité ainsi que de leur profil de risque.

En 2013-2014, l'Autorité a analysé 102 dossiers d'assujettis en ce qui a trait principalement à la conformité, à la demande de permis ou encore à des modifications associées au droit d'exercice.

De plus, la mise en œuvre du cadre de surveillance s'est traduite notamment par le volume d'interventions suivant en surveillance sur place et à distance des institutions financières.

Tableau 5 – Interventions en surveillance

	2012-2013	2013-2014
<i>Loi sur les assurances</i>	103	117
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i>	16	14
<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>	67	64

Rapport annuel sur les institutions financières 2013

L'Autorité publiera à l'automne 2014 le premier rapport consolidé regroupant des renseignements qu'elle doit rendre publics en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'assurance automobile. Ces informations étaient par le passé diffusées par le biais de quatre documents distincts.

Ce nouveau rapport décrit la situation économique qui a prévalu en 2013 et les principaux risques et facteurs clés qui en ont découlé. Il dresse ensuite un bref portrait sectoriel des institutions financières supervisées qui présente les enjeux, préoccupations et tendances qui leur sont propres, de même que les actions d'encadrement et de surveillance mises de l'avant par l'Autorité en fonction de ces risques et enjeux. Par ailleurs, ce rapport fournit comme par le passé un portrait financier global de chaque secteur ainsi que des données financières détaillées par institution.

Ce rapport pourra être consulté sur le site Web de l'Autorité.

L'Autorité a pour mandat de protéger
les Québécois dans leur démarche d'achat
de produits ou de services financiers.



ACTIONS DE PROTECTION

Le secteur financier québécois englobe toutes les activités liées au développement et à la distribution de produits et services financiers pour leur mise en marché auprès des consommateurs.

Les besoins liés à une assurance automobile ou habitation, à une assurance-vie ou collective, à l'achat de valeurs mobilières ou encore aux conseils pour une planification financière dans le cadre de la retraite font de la majorité des citoyens des consommateurs de produits ou de services financiers.

Outre son mandat d'encadrement de ce secteur, l'Autorité a pour mandat de protéger les Québécois dans leur démarche d'achat de produits ou de services financiers. Cette mission est au cœur de son rôle de régulateur des marchés.

Sensibiliser les Québécois à adopter des comportements vigilants lors de l'achat de produits et services financiers fait donc partie intégrante des actions de l'Autorité. De plus, elle administre des programmes d'assistance qui s'adressent aux personnes qui font face à des difficultés à la suite d'une fraude, dans le cadre d'un litige ou dans le cas d'une faillite d'une institution de dépôt. L'Autorité offre également une présence quotidienne auprès des consommateurs par le biais de son Centre d'information.

Les clientèles que l'Autorité protège

L'Autorité vise par l'ensemble de ses actions de protection à rejoindre le plus de Québécois possible de manière préventive. Plusieurs initiatives ciblent des clientèles particulières notamment les aînés, les jeunes et les membres de communautés culturelles, par le biais de conférences, de participation à des tables de concertation ou par des projets financés par le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

Son but est d'amener une proportion de plus en plus élevée de personnes à faire des choix avisés et à atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés en matière de finances personnelles, en réduisant notamment les risques de fraude.

Elle souhaite être une référence et une source de confiance pour les consommateurs.

Utiliser l'Indice Autorité pour mieux cibler les actions auprès des consommateurs

En 2012, l'Autorité a mis en place un outil de mesure, l'Indice Autorité, afin de mesurer la connaissance et l'adoption par les Québécois de comportements vigilants en matière de consommation financière.

On observe une amélioration significative de l'indice global depuis sa création : la note que les répondants obtiennent en réponse au sondage Web est ainsi passée de 58,5 % en 2012 à 60,1 % en 2014.

L'Indice Autorité a aussi permis de dresser le portrait de trois types de consommateurs de produits et services financiers : la personne avisée, l'ambivalente et l'indifférente, et d'en dégager les principales caractéristiques.

L'Indice Autorité est une mesure qui est basée sur un sondage Web au cours duquel les responsables de la gestion des ménages sont appelés à juger de la pertinence de 40 comportements financiers avisés en 10 thématiques et à mentionner s'ils l'adopteraient ou non.

Les rapports d'analyse de l'Indice Autorité peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

Cet indice donne à l'Autorité des pistes afin de mieux connaître les comportements des Québécois en matière de prévention de la fraude, de planification de la retraite, d'investissement, de gestion des finances personnelles, d'assurances et de relation avec un représentant. Ainsi, il fournit des indications de manière à ce que l'Autorité puisse cibler avec plus d'acuité ses diverses interventions auprès des consommateurs, qu'il s'agisse de campagnes de sensibilisation, de matériel d'éducation ou plus largement d'une approche stratégique en matière d'éducation financière.

En soutenant les consommateurs qui assument une part grandissante de responsabilités dans la gestion de leurs finances personnelles, les nombreuses initiatives en éducation financière de l'Autorité, conjuguées à celles de ses partenaires, portent fruit. Toutefois, il est important de maintenir des efforts de sensibilisation soutenus et concertés puisque l'adoption de comportements favorisant la vigilance financière, comme dans tant d'autres domaines, est un processus de longue haleine.

Concertation en éducation financière et sensibilisation auprès des consommateurs

La concertation en éducation financière, un avantage pour les Québécois

En plus d'être le chef de file du Réseau québécois des spécialistes en éducation financière, l'Autorité a créé le Comité consultatif en éducation financière qui regroupe les représentants de 15 autres organismes publics, privés et communautaires dont la majorité a un mandat national et une mission liée à la gestion des finances personnelles.

Le 20 mars 2014, les membres du comité se sont réunis pour la première fois et ont exprimé leur intérêt à poursuivre leur réflexion pour se concerter et inciter les Québécois à s'intéresser davantage à leurs finances personnelles. D'ailleurs, l'élaboration d'une stratégie québécoise en éducation financière sera au cœur des travaux du comité pour 2014 et 2015.

Membres du Comité consultatif en éducation financière

- Association des banquiers canadiens
- Autorité des marchés financiers
- Banque Nationale du Canada
- Bureau de l'assurance du Canada (Québec)
- Chambre de l'assurance de dommages
- Chambre de la sécurité financière
- Coalition des associations de consommateurs du Québec
- Institut québécois de la planification financière
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Ministère des Finances
- Mouvement Desjardins
- Office de la protection du consommateur
- Option consommateurs
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- Régie des rentes du Québec
- Union des consommateurs

Des initiatives nationales et internationales en sensibilisation des consommateurs

- L'Autorité a collaboré activement avec les 12 autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Des initiatives comme [Sont-ils inscrits.ca](http://Sont-ils-inscrits.ca) ont sensibilisé les Canadiens à l'importance de vérifier si la personne qui leur offre un placement est inscrite auprès de l'organisme de leur province ou territoire.
- L'Autorité a participé avec les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) à la mise sur pied d'un registre des sanctions en assurance accessible au grand public.
- L'Autorité est devenue l'un des membres actifs du nouveau comité *Retail Investors* de l'OICV. À ce titre, elle a contribué à l'élaboration de son premier plan stratégique.

Des campagnes d'information auprès du grand public, un pas de plus pour développer la vigilance des consommateurs

Au cours de l'année 2013-2014, l'Autorité a réalisé quatre grandes campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population québécoise portant sur les finances personnelles :

- Campagne *La Presse* et *Le Soleil*, 2^e volet;
- Campagne *Inquiétude Zéro* dans les publications *Coup de pouce*, *Véro*, *Journal Métro* et le journal *Les affaires*;
- *Les bonnes questions* à la télévision de Radio-Canada et sur RDI;
- Le *conseil avisé de René Vézina*, diffusé par les stations radiophoniques de COGECO au Québec (notamment le 98,5 de Montréal et le FM93 à Québec), incluant un volet imprimé dans le journal *Les Affaires*.

La plupart de l'information et des capsules vidéo offertes au grand public par le biais de ces campagnes, sont accessibles à la section *Consommateurs* du site Web de l'Autorité.

Les mises en garde – Approche proactive de prévention auprès des investisseurs

L'Autorité a émis sur son site Web depuis 2009 plus d'une quarantaine de mises en garde afin d'inviter les investisseurs à la prudence. Ces mises en garde sont publiées à la suite d'informations recueillies par les équipes d'enquêteurs de l'Autorité. Les informations peuvent aussi parvenir d'investisseurs et de régulateurs d'autres provinces et d'autres pays. D'ailleurs, l'Autorité donne accès aux mises en garde publiées par d'autres commissions de valeurs mobilières membres de l'OICV dont elle fait partie.

La hausse de publication des mises en garde depuis 2013 est particulièrement attribuable aux activités de cybersurveillance de l'Autorité.

Mise en garde publiée le 4 février 2014 sur les monnaies virtuelles au moment même où commençaient les activités à Montréal du premier guichet automatique de Bitcoin.

Le soutien aux victimes de crimes financiers – une association avec les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels

L'abus de confiance est au cœur de nombreux stratagèmes de crimes financiers face auxquels le personnel de l'Autorité est appelé à intervenir, notamment pour les employés qui sont affectés aux enquêtes, aux poursuites, au processus administratif et au service à la clientèle et aux plaintes.

Afin d'offrir des services adaptés et du soutien aux victimes de ce type de crime, l'Autorité s'associe depuis avril 2013 aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Offrant un accès gratuit et confidentiel, ces centres répondent aux besoins particuliers de toute personne de tout âge, victime ou témoin de tout acte criminel ainsi qu'à ses proches, que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

L'Autorité a donc établi des ententes avec six CAVAC, soit ceux du Centre-du-Québec, de la Mauricie, de la Montérégie, de la Côte-Nord, de l'Outaouais et de Montréal. Ces ententes viendront bonifier le soutien offert aux victimes de crimes économiques qui se présentent à l'Autorité en permettant au personnel de les diriger vers un CAVAC, dans les régions visées.

Au cours de l'année, les agents
du Centre d'information ont répondu
à 144 734 demandes par téléphone.



LE CENTRE D'INFORMATION

Le Centre d'information offre des services d'information et d'assistance aux consommateurs de produits et services financiers ainsi qu'aux personnes et entreprises qui exercent des activités professionnelles dans le secteur financier et qui sont régies par les lois que l'Autorité applique. La relation qui s'établit entre les agents d'information et les clients du Centre apporte une contribution majeure en matière d'éducation financière pour les consommateurs et en ce qui a trait au respect de leurs obligations pour les assujettis.

Au cours de l'année, les agents du Centre d'information ont répondu à 144 734 demandes par téléphone, 6 015 par courriel et 2 776 en personne aux bureaux de Québec et de Montréal.

Tandis que le nombre d'appels des consommateurs se maintient au seuil des 30 000 appels environ par année, le nombre d'appels de la part des intervenants du secteur financier a quasiment doublé. Cette hausse importante est principalement due à l'implantation des services en ligne qui offre la possibilité aux personnes et entreprises que l'Autorité encadre d'effectuer par le biais du site Web diverses transactions liées à leur droit d'exercice.

Tableau 6 – Demandes téléphoniques reçues au Centre d'information

	Avril 2009 à mars 2010	Avril 2010 à mars 2011	Avril 2011 à mars 2012	Avril 2012 à mars 2013	Avril 2013 à mars 2014
De la part des consommateurs	27 154	28 702	29 728	24 046	27 513
De la part des intervenants du secteur financier	60 682	55 474	58 385	54 731	117 221

L'Autorité administre des programmes d'assistance qui s'adressent aux personnes qui font face à des difficultés à la suite d'une fraude, dans le cadre d'un litige ou dans le cas d'une faillite d'une institution de dépôt.



LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE AUX CONSOMMATEURS

Le traitement des plaintes

Dans le cadre de son mandat de protection, l'Autorité reçoit des plaintes et des dénonciations que lui soumet le public.

Pour ce faire, elle offre un service d'assistance aux plaignants, de la présentation de la plainte jusqu'à son traitement.

À la suite de l'analyse du dossier, l'Autorité détermine s'il est approprié ou non d'offrir ses services de règlement des différends sur une base volontaire sous forme de médiation ou de conciliation.

Pour l'année 2013-2014, 1 459 plaintes ont été reçues à l'Autorité. Ces plaintes touchaient notamment l'assurance de dommages, l'assurance de personnes ainsi que les valeurs mobilières. En matière de distribution sans représentant, les types de plaintes reçues de nature civile portent principalement sur les réclamations, ainsi que sur la vente de produits d'assurance : remplacement, invalidité, vie et voyage.

Pour cette période, 52,5 % des dossiers de plaintes qui ont été traités, étaient des dénonciations portant entre autres sur la pratique illégale, l'appropriation de fonds et les pratiques commerciales douteuses. Selon leur nature, celles-ci ont été transmises à une des directions de l'Autorité ou à un organisme d'autoréglementation.

Tableau 7 – Plaintes reçues

Avril 2009 à mars 2010	Avril 2010 à mars 2011	Avril 2011 à mars 2012	Avril 2012 à mars 2013	Avril 2013 à mars 2014
1 740	1 408	1 532	1 470	1 459

Tableau 8 – Plaintes transmises¹⁶ aux services de l'Autorité et aux organismes d'autoréglementation

		Avril 2009 à mars 2010	Avril 2010 à mars 2011	Avril 2011 à mars 2012	Avril 2012 à mars 2013	Avril 2013 à mars 2014
Services de l'Autorité	Service de l'inspection	21	22	7	4	11
	Service des préenquêtes	699	492	652	462	401
	Direction de l'indemnisation	61	55	36	8	15
	Autres services	86	125	124	189	269
Organismes d'autoréglementation	OCRCVM	67	68	38	52	34
	Chambre de l'assurance de dommages	56	104	203	120	132
	Chambre de la sécurité financière	289	353	426	313	299

¹⁶ Une plainte peut être transmise à plus d'un destinataire.

Le régime d'assurance-dépôts

L'Autorité administre le régime d'assurance-dépôts qui a pour mission de favoriser la stabilité du système financier au Québec en protégeant les dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution inscrite en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Par le biais de ce régime, l'Autorité garantit les dépôts faits dans une institution inscrite jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$ (capital et intérêts courus) par personne et par institution advenant la faillite de cette dernière. Cette garantie s'applique essentiellement aux dépôts dans les comptes de chèques et d'épargne, les dépôts à terme et les certificats de placement garanti (CPG). En outre, les dépôts garantis doivent être faits au Québec et libellés en dollars canadiens.

Au 30 avril 2013, il y avait au Québec 400 institutions inscrites qui détenaient 92,3 milliards de dollars en dépôts garantis. Bien que la tendance sur le plan des dépôts garantis soit à la hausse au cours des dernières années, le nombre d'institutions inscrites est à la baisse, en raison des fusions de coopératives de services financiers observées.

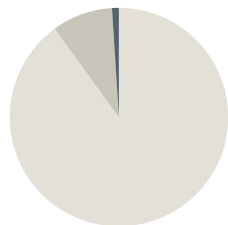
Le régime d'assurance-dépôts est financé par les primes annuelles payées par les institutions inscrites. Pour l'exercice financier 2013-2014, le montant de la prime payé par les institutions inscrites a été de 15,8 millions de dollars.

Les primes d'assurance-dépôts servent à constituer le fonds d'assurance-dépôts, en plus de payer les dépenses d'exploitation de l'Autorité en regard de la *Loi sur l'assurance-dépôts*. Au 31 mars 2014, l'avoir net du fonds d'assurance-dépôts était de 561 millions de dollars.

Graphique 1

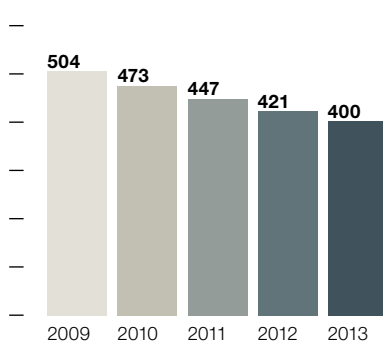
Institutions inscrites en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*

- 361 coopératives de services financiers
- 37 sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
- 2 assureurs



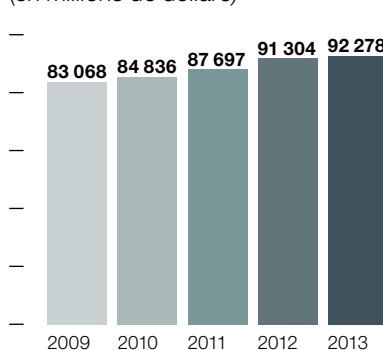
Graphique 2

Nombre d'institutions inscrites au 30 avril



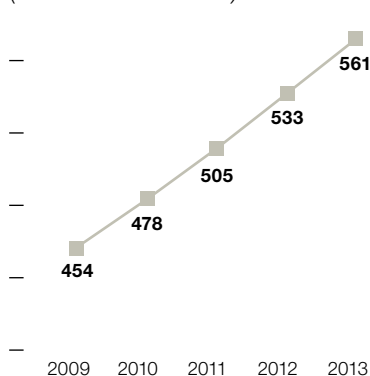
Graphique 3

Dépôts des institutions inscrites garantis par l'Autorité au 30 avril (en millions de dollars)



Graphique 4

Avoir net du fonds d'assurance-dépôts au 31 mars (en millions de dollars)



L'indemnisation des victimes de crimes financiers

L'Autorité administre un régime d'indemnisation des victimes de fraude, de manœuvre dolosive et de détournement de fonds par le biais du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Admissibilité à l'indemnisation

Pour être admissible au versement d'une indemnité, la victime doit avoir fait affaire avec un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome dûment inscrits auprès de l'Autorité, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études. L'entreprise (cabinet, société autonome et firme) ou le représentant inscrit doivent avoir agi dans les limites autorisées par leur inscription, c'est-à-dire que la faute alléguée doit être liée à un produit que l'entreprise ou le représentant étaient autorisés à offrir en vertu de leur inscription à l'Autorité.

La réclamation doit être déposée auprès de l'Autorité dans l'année de la connaissance de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds et le montant maximal de l'indemnité pour une réclamation est de 200 000 \$.

Demandes et décisions en 2013-2014

- 41 nouvelles demandes d'indemnisation
- 71 décisions rendues
- Une décision a donné lieu au versement d'une indemnité.

Contestations judiciaires

Au cours de l'année, l'Autorité n'a reçu aucune nouvelle contestation judiciaire relativement à une décision rendue par le Fonds. Une procédure est toujours pendante relativement à 29 décisions émises par le Fonds en 2010 et 2011.

Rapport sur le Fonds d'indemnisation des services financiers – Résultats de la consultation et orientations proposées

Du 9 décembre 2011 au 9 mars 2012, l'Autorité a tenu une consultation publique sur les principes devant guider l'indemnisation des victimes de crimes financiers. Plus de 30 mémoires ont été analysés. En septembre 2013, le rapport contenant la présentation des résultats de cette consultation ainsi que les orientations proposées a été rendu public.

Dans son rapport, l'Autorité recommande principalement de :

- maintenir les limites actuelles du Fonds d'indemnisation en ce qui a trait aux intermédiaires;
- élargir la couverture du Fonds d'indemnisation en vue d'appliquer les mécanismes d'indemnisation à toute fraude commise par un intermédiaire, dans la mesure où ce dernier est inscrit auprès de l'Autorité et qu'il cotise au Fonds d'indemnisation;
- maintenir le plafond d'indemnisation à son niveau actuel, soit 200 000 \$;
- instaurer une coassurance de 15 % comme mesure d'atténuation des coûts;
- effectuer des travaux en vue de fixer une cible de capitalisation appropriée.

L'ensemble de la documentation relative à la consultation ainsi que le rapport d'analyse de l'Autorité peuvent être consultés sur son site Web.

En 2013-2014, le FESG a octroyé plus de 2 millions de dollars en appui à 17 projets de recherche, d'éducation et de sensibilisation et 15 bourses d'excellence.





LE FONDS POUR L'ÉDUCATION ET LA SAINTE GOUVERNANCE

Le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG) soutient des projets axés sur la protection et l'éducation des investisseurs, la promotion de la gouvernance et l'amélioration des connaissances.

Il favorise ainsi le développement et la transmission des connaissances dans tous les domaines liés à la mission de l'Autorité. Il permet concrètement la réalisation d'une multitude de projets de recherche, d'éducation et de sensibilisation entrepris par l'Autorité et des organismes communautaires, publics, des réseaux d'associations de consommateurs et d'ainés. De nombreux chercheurs universitaires ont aussi accès au financement qui contribue à démarrer leurs études.

En 2013-2014, le FESG a octroyé plus de 2 millions de dollars en appui à 17 projets de recherche, d'éducation et de sensibilisation et 15 bourses d'excellence.

L'évaluation des projets

Tous les projets déposés sont évalués systématiquement par un comité d'experts indépendants. Il recommande l'acceptation de certains projets, selon les critères d'évaluation et les montants disponibles.

Le Programme d'excellence

Le FESG attribue des bourses d'excellence à des étudiants universitaires de 2^e et 3^e cycles. Ce programme vise l'amélioration des connaissances dans tous les domaines liés à la mission de l'Autorité et à son rayonnement. Les lauréats ont la possibilité d'effectuer un stage rémunéré à l'Autorité selon les besoins identifiés dans leur domaine respectif d'expertise.

La liste complète des projets soutenus par le FESG, incluant leur description, ainsi que le rapport annuel du FESG peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

RESSOURCES HUMAINES

Pour l'année 2013-2014, l'Autorité avait un effectif budgété de 711 postes dont 679 étaient pourvus au 31 mars 2014. Au cours de la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, 77 employés ont obtenu un poste régulier.

Parmi l'effectif recensé, près de 8 % des employés appartiennent à l'un ou plusieurs des cinq groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. Afin de favoriser le recrutement de personnes appartenant à ces groupes visés, l'Autorité a maintenu ses actions, notamment l'affichage d'offres d'emploi sur le site Web du Comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour personnes handicapées et l'amélioration continue du processus de dotation.

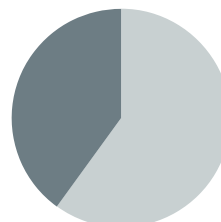
Par ailleurs, l'Autorité a développé un partenariat avec le réseau du CAMO qui lui permet de rencontrer d'autres partenaires et d'échanger quant aux meilleures pratiques. Enfin, le rapport de la première phase d'implantation du programme d'accès à l'égalité est conforme à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'égalité des organismes publics*.

Répartition de l'effectif par tranche d'âge

20-29	31
30-39	221
40-49	258
50-59	147
60 et plus	22

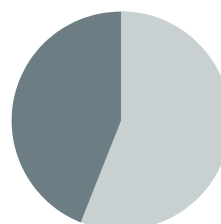
Employés réguliers Femmes / Hommes

408 femmes
271 hommes



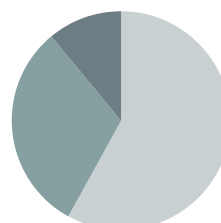
Employés réguliers par site

382 Montréal
297 Québec



Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi

394 Professionnels / Juristes
211 Techniciens / Employés de soutien
74 Cadres



Formation et compétences

En 2013-2014, l'Autorité a consacré 3,87 % de la masse salariale à des programmes de formation (en coûts directs et indirects) et plus de 22 000 heures de formation ont été offertes, majoritairement à l'interne à ses employés, ce qui représente une moyenne de 31 heures de formation par employé. De fait, les initiatives ont été maximisées à ce chapitre pour accroître les compétences clés afin que les employés demeurent à la fine pointe de leur secteur d'activité et soient outillés pour répondre aux besoins stratégiques de l'organisation.

Également, l'Autorité a déployé plusieurs actions afin d'assurer la mobilisation et la rétention du personnel.

Profil de compétences

Afin de soutenir la mise en place du plan stratégique 2012-2017 et consciente de l'importance du rôle de l'équipe de gestion, l'Autorité a continué de déployer différentes initiatives afin de soutenir le développement du leadership. Il s'agit pour l'organisation d'un levier essentiel pour s'assurer d'atteindre ses objectifs et soutenir la nouvelle culture mise de l'avant par le plan stratégique.

Gestion des talents et de la relève

L'Autorité a poursuivi la mise en œuvre de différentes initiatives afin de favoriser la relève et la mise en valeur des talents en adéquation avec les enjeux de ressources de l'organisation. C'est également pour elle un élément important favorisant la rétention et l'engagement de son personnel.

Gestion du changement et amélioration de l'efficacité organisationnelle

Des efforts ont été investis auprès des employés dans la gestion des impacts du changement liés à différents projets afin de favoriser une meilleure adhésion de leur part. De plus, l'Autorité est intervenue dans l'amélioration des processus et en organisation du travail au sein de certaines de ses équipes afin d'en bonifier la productivité et l'efficacité.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin d'atteindre les objectifs organisationnels énoncés dans son *Plan d'action de développement durable 2008-2015*, l'Autorité a mis en œuvre certaines actions en 2013-2014.

- À la suite d'une décision du Conseil des ministres, autorisée par le décret 136-2012, l'Autorité a prolongé jusqu'au 31 mars 2015 l'application de son *Plan d'action de développement durable*.
- Pour la mise en œuvre de l'Agenda 21 de la culture du Québec, l'Autorité devait poser une action qui doit reconnaître et promouvoir l'identité culturelle québécoise à travers la protection et la mise en valeur de son patrimoine matériel et immatériel, dans toute sa diversité et sur l'ensemble du territoire. Ainsi, elle a organisé pour l'automne 2014 un concours de photographie sous différents thèmes liés à la culture. Les gagnants des différentes catégories verront exposer leurs photographies dans les aires communes des bureaux de l'Autorité.
- Dans le cadre du programme de Santé et mieux-être, l'Autorité a offert des activités à tout le personnel, notamment des conférences sur la nutrition et la gestion du stress, ainsi que la mise sur pied d'un club de course à pied. Notons que le programme de Santé et mieux-être de l'Autorité prévoit diverses activités pour la promotion de la santé globale de son personnel et répond à l'une des orientations de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2015* qui vise à réduire et gérer les risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement¹⁷.
- La technologie de conférence *Lync* est utilisée pour les conférences entre employés. Cette façon de faire permet de réduire les coûts de transport et l'utilisation des ressources non renouvelables.
- Dans le cadre de son exercice d'aliénation des biens, l'Autorité veille à transférer sans frais de l'équipement informatique à des institutions qui favorisent la réinsertion sociale des jeunes et qui permettent à des familles démunies d'utiliser un ordinateur : Revand-Don pour la région de Québec et Micro Recyc et le Centre communautaire Hochelaga pour Montréal.

17 Source: www.mddefp.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strat_gouv.qc.pdf

POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le comité linguistique de l'Autorité a terminé ses travaux visant l'adoption prochaine d'une politique linguistique en lien avec la mission de l'organisation.

De plus, il a répondu aux demandes de renseignement des employés de l'Autorité concernant l'application des dispositions de la Charte de la langue française et de la politique linguistique gouvernementale.

RAPPORT SUR LA RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Au 31 mars 2014, l'Autorité affiche une réduction de 17,45 % du coût de ses formalités administratives par rapport à l'année 2004. Cette réduction découle de plusieurs facteurs, notamment l'entrée en vigueur du Régime de passeport en valeurs mobilières en 2008 qui a contribué à réduire de façon importante les coûts associés à la formalité « Demandes de dispense ». Rappelons que, depuis 2008, les émetteurs peuvent déposer leurs demandes de dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières qu'auprès de leur régulateur principal (et non des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières), soit généralement celui de la province où ils ont leur siège. Les émetteurs qui ont leur siège hors du Québec n'ont donc plus à déposer leurs demandes de dispense auprès de l'Autorité.

Par ailleurs, le lancement en mai 2013 des services en ligne sur le site Web de l'Autorité pour les personnes et entreprises qui exercent leurs activités en distribution de produits et services financiers a permis de réduire le coût de certaines formalités, notamment les transactions administratives liées à l'obtention, aux obligations ou au maintien du droit d'exercice qui peuvent dorénavant être effectuées en ligne.

CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES AUTRES ADMINISTRATEURS PUBLICS¹⁸

Au cours de la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, l'Autorité n'a traité aucun dossier relatif à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie mettant en cause un administrateur public.

Au sein de l'Autorité, le président-directeur général, les surintendants, le vice-président des services administratifs, la secrétaire générale et les directeurs généraux sont considérés comme des administrateurs publics.

Cette année, tous les employés ont signé l'engagement annuel relatif à l'éthique et la déontologie, participant ainsi aux meilleures pratiques instituées au sein des organismes publics.

L'Autorité administre deux codes d'éthique et de déontologie. L'un s'applique au président-directeur général et l'autre, au personnel, y compris les personnes ayant le statut d'administrateur public.

Le Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers et le Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

¹⁸ Les alinéas 3 et 4 de l'article 3.0.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* prévoient que l'organisme ou l'entreprise du gouvernement doit rendre son code d'éthique accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Il doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leurs décisions, des sanctions imposées ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CLIENTS

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que les représentants certifiés et les cabinets inscrits doivent protéger les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients. Les inspections menées par l'Autorité permettent de vérifier si cette obligation est respectée, notamment que :

- les dossiers qui contiennent des renseignements personnels sont gardés sous clé;
- les méthodes de destruction des dossiers et les mécanismes de saisie et de conservation des données sur support informatique sont adéquats;
- les dossiers d'assurance sont tenus à part des autres dossiers;
- les données sur les clients à l'intérieur d'une entreprise multidisciplinaire ne sont pas utilisées à des fins non pertinentes à l'objet du dossier pour lequel elles ont été recueillies;
- les représentants peuvent rencontrer leurs clients dans un lieu où la confidentialité est assurée.

ACCÈS À L'INFORMATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Diffusion

Conformément à l'article 2 du *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels* (RDIPRP), l'Autorité diffuse sur son site Web l'ensemble de la documentation visée par ce règlement et voit à sa mise à jour continue.

À cet égard, elle maintient une section destinée à la diffusion de l'information exigée par la réglementation.

Traitement des demandes d'information

En date du 31 mars 2014, l'Autorité a traité 245 demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Tel qu'il est prévu au RDIPRP, l'Autorité fait rapport du traitement qu'elle a assuré quant aux demandes d'accès à des documents ou à des renseignements personnels qu'elle détient.

Aucune de ces demandes n'a fait l'objet d'accommodement particulier en vertu de la *Politique sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* diffusée sur le site de l'Office des personnes handicapées du Québec.

Par ailleurs, cinq d'entre elles ont fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI). En outre, conformément à une récente décision de la CAI, l'Autorité est actuellement à revoir ses processus quant au traitement des demandes d'accès ou de rectification effectuées en application de cette loi, en regard au Fichier central des sinistres automobiles dont la tenue est déléguée au Groupement des assureurs automobiles.

Demandes d'accès à l'information		Délai de traitement des demandes	
Accès à un document de l'Autorité	152	20 jours et moins	203
Renseignements personnels	93	21 à 30 jours	42

Type de traitement			
Demandes acceptées en totalité	176	Demandes d'accès retirées	3
Demandes acceptées partiellement	25	Demandes pour lesquelles l'Autorité ne détenait aucun document	17
Demandes refusées	24		

Motifs de refus*		Articles de loi
40 %	Refus de l'Autorité de confirmer l'existence ou l'inexistence, ou de donner communication d'un renseignement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de prévention, de détection ou de répression des infractions aux lois qu'elle applique.	Arts. 20, 21, 22, 27 et 28 LAI Art. 16 LA Art. 16 LAMF Art. 297 LVM
23 %	Nécessité de protéger le caractère confidentiel de renseignements personnels concernant des personnes physiques.	Art. 53, 54, 55, 57, et 59 LAI
16 %	Renseignements contenus dans les documents faisant partie d'un processus de prise de décision de l'Autorité tels qu'une analyse, un avis, une opinion juridique ou une recommandation.	Art.14, 15, 19, 31 36 et 37 LAI Art. 9 de la Charte des droits et libertés
4 %	Relève de la compétence d'un autre organisme.	Art. 47(4) et 48 LAI
10 %	Renseignements provenant de tiers ayant refusé de consentir à leur communication.	Art. 23 et 24 LAI Art. 168.1.4 LVM
1 %	Documents d'évaluation des connaissances.	Art. 40 LAI
4 %	Incompatibilité avec l'objet de la LAI.	Art.137.1(2) LAI
2 %	Application par l'Autorité des dispositions spécifiques prévues aux lois.	Art. 285. LA Art. 24 LPC Art. 60.4 CdeP Art. 131 LB

* Plus d'un motif de refus peut être invoqué dans le traitement d'une même demande d'accès.

Légende:

CdeP: Code des professions

LA: Loi sur les assurances

LAI: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

LAMF: Loi sur l'Autorité des marchés financiers

LB: Loi sur le Barreau

LDPSF: Loi sur la distribution de produits et services financiers

LPC: Loi sur le Protecteur du citoyen

Activités de sensibilisation

Au cours de l'exercice 2013-2014, l'Autorité a effectué des activités de sensibilisation auprès de son personnel quant à la protection des renseignements personnels, tant lors de l'accueil des nouveaux employés que de façon continue, notamment à l'occasion de rassemblements des employés. De plus, un atelier de formation a été offert aux équipes de la Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution.

En outre, une nouvelle campagne de sensibilisation liée à la protection et à la sécurité de l'information, *Une responsabilité collective / Mon engagement!*, a eu cours de novembre 2013 à juin 2014 afin d'outiller le personnel à reconnaître les menaces en matière de sécurité et à adopter les comportements nécessaires pour protéger l'information que l'Autorité utilise quotidiennement.

Par ailleurs, des rappels ponctuels et des interventions ont lieu particulièrement à l'occasion des congés prolongés, que ce soit à l'aide d'avis sur l'intranet, par rappel courriel ou de la part des gestionnaires d'équipe, de même que par des articles dans le journal interne.

RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2014

Description

La Politique de financement des services publics, mise en œuvre par le gouvernement dans le cadre du budget 2009-2010, vise à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité et s'assurer de la transparence et de la reddition de comptes du processus tarifaire. L'application de la politique s'articule autour de cinq actions :

- établir le mode de financement des biens ou des services publics;
- déterminer les coûts des services tarifés ou pouvant l'être;
- fixer et indexer annuellement le montant du tarif à l'intérieur du cadre réglementaire et législatif en place, et ce, à partir de la cible d'autofinancement établie;
- affecter les montants payés par les utilisateurs au financement des services tarifés;
- rendre compte de leurs pratiques tarifaires.

L'Autorité en est à son quatrième exercice dans la détermination du niveau de financement de ses services. Les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises qui doivent se conformer aux lois sous la responsabilité de l'Autorité assurent son autonomie financière. L'objectif, en ce qui concerne la tarification, est de maintenir globalement un niveau de financement avoisinant les 100 %. Il est à noter qu'en tant que régulateur intégré, l'Autorité a regroupé ses activités de manière à servir plusieurs de ses clientèles et ainsi mieux exploiter les synergies et profiter d'économies d'échelle, ce qui a pour effet qu'une grande proportion de ses coûts ne peut être attribuée directement à l'un ou l'autre de ses services et clientèles.

Niveau de financement global des services de l'Autorité

Par ses statuts, l'Autorité est financée par les différents intervenants du secteur financier. Le mode de détermination de ses tarifs doit se faire en tenant compte des coûts totaux de prestation de services afin d'atteindre l'autofinancement. L'Autorité doit toutefois également tenir compte de certains éléments externes dans la détermination de ses tarifs, dont la capacité de paiement de l'industrie et la comparaison avec les tarifs des autres régulateurs canadiens. Au 31 mars 2014, pour l'ensemble des services rendus en vertu des lois administrées par l'Autorité, le niveau de financement se situe à 102 %. Le tableau à la page suivante fait état des principaux résultats.

Mode d'indexation des tarifs

Au 1^{er} janvier 2014, les tarifs de l'Autorité ont été indexés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, à l'exception des tarifs de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* pour lesquelles il existe déjà une disposition réglementaire similaire. Dans le but d'harmoniser ses procédures et méthodes d'indexation, l'Autorité proposera éventuellement d'inclure une méthode d'indexation uniforme dans l'ensemble des lois qu'elle applique.

Loi Services tarifés	Revenus (milliers \$)	Coûts directs (milliers \$)	
<i>Loi sur les instruments dérivés</i>			
Accorder et maintenir des droits d'exercice	0	1 644	
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	9 690	6 490	
Accorder et maintenir des droits d'exercice	7 152	3 119	
Gestion de l'entrée en carrière des postulants	2 462	2 729	
Supervision de la distribution sans représentant	76	642	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	64 055	10 070	
Accorder et maintenir des droits d'exercice	17 077	1 396	
Inspection des fonds d'investissement	835	487	
Suivi des émetteurs assujettis et des initiés	5 503	4 012	
Octroi de visas de prospectus	27 670	1 934	
Traitement des demandes de dispense	10 804	2 140	
Analyse des offres publiques	2 166	101	
<i>Loi sur les entreprises de services monétaires</i>	401	559	
Accorder des permis d'exploitation			
<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> ¹⁹	863	1 638	
Accorder des permis d'autorisation			
<i>Lois sur les institutions financières</i>	21 070	10 122	
Inspection et surveillance, gestion des permis et statuts			
Activités non tarifées et/ou non imputables directement aux services tarifés		Coûts (milliers \$)	
Services administratifs ²⁰		27 525	
Traduction		1 842	
Communications		7 275	
Affaires juridiques		4 206	
Contentieux		7 947	
Inspection et enquêtes		11 230	
Traitement des plaintes		1 764	
Supervision des organismes d'autoréglementation (sous la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>)		1 339	
Total	Revenus (milliers \$)	Dépenses (milliers \$)	Niveau de financement global
Services tarifés et activités non tarifées	96 079	93 651	102 %

19 L'Autorité a conclu une entente avec le secrétariat du Conseil du trésor selon laquelle, advenant un manque à gagner pour compenser l'ensemble des dépenses, l'Autorité recevrait la différence.

20 Ressources humaines, finances, technologies de l'information et ressources matérielles.

RAPPORT SUR LA LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

Reddition de comptes pour l'exercice terminé le 31 mars 2014

Par décret, le gouvernement du Québec a adopté la politique soumise par l'Autorité des marchés financiers conformément aux exigences de l'article 14 de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*. L'article 18 de cette loi exige que l'Autorité fasse état de son application à l'intérieur de son rapport annuel.

Cette loi prévoit notamment une réduction graduelle des dépenses de fonctionnement de nature administrative qui atteindra 10 % en 2013-2014 ainsi qu'une réduction annuelle équivalant à 1 % de la masse salariale, cumulative de façon à atteindre 4 % en 2013-2014 par rapport à l'année 2009-2010. De plus, la cible de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative doit inclure une diminution de 25 % des frais de publicité, de formation et de déplacement dès 2010-2011.

Sur le plan de la masse salariale, lors de la préparation de son budget 2011-2012, le gouvernement du Québec a annoncé dans son Plan budgétaire de nouvelles mesures de lutte contre les crimes économiques et financiers dans le cadre desquelles il a autorisé à l'Autorité un ajout de ressources (3,7 millions de dollars en 2011-2012, 6,5 millions de dollars en 2012-2013 et 6,7 millions de dollars en 2013-2014) pour renforcer ses activités d'enquête et d'encadrement, incompatible avec une réduction de la masse salariale. Depuis 2010-2011, des mesures de réduction ont été prises notamment pour qu'il n'y ait aucun versement de boni aux cadres et que l'indexation des échelles salariales se fasse conformément aux paramètres de l'entente intervenue dans la fonction publique. Par contre, des nouvelles responsabilités assumées par l'Autorité (*Loi sur les entreprises de services monétaires* et *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*) ont exigé une augmentation de ressources non seulement pour ces nouvelles activités, mais aussi pour d'autres sphères d'activités de l'organisation. L'Autorité a donc connu une augmentation de sa masse salariale.

En ce qui a trait aux dépenses de fonctionnement de nature administrative dont celles liés à la publicité, la formation et les déplacements, l'Autorité a satisfait aux exigences de la loi. En effet, en 2013-2014, les dépenses réelles de nature administrative ont été de 9,7 millions de dollars alors que la cible était fixée à 10,3 millions de dollars, de même les dépenses réelles en publicité, formation et déplacement ont atteint 1,6 million de dollars alors que la cible fixée était de 2,6 millions de dollars. L'Autorité a non seulement respecté les cibles soumises par le gouvernement, mais a été en mesure de retrancher 5 millions de dollars de plus durant les exercices 2010-2011 à 2013-2014.

Niveau cible vs niveau atteint en 2013-2014

	Montant maximal cible ²¹	Dépenses réelles ²¹ 2013-2014	Contributions additionnelles cumulées (2010-2014) à la cible fixée ²²
Dépenses de fonctionnement de nature administrative	10,3 millions \$	9,7 millions \$	5,0 millions \$
Publicité, formation et déplacements	2,6 millions \$	1,6 million \$	

Plusieurs mesures ont été prises afin de contrôler le niveau de dépense de fonctionnement. Pour les dépenses de publicité, l'Autorité a choisi des moyens médiatiques moins coûteux et a abandonné certains projets. Pour la formation, elle a été offerte en majorité à l'interne par le biais d'un portail de formation Web, le recours à la formation des collègues par les personnes formées a été privilégié et il y a eu un resserrement des règles relatives au remboursement des formations. Pour les déplacements, l'accent a été mis sur l'utilisation accrue de la vidéoconférence et une gestion serrée du nombre de déplacements. Finalement, pour les autres dépenses de fonctionnement de nature administrative, c'est sur le plan des honoraires professionnels que le plus grand impact a été atteint, en effectuant davantage de travaux à l'interne et en mettant de côté les projets non essentiels.

21 Montants visés par la compression, après exclusions figurant à la Politique de réduction des dépenses de l'Autorité

22 Les dépenses de publicité, de formation et de déplacement sont incluses dans les dépenses de fonctionnement de nature administrative.

ÉTATS FINANCIERS

de l'exercice clos le 31 mars 2014

ÉTATS FINANCIERS
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans les autres sections du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

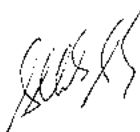
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La direction procède à des vérifications ponctuelles afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme par l'Autorité.

L'Autorité reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Autorité conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Louis Morisset
Président-directeur général



Albert Aubry
Vice-président des services administratifs

Québec, le 10 juillet 2014

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Autorité des marchés financiers, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2014, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

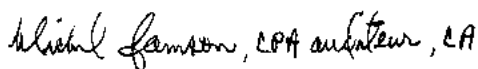
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité des marchés financiers au 31 mars 2014, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

RAPPORT RELATIF À D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,



Michel Samson, CPA auditeur, CA

Québec, le 10 juillet 2014

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014				2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Budget	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Revenus							
Droits, cotisations et primes	94 593	15 757	110 350	104 462	86 217	15 287	101 504
Intérêts sur placements	1 062	13 862	14 924	11 309	715	13 411	14 126
Contribution du gouvernement du Québec (note 3)	4 415		4 415	3 359	2 757		2 757
Sanctions administratives et amendes (note 4)	2 360		2 360	600	1 528		1 528
Autres	1 564		1 564	5 698	1 656		1 656
	103 994	29 619	133 613	125 428	92 873	28 698	121 571
Charges							
Salaires et avantages sociaux	71 151	662	71 813	72 441	66 358	749	67 107
Charges locatives	6 189		6 189	6 445	5 855		5 855
Services professionnels	6 709		6 709	10 868	7 021		7 021
Fournitures, documentation et entretien	2 596		2 596	3 297	2 418		2 418
Déplacements, représentation et accueil	1 519	19	1 538	1 883	1 427	12	1 439
Communications, informations	422	94	516	639	452		452
Télécommunications	449		449	458	460		460
Contribution au Bureau de décision et de révision	1 518		1 518	1 518	1 456		1 456
Frais relatifs à l'application des lois (note 5)	1 258		1 258	975	1 080		1 080
Amortissement des immobilisations corporelles	4 207		4 207	4 786	2 200		2 200
Autres	2 515	14	2 529	2 220	2 008	21	2 029
Frais de gestion attribués aux Fonds (note 6)	(1 053)	375	(678)	(525)	(947)	369	(578)
	97 480	1 164	98 644	105 005	89 788	1 151	90 939
Excédent de l'exercice avant élément suivant							
	6 514	28 455	34 969	20 423	3 085	27 547	30 632
Opérations du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (note 7)	(1 496)		(1 496)	(2 262)	(1 285)		(1 285)
Excédent de l'exercice	5 018	28 455	33 473	18 161	1 800	27 547	29 347
Excédent cumulé au début	119 808	532 875	652 683	652 683	118 008	505 328	623 336
Excédent cumulé à la fin	124 826	561 330	686 156	670 844	119 808	532 875	652 683

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2014

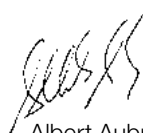
(en milliers de dollars)

	2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Encaisse	8 890	25	8 915	9 516	57	9 573
Placements (note 8)	96 179	561 643	657 822	96 086	533 074	629 160
Créances (note 9)	32 041		32 041	26 932	1	26 933
Créance - Fonds d'assurance-dépôts	180			125		
Intérêts à recevoir	468	1 248	1 716	553	1 146	1 699
Stocks destinés à la vente	34		34	69		69
	137 792	562 916	700 528	133 281	534 278	667 434
PASSIFS						
Charges à payer (note 10)	21 740	90	21 830	21 588		21 588
Charges à payer - Opérations courantes		180			125	
Droits et cotisations à rembourser	871		871	213		213
Provision au titre des avantages sociaux futurs (note 11)	9 338		9 338	8 697		8 697
Revenus reportés	10 911	1 316	12 227	10 262	1 278	11 540
Avantages incitatifs relatifs à un bail reportés	386		386	471		471
Obligation pour régime de rentes d'appoint (note 11)	2 133		2 133	2 035		2 035
	45 379	1 586	46 785	43 266	1 403	44 544
ACTIFS FINANCIERS NETS	92 413	561 330	653 743	90 015	532 875	622 890
ACTIFS NON FINANCIERS						
Immobilisations corporelles (note 12)	31 403		31 403	29 198		29 198
Développement d'un programme de formation en cours (note 13)	243		243			
Charges payées d'avance	767		767	595		595
	32 413		32 413	29 793		29 793
EXCÉDENT CUMULÉ	124 826	561 330	686 156	119 808	532 875	652 683
DÉPÔTS GARANTIS (note 15)						
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 16)						
ÉVENTUALITÉS (note 17)						

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers



Albert Aubry
Vice-président des services administratifs
Autorité des marchés financiers

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014				2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Budget	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Excédent de l'exercice	5 018	28 455	33 473	18 161	1 800	27 547	29 347
Variation due aux immobilisations corporelles							
Acquisitions (note 12)	(6 412)		(6 412)	(5 132)	(11 766)		(11 766)
Amortissement	4 207		4 207	4 786	2 200		2 200
	(2 205)		(2 205)	(346)	(9 566)		(9 566)
Variation due aux charges payées d'avance	(172)		(172)		(24)	1	(23)
Variation due au développement d'un programme de formation en cours	(243)		(243)				
Augmentation (diminution) des actifs financiers nets	2 398	28 455	30 853	17 815	(7 790)	27 548	19 758
Actifs financiers nets au début	90 015	532 875	622 890	622 890	97 805	505 327	603 132
Actifs financiers nets à la fin	92 413	561 330	653 743	640 705	90 015	532 875	622 890

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT						
Excédent de l'exercice	5 018	28 455	33 473	1 800	27 547	29 347
Éléments sans incidence sur les flux de trésorerie						
Amortissement des immobilisations corporelles	4 207		4 207	2 200		2 200
Charges payées d'avance	(172)		(172)	(24)	1	(23)
Gain sur disposition de placements	(36)		(36)	(2)		(2)
Ajustement relatif au taux d'intérêt effectif	294		294	62		62
	9 311	28 455	37 766	4 036	27 548	31 584
Variation des éléments hors caisse liés au fonctionnement						
Créances	(5 109)	1	(5 108)	1 061	(1)	1 060
Créance - Fonds d'assurance-dépôts	(55)			17		
Intérêts à recevoir	85	(102)	(17)	(192)	295	103
Stocks destinés à la vente	35		35	(16)		(16)
Développement d'un programme de formation en cours	(243)		(243)			
Charges à payer	2 166	90	2 256	2 628		2 628
Charge à payer - Opérations courantes		55			(17)	
Droits et cotisations à rembourser	658		658	16		16
Provision au titre des avantages sociaux futurs	641		641	691		691
Obligation pour régime de rentes d'appoint	98		98	845		845
Revenus reportés	649	38	687	252	53	305
Avantages incitatifs relatifs à un bail reportés	(85)		(85)	(86)		(86)
	(1 160)	82	(1 078)	5 216	330	5 546
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	8 151	28 537	36 688	9 252	27 878	37 130

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice clos le 31 mars 2014 (suite)

(en milliers de dollars)

	2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
ACTIVITÉS DE PLACEMENT						
Acquisitions de placements	(73 132)	(28 569)	(101 701)	(50 888)	(27 864)	(78 752)
Produit de disposition de placements	72 781		72 781	23 771		23 771
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	(351)	(28 569)	(28 920)	(27 117)	(27 864)	(54 981)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS						
Acquisitions d'immobilisations corporelles (note 12)	(8 426)		(8 426)	(11 513)		(11 513)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(8 426)		(8 426)	(11 513)		(11 513)
(Diminution) augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(626)	(32)	(658)	(29 378)	14	(29 364)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	9 516	57	9 573	38 894	43	38 937
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	8 890	25	8 915	9 516	57	9 573
La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin comprennent l'encaisse.						
Intérêts reçus	2 138	13 760	15 898	1 620	13 706	15 326

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

1 - CONSTITUTION ET MISSION

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) est une personne morale, mandataire de l'État, créée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, chapitre A-33.2) entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Relevant du ministre des Finances, elle est financée par les différents intervenants du secteur financier.

L'Autorité est l'organisme de réglementation qui chapeaute le régime québécois d'encadrement du secteur financier. Elle s'est substituée au 1^{er} février 2004 au Bureau des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à l'Inspecteur général des institutions financières (secteur des institutions financières seulement) ainsi qu'à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. Elle a alors acquis les droits et assumé les obligations de ces entités.

L'Autorité a pour mission :

- de prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers notamment en établissant des programmes d'éducation en la matière, en assurant le traitement des plaintes des consommateurs et en offrant à ces derniers des services de règlement des différends;
- de veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose, en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et services financiers, et de prendre toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en appliquant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en exerçant les contrôles prévus par la loi en matière d'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue par la loi;
- d'assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;
- de voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et d'administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

De plus, l'Autorité accomplit des fonctions additionnelles confiées par le gouvernement du Québec. D'une part, en lien avec les pouvoirs que lui confère la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001), l'Autorité délivre les permis d'exploitation à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires et elle voit à leur encadrement. D'autre part, en application de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (RLRQ, (2012) chapitre 25), l'Autorité délivre les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics, ce qui inclut les contrats conclus avec les ministères, les sociétés d'État et les municipalités au Québec. De plus, le gouvernement du Québec a adopté en décembre 2013 la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, (2013) chapitre 26) qui confie à l'Autorité le pouvoir d'accorder à une personne morale admissible en vertu de cette loi, une autorisation pour agir comme administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite.

L'Autorité administre le Fonds d'assurance-dépôts constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, chapitre A-26). Selon l'article 52.2 de cette loi, les bénéfices nets accumulés du Fonds d'assurance-dépôts doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de l'Autorité et être indiqués comme une addition au Fonds d'assurance-dépôts ou une réduction de ce fonds. Dans le but de compléter l'information financière, l'Autorité présente également de façon distincte les opérations et autres postes d'actifs et passifs du Fonds d'assurance-dépôts.

L'Autorité, par le biais de ce fonds, a pour fonctions :

- de régir la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public;
- de garantir à toute personne qui fait un dépôt d'argent à une institution inscrite, le paiement à leur échéance respective, du capital et des intérêts de ce dépôt jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille dollars;
- de gérer un fonds d'assurance-dépôts;
- d'administrer un régime de permis.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

En vertu de cette loi :

- le Fonds d'assurance-dépôts doit être maintenu pour l'exécution de l'obligation de garantie de même que pour l'exercice de certains pouvoirs. Les primes prélevées par le Fonds d'assurance-dépôts sont versées à ce fonds de même que les sommes que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, verser de temps à autre au Fonds d'assurance-dépôts;
- lorsque les ressources du Fonds d'assurance-dépôts sont insuffisantes pour le paiement de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, faire des avances au Fonds d'assurance-dépôts ou garantir le paiement de tout engagement de ce dernier.

L'Autorité est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. Celui-ci est institué en vertu de l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tel que modifié par l'article 424 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. Selon l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'Autorité doit maintenir une comptabilité distincte et l'actif du fonds ne fait pas partie des actifs de l'Autorité. Le sommaire de l'état de la situation financière du Fonds d'indemnisation des services financiers est présenté à la note 20.

Chambre de la sécurité financière et Chambre de l'assurance de dommages

Dans l'administration de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et dans le but de faciliter le processus de perception des cotisations pour la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, l'Autorité a pris en charge, en vertu d'ententes, la perception des cotisations de ces organismes auprès de leurs membres. Durant l'exercice, l'Autorité a perçu en cotisations 11 114 (11 027 en 2013) et a remis 10 771 (11 035 en 2013) pour la Chambre de la sécurité financière et a perçu en cotisations 4 857 (4 794 en 2013) et a remis 4 750 (5 500 en 2013) pour la Chambre de l'assurance de dommages. L'écart entre les montants perçus et remis s'explique par le fait qu'une partie des sommes perçues au 31 mars est remise après cette date.

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Autorité utilise prioritairement le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers de l'Autorité, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, la provision pour congés de vacances, maladie, indemnités de départ et autres avantages et la juste valeur des placements présentée dans les notes complémentaires. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Catégorie et évaluation

L'Autorité comptabilise un actif ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

Les postes suivants sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement :

Encaisse

Placements

Créances

Droits, cotisations et primes - Créances en vertu des ententes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Gendarmerie royale du Canada pour un total de 699 (305 en 2013)

Fonds d'indemnisation des services financiers

Avance aux employés (excluant les traitements différés) pour un total de 674 (764 en 2013)

À recevoir de sociétés sous contrôle commun - ministère de la Justice et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Créance - Fonds d'assurance-dépôts

Intérêts à recevoir

Les postes suivants sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement :

Charges à payer

Comptes fournisseurs et frais courus

Rémunération et vacances à payer (excluant les remises à la source à payer, les traitements différés et la provision pour invalidité et maternité) pour un total de 13 608 (11 311 en 2013)

Comptes fournisseurs et frais courus de sociétés sous contrôle commun (excluant les montants à payer en vertu de lois) pour un total de 1 006 (800 en 2013)

Charges à payer - Opérations courantes

Provision au titre des avantages sociaux futurs (excluant la provision pour congés de maladie et les allocations de départs) pour un total de 1 272 (1 003 en 2013)

Les instruments financiers comptabilisés au coût après amortissement sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

REVENUS

Droits, cotisations et primes

Les revenus de droits, de cotisations et de primes sont comptabilisés en fonction de la période couverte par ces revenus à l'exception des revenus de droits qui sont rattachés à un événement précis. Les revenus de droits rattachés à un événement précis sont comptabilisés lorsque cet événement survient.

Contribution du gouvernement du Québec

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont des paiements de transfert et sont constatés lorsque ces contributions sont autorisées et que l'Autorité a satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Ils sont présentés en revenus reportés lorsque les modalités imposées par le gouvernement du Québec créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Ils sont constatés en revenus lorsque les modalités relatives au passif sont réglées.

Sanctions administratives et amendes

Les revenus de sanctions administratives et amendes sont constatés au moment où elles sont exigibles et lorsqu'il existe une assurance raisonnable de recouvrabilité des montants.

Autres

Les autres revenus sont comptabilisés au moment où la fourniture est livrée ou le service rendu.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Autorité consiste à présenter, dans la trésorerie et équivalents de trésorerie, les soldes bancaires et les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Placements

Lorsqu'un placement subit une moins-value durable, sa valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. Cette réduction est comptabilisée dans l'état des résultats et aucune reprise de valeur n'est possible si la valeur du placement remonte par la suite.

PASSIFS

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que l'Autorité ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

De plus, l'Autorité a institué un régime de rentes d'appoint afin de verser à certains membres de la haute direction des prestations de retraite, en sus des prestations du régime de retraite de base. Le coût des prestations de retraite accumulées par ces derniers est établi par calculs actuariels selon la méthode des prestations déterminées au prorata des années de service, à partir des hypothèses les plus probables de la direction sur le taux d'actualisation, le taux de croissance de la rémunération, l'âge de départ des employés et de la mortalité après la retraite. Les montants de gains ou pertes actuariels sont amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concernés.

Avantages incitatifs relatifs à un bail

Les avantages incitatifs accordés à l'Autorité par le bailleur, en vertu d'un bail à long terme pour la location de locaux administratifs, sont reportés et amortis sur la durée du bail.

ACTIFS NON FINANCIERS

De part leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique, logiciels et développement informatique	3 ans
Système de modernisation et intégration des systèmes d'affaires (MISA)	10 ans
Mobilier et équipement de bureau et améliorations locatives – équipements	5 ans
Améliorations locatives – aménagements	Durée restante du bail plus une période d'option de renouvellement

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation ne contribue plus à la capacité de l'Autorité de fournir des biens et services, ou lorsque la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation est réduit pour refléter sa baisse de valeur. La moins-value est portée à l'état des résultats de l'exercice pendant lequel la dépréciation est déterminée. Aucune reprise sur la réduction de valeur n'est constatée.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

3 - CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

	2014	2013
Lutte à l'évasion fiscale	2 074	1 981
Entreprises de services monétaires	376	599
Administration du registre des entreprises autorisées	1 965	177
	4 415	2 757

L'Autorité a reçu du gouvernement du Québec une somme de 376 (599 en 2013) pour le développement d'un système informatique en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires en 2012-2013.

4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AMENDES

Les revenus de sanctions et amendes sont composés de sanctions administratives imposées par l'Autorité, de pénalités administratives imposées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et d'amendes pénales imposées par la cour du Québec. Conformément à la convention comptable sur les revenus de sanctions administratives et amendes, seuls les revenus pour lesquels une assurance raisonnable de recouvrabilité existe, ont été constatés. Les sanctions et amendes imposées au cours de l'exercice totalisent 11 722 (7 355 en 2013); de cette somme un montant de 1 132 (743 en 2013) a été constaté puisque nous avons l'assurance raisonnable de recouvrer ces créances. Le recouvrement des sanctions et amendes imposées est incertain puisque les actifs des intimés sont souvent insuffisants pour permettre le remboursement. De plus, le recouvrement des amendes pénales est fait par le Bureau des infractions et amendes, un organisme public indépendant.

5 - FRAIS RELATIFS À L'APPLICATION DES LOIS

L'Autorité est responsable des frais engagés par le gouvernement du Québec pour l'application des lois administrées par l'Autorité. En 2013-2014, le gouvernement du Québec a engagé des frais pour l'application des lois suivantes : Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01), Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3), Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01) et Loi sur les entreprises de services monétaires.

6 - FRAIS DE GESTION ATTRIBUÉS AUX FONDS

L'Autorité a mis à la disposition du Fonds d'assurance-dépôts et du Fonds d'indemnisation des services financiers des ressources humaines, des immobilisations et des espaces locatifs. Au cours de l'exercice, l'Autorité a chargé une somme de 375 (369 en 2013) et de 678 (578 en 2013) respectivement pour l'utilisation de ces ressources. Ces opérations ont été conclues dans le cours normal des activités et ont été mesurées à la valeur d'échange, conformément à l'entente conclue entre les parties.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

7 - FONDS POUR L'ÉDUCATION ET LA SAINTE GOUVERNANCE

Tel que prévu à l'article 38.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG). Les opérations de l'exercice se détaillent comme suit :

	Budget	2014	2013
Solde au début		44 699	45 984
Opérations du FESG :			
Revenus de sanctions administratives et amendes	915	1 392	1 443
Revenus de placements	808	978	1 087
Versements de contributions	(3 800)	(3 674)	(3 638)
Salaires et avantages sociaux	(174)	(187)	(175)
Autres	(11)	(5)	(2)
(Déficit) de l'exercice	(2 262)	(1 496)	(1 285)
Solde à la fin		43 203	44 699

Parmi les placements de l'Autorité présentés à la note 8, un montant de 43 072 au 31 mars 2014 (43 359 en 2013) est affecté au FESG. Au 31 mars 2014, le FESG devait une somme de 1 123 (1 622 en 2013) à l'Autorité et avait des intérêts à recevoir de la Caisse de dépôt et placement du Québec de 67 (97 en 2013). De plus, l'Autorité avait une somme de 605 (25 en 2013) à transférer au FESG pour des revenus de sanctions administratives et amendes.

Le solde du FESG est inclus dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

8 - PLACEMENTS

			2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec								
Dépôts à terme				14 300		14 300		
Dépôts à participation	43 072	561 643	604 715	43 359	533 074	576 433		
	43 072	561 643	604 715	57 659	533 074	590 733		
Fonds confiés à d'autres institutions								
Obligation	9 471		9 471	9 927		9 927		
Certificat de dépôt garanti	39 404		39 404	6 500		6 500		
Billets à terme au porteur	4 232		4 232	22 000		22 000		
	53 107		53 107	38 427		38 427		
	96 179	561 643	657 822	96 086	533 074	629 160		

Les certificats de dépôts garantis, l'obligation et les billets à terme au porteur portent intérêt à des taux se situant entre 1,20 % et 1,70 %, échéant à différentes dates jusqu'en mars 2015.

La valeur marchande des unités de dépôts à participation dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) est de 638 914 au 31 mars 2014 (610 686 en 2013). Les valeurs marchandes des billets à terme au porteur, du certificat de dépôt garanti et de l'obligation sont respectivement de 4 277, 39 404 et 9 466 au 31 mars 2014 (22 288, 6 510 et 9 928 en 2013). La valeur marchande des dépôts à terme confiés à la CDPQ est de 14 269 au 31 mars 2013.

BTAA ET INSTRUMENTS FINANCIERS QUI SE RATTACHENT AUX DÉPÔTS À PARTICIPATION

La juste valeur des dépôts à participation, au 31 mars 2014, du Fonds d'assurance-dépôts inclut la juste valeur des placements qu'elle détient dans des billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le portefeuille spécialisé BTAA. Cette juste valeur a été établie par la CDPQ à l'aide de différentes techniques d'évaluation qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les billets sont détenus à travers des structures sous forme de fiducies appelées « véhicules d'actifs-cadres » ou « VAC ». Les actifs sous-jacents sont essentiellement des trocs de défaillance de crédit pour VAC 1 et VAC 2, tandis que VAC 3 contient des actifs traditionnels tels que les créances hypothécaires résidentielles et commerciales.

La CDPQ a recours à des instruments financiers dérivés tels que des trocs de taux d'intérêt et de défaillance de crédit dans le but de procurer une couverture économique afin de réduire le risque de perte inhérent à une fluctuation de la juste valeur des BTAA ainsi que d'éventuels appels de garantie. Les trocs de défaillance de crédit ont été financés par la contrepartie concernée. Le remboursement de cet emprunt est lié aux flux monétaires issus des remboursements de certains placements de VAC 1 et des instruments financiers dérivés s'y rattachant.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

9 - CRÉANCES

	2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Droits, cotisations et primes	25 973		25 973	23 150		23 150
Fonds d'indemnisation des services financiers	606		606	594		594
Avance aux employés ¹	787		787	905		905
Autres	2 072		2 072	1 228	1	1 229
À recevoir de sociétés sous contrôle commun						
Ministère de la Justice	168		168	761		761
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	6		6	17		17
Agence du revenu du Québec	464		464			
Secrétariat du Conseil du trésor	1 965		1 965	277		277
	32 041		32 041	26 932	1	26 933

¹ La majeure partie de cette avance correspond à une avance de 56 heures de salaire qui a été consentie aux employés afin de permettre à l'Autorité de reporter de deux semaines le versement de la paie. Cette avance ne porte pas intérêt et est remboursable sur demande, au plus tard au départ de l'employé.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

10 - CHARGES À PAYER

	2014			2013		
	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total	Opérations courantes	Fonds d'assurance-dépôts	Total
Comptes fournisseurs et frais courus	4 339	39	4 378	6 984		6 984
Comptes fournisseurs et frais courus de sociétés sous contrôle commun						
Ministère des Finances	1 541		1 541	1 497		1 497
Centre de services partagés du Québec	406	51	457	214		214
École nationale de police du Québec	9		9	60		60
Ministère de la Sécurité publique	138		138	70		70
Sûreté du Québec	29		29	25		25
Agence du revenu du Québec				8		8
Société québécoise d'information juridique	5		5	6		6
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	35		35			
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	72		72			
Secrétariat du Conseil du trésor	29		29			
Rémunération et vacances à payer	15 133		15 133	12 597		12 597
Dossiers en cours d'analyse	4		4	127		127
	21 740	90	21 830	21 588		21 588

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

11 - AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

CONGÉS DE MALADIE

L'Autorité dispose de programmes de congés de maladie pour ses employés. Le programme pour les emplois de soutien et techniques syndiqués et certains non syndiqués est non cumulable. Quant au programme pour les emplois professionnels syndiqués et non syndiqués ainsi que pour certains emplois de soutien et techniques non syndiqués, celui-ci est cumulable et donne lieu à des obligations à long terme.

Ce programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement. Ces congés peuvent être monnayés à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

PROVISION AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

	2014	2013
Provision pour congés de vacances		
Solde au début	648	724
Charge de l'exercice	886	348
Prestations versées au cours de l'exercice	(628)	(424)
Solde à la fin	906	648
Provision pour congés de maladie		
Solde au début	7 351	6 605
Charge de l'exercice	1 969	2 325
Prestations versées au cours de l'exercice	(1 699)	(1 579)
Solde à la fin	7 621	7 351
Provision pour indemnités de départ et autres avantages		
Solde au début	698	677
Charge de l'exercice	370	778
Prestations versées au cours de l'exercice	(257)	(757)
Solde à la fin	811	698
Provision au titre des avantages sociaux futurs	9 338	8 697

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONGÉS DE MALADIE

Les obligations sont évaluées selon une méthode de calcul qui tient compte de la répartition des prestations constituées. La base des estimations et des hypothèses économiques à long terme est la suivante en fonction des différents groupes d'âge et du régime de retraite :

		2014
	RREGOP	RRPE
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,8 %	1,3 %
Taux d'actualisation	Entre 1,40 % et 4,36 %	Entre 1,23 % et 4,36 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	Entre 2 et 35 ans	Entre 1 et 26 ans

		2013
	RREGOP	RRPE
Taux de croissance de la rémunération net d'inflation	0,7 %	1,3 %
Taux d'actualisation	Entre 1,38 % et 3,97 %	Entre 1,33 % et 3,84 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	Entre 2 et 35 ans	Entre 1 et 20 ans

OBLIGATION POUR RÉGIME DE RENTES D'APPOINT

Les responsabilités de l'Autorité à l'égard du régime de rentes d'appoint consistent à assumer entièrement les prestations au moment de la retraite du bénéficiaire. Ainsi, aucune cotisation n'est payée par les employés ni par l'employeur. Par conséquent, aucune caisse de retraite n'a été constituée. Les obligations de l'employeur s'élèvent à 2 133 au 31 mars 2014 (2 035 en 2013). L'Autorité a imputé 98 aux résultats de l'exercice (845 en 2013). Les hypothèses actuarielles significatives retenues par l'Autorité pour évaluer ses obligations au titre des prestations constituées sont les suivantes : le taux d'actualisation est de 3,60 % (3,50 % en 2013), le taux de croissance de la rémunération varie de 2,50 % à 3,50 % (3,50 % en 2013) et le taux de mortalité après la retraite est établi selon la table recommandée par l'Institut canadien des actuaires. L'évaluation actuarielle la plus récente a été effectuée en mars 2014.

	2014	2013
Obligation au titre des prestations constituées	2 271	2 245
Perte actuarielle nette non amortie ¹	(185)	(210)
Gain actuariel net non amorti ²	47	
Passif au titre des avantages complémentaires de retraite	2 133	2 035

1 La période restante d'amortissement de la perte actuarielle est de 12 ans.

2 La période d'amortissement du gain actuariel est de 12 ans et débutera dans le prochain exercice.

RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres du personnel de l'Autorité participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2014, les taux de cotisation de certains régimes de retraite ont été modifiés. Ainsi, le taux pour le RREGOP est passé de 9,18 % à 9,84 % de la masse salariale cotisable et le taux pour le RRPE est passé de 12,30 % à 14,38 %.

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 5,73 % au 1^{er} janvier 2014 (0,54 % au 1^{er} janvier 2013) de la masse salariale cotisable qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi l'Autorité doit verser un montant supplémentaire pour l'année civile 2013 correspondant à 1,08 % de la masse salariale cotisable et à 11,46 % de la masse salariale cotisable pour l'année civile 2014.

Les cotisations de l'Autorité, incluant le montant de compensation à verser au RRPE, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 5 029 (3 774 en 2013). Les obligations de l'Autorité envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeurs.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

12 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

					2014	
	Coût				Amortissement cumulé	Valeur nette
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Dispositions ²	Solde de clôture		
Améliorations locatives - équipements	692			692	662	30
Améliorations locatives - aménagements	8 900	89		8 989	4 662	4 327
Mobilier et équipement de bureau	7 609	72		7 681	7 204	477
Équipement informatique	6 884	370	332	6 922	6 123	799
Logiciels	5 421	170		5 591	5 130	461
Développement informatique ¹	26 967	(21 105)		5 862	5 232	630
Système de modernisation et intégration des systèmes d'affaires (MISA)		26 816		26 816	2 137	24 679
	56 473	6 412	332	62 553	31 150	31 403

					2013	
	Coût				Amortissement cumulé	Valeur nette
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Dispositions	Solde de clôture		
Améliorations locatives - équipements	682	10		692	614	78
Améliorations locatives - aménagements	8 863	37		8 900	4 086	4 814
Mobilier et équipement de bureau	7 357	255	3	7 609	6 967	642
Équipement informatique	6 279	750	145	6 884	5 823	1 061
Logiciels	5 084	337		5 421	4 730	691
Développement informatique ¹	16 590	10 377		26 967	5 055	21 912
	44 855	11 766	148	56 473	27 275	29 198

1 Les projets en cours pour le développement informatique au 31 mars 2014 s'élèvent à 367 (21 757 en 2013). L'amortissement débutera lorsque les projets seront terminés.

2 Les dispositions de l'exercice sont des radiations d'immobilisations corporelles complètement amorties. Par conséquent, elles sont sans impact sur l'état des flux de trésorerie.

Aux fins des informations concernant les acquisitions d'immobilisations corporelles dans les flux de trésorerie, un montant de 382 (2 396 en 2013) est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 mars 2014.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

13 - DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN COURS

L'Autorité a signé une Convention de services concernant la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification en assurances de personnes avec les régulateurs en assurance de chaque province canadienne. L'élaboration et la mise en œuvre du programme nécessiteront un investissement maximal de 4 millions de dollars de la part de l'Autorité. Il est prévu que cet investissement soit engagé par l'Autorité jusqu'au 31 mars 2017 et que les premières licences soient prêtes à la vente aux utilisateurs du programme à compter de janvier 2016. Au 31 mars 2014, les coûts engagés par l'Autorité s'élèvent à 243.

En vertu de l'entente, l'investissement de l'Autorité sera récupéré à même les ventes de licences réalisées. La quote-part de l'investissement de l'Autorité à être remboursée par les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario, s'établit à 35,66 %, la quote-part de l'Autorité étant de 17,56 %. Si cette quote-part n'est pas remboursée par la vente des licences dans ces provinces d'ici le 31 mars 2021, toute perte encourue par l'Autorité sera remboursée par ces provinces, en fonction de leur quote-part respective prévue à l'entente.

En ce qui a trait à la quote-part de l'investissement de l'Autorité à être remboursée par l'Ontario qui s'établit à 46,78 %, l'Autorité sera remboursée à même les ventes de licences réalisées dans cette province d'ici 2023. Si à cette date l'Autorité n'a pas été entièrement remboursée, elle devra assumer la perte de la portion restante de son investissement non remboursé. Ainsi, le risque de perte maximale qu'encourt l'Autorité s'élève à 46,78 % de l'investissement, soit la quote-part de l'Ontario.

14 - RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Tel que prévu à l'article 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités. Cette réserve a été constituée afin de pallier une variation imprévue des revenus ou des charges attribuables à cette loi. Au 31 mars 2014 et 2013, cette réserve est de 12 930. La réserve est incluse dans l'excédent cumulé sous le libellé « Opérations courantes ».

15 - DÉPÔTS GARANTIS

Les primes prélevées des institutions inscrites sont basées sur les sommes garanties que celles-ci ont en dépôt au 30 avril de chaque année.

Les dépôts garantis au 30 avril 2013 par le Fonds d'assurance-dépôts s'élevaient à 92,3 milliards de dollars (91,3 milliards de dollars en 2012), dont 15,9 milliards de dollars (17,1 milliards de dollars en 2012) sont détenus par des sociétés de fiducie ou d'épargne constituées en corporation en vertu d'une loi fédérale pour lesquelles aucune prime n'est exigible.

En vertu d'un accord conclu avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, celle-ci indemniserait et tiendrait quitte l'Autorité de toute responsabilité résultant de quelque garantie par cette dernière de dépôts reçus par une société de fiducie ou une société d'épargne constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

16 - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Autorité s'est engagée en vertu de contrats de location échéant à différentes dates jusqu'en 2030 pour la location de ses bureaux et d'appareils multifonctions pour un montant cumulatif de 65 799. Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élèvent à 6 839 en 2014-2015, 6 787 en 2015-2016, 6 621 en 2016-2017, 6 616 en 2017-2018, 6 500 en 2018-2019 et 32 436 pour les exercices 2019-2020 et suivants.

Les obligations contractuelles relatives au système de modernisation et intégration des systèmes d'affaires (MISA) sont de 582 pour l'exercice 2014-2015.

Les obligations contractuelles relatives aux contributions du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont de 1 838 pour l'exercice 2014-2015, de 1 126 pour l'exercice 2015-2016, de 757 pour l'exercice 2016-2017, de 500 pour l'exercice 2017-2018, de 500 pour l'exercice 2018-2019 et de 1 000 pour les exercices 2019-2020 et suivants.

17 - ÉVENTUALITÉS

POURSUITES ET LITIGES

L'Autorité fait actuellement l'objet de diverses poursuites judiciaires en dommages à l'égard de ses activités ainsi qu'à titre de fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. Étant donné qu'il n'est pas possible d'évaluer le montant que l'Autorité pourrait être appelée à payer, aucune provision n'a été constituée dans les états financiers. Toutefois, l'Autorité est d'avis que les résultats de ces réclamations n'auront pas d'incidence négative significative sur sa situation financière.

IMPARTITION ET GESTION DES SYSTÈMES NATIONAUX DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

L'Autorité, conjointement avec la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et l'Ontario Securities Commission (les autorités principales ou AP), se sont entendues avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), CDS Inc. et Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc. (CGI) afin de confier la gestion des systèmes nationaux (SEDAR, SEDI, BDNI) aux AP et de transférer l'exploitation des systèmes à CGI. Les AP sont membres à part égale du comité de gouvernance de l'entité qui administre les systèmes nationaux (l'entité) au nom des ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières). Une entente entre les AP vient préciser les rôles de l'entité et les responsabilités des AP dans sa gestion. Les membres des ACVM qui ne sont pas des AP ont confié cette charge de gestion aux AP par le biais d'ententes. Les ACVM sont un regroupement des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire canadien. Leur objectif est d'améliorer, coordonner et harmoniser la réglementation des marchés de valeurs canadiens. L'entente conclue entre les AP prévoit une utilisation restreinte des surplus générés par l'exploitation des systèmes nationaux, soit l'exploitation et l'amélioration des systèmes; les AP ne peuvent utiliser ces sommes pour leur propre compte. En tant qu'administrateurs de l'entité, les AP sont responsables envers les tiers. Si les excédents accumulés sont insuffisants, les AP doivent payer une part égale du montant en souffrance. La CVMO, en tant qu'autorité principale désignée pour l'exploitation de l'entité, détient des actifs financiers nets de 115 millions (94,4 millions en 2013) pour le compte des ACVM. Les fonds proviennent des excédents cumulés liés à l'exploitation des systèmes nationaux.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

18 - OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Les opérations suivantes avec des entités sous contrôle commun font partie des charges de l'exercice :

	2014	2013
Revenus:		
Organismes du réseau de l'éducation	69	68
Charges:		
Bureau de décision et de révision	1 518	1 456
Ministère des Finances	3 835	3 528
Ministère de la Justice	(386)	(761)
Centre de services partagés du Québec	1 035	1 053
École nationale de police du Québec	37	61
Ministère de la Sécurité publique	198	168
Société québécoise d'information juridique	56	55
Société de l'assurance automobile du Québec		2
École nationale d'administration publique	3	
Cégep de Rosemont	60	16
Cégep Marie-Victorin	3	
Commission scolaire de la Capitale	1	
École de technologie supérieure	6	
Sûreté du Québec	132	55
Université du Québec à Montréal	10	25
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	72	
Commission de la capitale nationale du Québec	1	
Directeur des poursuites criminelles et pénales	5	
Secrétariat du Conseil du trésor	122	

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Autorité est apparentée à tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Autorité n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas toutes divulguées distinctement dans les états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

19 - GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité est exposée à différents risques. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

L'exposition maximale de l'Autorité au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à son état de la situation financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux placements est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans des placements très liquides. La politique de l'Autorité est d'investir les excédents de trésorerie auprès d'institutions financières réputées qui offrent ce type de placements. La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Le risque de crédit associé aux créances est surtout en lien avec ses revenus de droits, cotisations et primes qui sont exigibles en vertu de lois. L'Autorité ne croit pas être exposée à un niveau de risque de crédit significatif à l'égard de ses créances.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité est le risque que l'Autorité ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. L'Autorité gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. L'Autorité établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations.

Les flux de trésorerie contractuels relativement aux charges à payer sont exigibles à court terme; par conséquent, l'Autorité juge qu'elle est peu exposée au risque de liquidité.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars, sauf indication contraire)

RISQUE DE MARCHÉ

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. L'Autorité est principalement exposée au risque de taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2014, le portrait relatif aux taux d'intérêt de l'Autorité se détaille comme suit :

	2014	2013
Taux d'intérêt fixe		
Dépôts à terme		14 300
Certificat de dépôt garanti	39 404	6 500
Obligation	9 471	9 927
Billets à terme au porteur	4 232	22 000
	53 107	52 727

Puisque la majorité des placements sont négociés à taux fixe, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auxquels est exposée l'Autorité est minime étant donné que l'Autorité prévoit conserver ses placements jusqu'à l'échéance.

20 - GESTION DU FONDS FIDUCIAIRE

L'Autorité est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF). Ce fonds n'est pas consolidé avec l'Autorité puisqu'il constitue un patrimoine fiduciaire distinct en vertu de l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tel que modifié par l'article 424 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. Le tableau suivant présente un sommaire de l'état de la situation financière du fonds.

			2014	2013
	Actif	Passif	Solde de fonds	Solde de fonds
Fonds d'indemnisation des services financiers	32 665	15 462	17 203	10 011

21 - CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice 2013 ont été reclassés afin de rendre leur présentation identique à celle de l'exercice 2014.

ÉTATS FINANCIERS

de l'exercice clos le 31 mars 2014

ÉTATS FINANCIERS
DU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

RAPPORT DU FIDUCIAIRE

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) est fiduciaire du Fonds d'indemnisation des services financiers. La direction de l'Autorité est donc responsable de la préparation et de la présentation des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, y compris les estimations et les jugements comptables importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes internationales d'information financière (IFRS). L'information financière contenue ailleurs dans le rapport annuel est conforme aux présents états financiers.

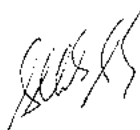
Pour s'acquitter de ses responsabilités relatives à l'intégralité et à la fidélité des états financiers, la direction de l'Autorité maintient un système comptable et des contrôles internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés, que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La direction de l'Autorité procède à des vérifications périodiques afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes que l'Autorité applique de façon uniforme.

L'Autorité reconnaît qu'elle est tenue de gérer les affaires du Fonds d'indemnisation des services financiers conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds d'indemnisation des services financiers, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Louis Morisset
Président-directeur général



Albert Aubry
Vice-président des services administratifs

Québec, le 10 juillet 2014

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'indemnisation des services financiers, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2014, l'état du résultat global, l'état de l'évolution du solde de fonds et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction de l'Autorité des marchés financiers, à titre de fiduciaire du Fonds, est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

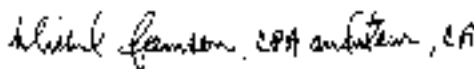
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'indemnisation des services financiers au 31 mars 2014, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

RAPPORT RELATIF À D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,



Michel Samson, CPA auditeur, CA

Québec, le 10 juillet 2014

ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL

de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

	2014	2013
Produits		
Cotisations	9 258	9 109
Intérêts sur placements	300	195
Produits de subrogation	121	570
	9 679	9 874
Charges		
Indemnisations (note 9)	689	(159)
Salaires et avantages sociaux	934	919
Charges locatives	73	81
Frais de déplacement	8	3
Services professionnels	362	247
Frais de gestion	403	300
Autres	18	7
	2 487	1 398
Résultat net et résultat global	7 192	8 476

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DU SOLDE DE FONDS

de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

	2014	2013
Solde au début	10 011	1 535
Résultat net et résultat global	7 192	8 476
Solde à la fin	17 203	10 011

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

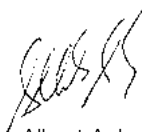
	2014	2013
ACTIF		
Actif courant		
Encaisse	628	373
Placements (note 6)	31 816	24 000
Créances (note 7)	220	409
	32 664	24 782
Actif non courant		
Subrogations à recevoir, sans intérêt, échéant jusqu'en décembre 2015	1	8
	32 665	24 790
PASSIF		
Passif courant		
Charges à payer (note 8)	1 069	614
Provision pour indemnisations (note 9)	8 722	8 524
Produits reportés	5 671	5 641
	15 462	14 779
SOLDE DE FONDS	17 203	10 011
	32 665	24 790

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



Louis Morisset

Président-directeur général
Autorité des marchés financiers



Albert Aubry

Vice-président des services administratifs
Autorité des marchés financiers

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice clos le 31 mars 2014

en milliers de dollars canadiens)

	2014	2013
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Résultat net et résultat global	7 192	8 476
Variation des éléments hors caisse		
Créances	189	2
Subrogations à recevoir	7	6
Charges à payer	455	(195)
Provision pour indemnisations	198	(257)
Produits reportés	30	42
	879	(402)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	8 071	8 074
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions de placements	(12 616)	(8 610)
Produit de disposition de placements	4 800	500
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(7 816)	(8 110)
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	255	(36)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	373	409
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	628	373
La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin comprennent l'encaisse.		
Intérêts reçus sur activités d'exploitation	281	166

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

1 - STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) est un fonds constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D9.2), sanctionnée le 20 juin 1998 par l'Assemblée nationale. À partir du 1^{er} octobre 1999, ce fonds a pris la relève des fonds correspondants créés en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (RLRQ, chapitre I15.1). Son siège social est situé au 2640, boulevard Laurier, Québec (Québec), Canada.

Au 1^{er} février 2004, le FISF a été remplacé par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, chapitre A33.2).

L'Autorité en a donc acquis les droits et assumé les obligations. Le FISF est maintenant un patrimoine d'affectation géré par l'Autorité séparément de ses autres actifs.

Le 21 septembre 2005, l'Autorité a été autorisée par décret par le gouvernement du Québec à intégrer au FISF les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers. Jusqu'à cette date, l'Autorité gérait de façon séparée ces trois patrimoines issus de la défunte Loi sur les intermédiaires de marché. Les indemnités découlant de fraudes commises avant octobre 1999 étaient payées à même ces patrimoines en fonction de leur compétence respective. Dorénavant, toutes les indemnités sont payées à même le FISF, peu importe l'année au cours de laquelle est survenue la fraude.

L'Autorité a notamment pour objet d'administrer, par le biais du FISF, les sommes d'argent qui y sont déposées. Elle a également pour mission d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut être tenu responsable dans le cadre de ses activités. Elle a aussi le mandat de prendre en charge les dossiers des réclamations déposées aux anciens fonds et de statuer sur l'admissibilité pour paiement des réclamations découlant d'actes survenus entre le 1^{er} septembre 1991 et le 30 septembre 1999 conformément aux règles édictées par la Loi sur les intermédiaires de marché.

2 - BASE DE PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS

Déclaration de conformité

Les états financiers du FISF sont établis sur la base des Normes internationales d'information financière (IFRS).

La publication des présents états financiers a été autorisée par le président-directeur général le 10 juillet 2014.

Base d'évaluation et monnaie de présentation

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique à l'exception de la provision pour indemnisation qui est comptabilisée à la valeur actualisée des paiements futurs.

Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du FISF.

Utilisation d'estimations et jugements réalisés par la direction

La préparation des états financiers selon les IFRS requiert l'utilisation de certaines estimations et hypothèses ainsi que l'exercice du jugement de la part de la direction. Ces derniers ont une incidence sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs, passifs, produits et charges pour les périodes présentées.

Les informations sur les estimations et les hypothèses qui ont la plus grande incidence sur les actifs, les passifs, les produits et les charges comptabilisés concernent l'estimation de la provision pour indemnisations. L'établissement de la provision pour indemnisations dépend de plusieurs estimations et hypothèses dont le détail est présenté à la note 3.

Les résultats réels pourraient différer des meilleures estimations faites par la direction. Les estimations et les hypothèses sont revues de façon périodique et, si des ajustements sont nécessaires, ils sont comptabilisés au cours de l'exercice de l'ajustement et des exercices ultérieurs touchés.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

Les jugements critiques posés lors de l'application des méthodes comptables, dont les impacts sont les plus significatifs sur les montants comptabilisés dans les états financiers, concernent la détermination de la probabilité de paiement des indemnités, des passifs éventuels ainsi que de la probabilité de recouvrabilité des effets à recevoir en subrogation.

3 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le 1^{er} avril 2013, le FISF a adopté les nouvelles normes IFRS suivantes : IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir (amendements), IFRS 13 Évaluation de la juste valeur et IAS 1 Présentation des états financiers (amendements). L'application de ces nouvelles normes n'a eu aucune incidence sur les états financiers du FISF.

Les méthodes comptables décrites ci-dessous ont été appliquées de manière uniforme et à toutes les périodes présentées dans les états financiers.

Constatation des produits

Cotisations

Les produits de cotisations sont comptabilisés en fonction de la période couverte au cours de laquelle les services sont rendus. Les montants facturés pour une période excédant la fin de l'exercice sont comptabilisés à titre de produits reportés.

Revenus de placements

Les revenus d'intérêts sur placements sont portés directement au résultat net de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Produits de subrogation

Les produits de subrogation sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques iront au FISF et que les produits peuvent être évalués de façon fiable.

Instruments financiers

Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque le FISF devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits de recevoir les flux de trésorerie ont expiré ou ont été transférés et que le FISF a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré.

a) Classification

Les actifs financiers sont classés initialement sous l'une des quatre catégories suivantes : actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, placements détenus jusqu'à leur échéance, prêts et créances et actifs disponibles à la vente.

Les passifs financiers sont classés initialement sous l'une des deux catégories suivantes : passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net et passifs financiers évalués au coût amorti.

Les évaluations initiales et ultérieures des instruments financiers s'effectuent selon leur classification. L'intention pour laquelle les instruments financiers ont été acquis et leurs caractéristiques déterminent leur classement au moment de la comptabilisation initiale.

b) Prêts et créances

Après leur comptabilisation initiale à la juste valeur, l'encaisse, les placements ainsi que les intérêts courus sur placements sont évalués au coût amorti, qui est équivalent à leur coût et leur juste valeur en raison de leur échéance rapprochée et des conditions s'y rattachant.

c) Passifs financiers évalués au coût amorti

Après leur comptabilisation initiale à la juste valeur, les charges à payer sont évaluées au coût amorti, qui est équivalent à leur coût et leur juste valeur en raison de leur échéance rapprochée et des conditions s'y rattachant.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du FISF consiste à présenter, dans la trésorerie et équivalents de trésorerie, les soldes bancaires et les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Provisions

Une provision est comptabilisée lorsque le FISF a une obligation actuelle juridique et implicite résultant d'un événement passé, que l'obligation peut être estimée de façon fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation. Lorsque l'effet de l'actualisation est significatif, le montant est déterminé en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus au taux reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Ces passifs sont présentés à titre de provisions si leur échéance ou leur montant est incertain.

Provision pour indemnisations

La provision pour indemnisations comprend une provision relative aux sinistres déclarés ainsi qu'à ceux survenus, mais non encore déclarés. Les hypothèses sous-jacentes à la projection des montants à déboursier de chacune des composantes de la provision sont établies sur la base de la meilleure estimation. Aucune marge explicite pour écarts défavorables n'est appliquée.

La provision pour sinistres déclarés est établie selon une méthode statistique d'estimation appelée « méthode de la valeur attendue ». Celle-ci est basée sur le dommage pondéré par la probabilité de paiement de chacun des sinistres connus. La provision pour sinistres déclarés ne fait l'objet d'aucune actualisation puisque les sinistres connus sont généralement payés dans l'exercice suivant celui au cours duquel ils font l'objet de la provision.

La provision pour sinistres survenus, mais non encore déclarés est évaluée selon deux catégories, soit les fraudes individuelles et les fraudes en série. Pour chacune des catégories, la provision est établie en estimant le nombre de réclamations annuel moyen qui sera reçu dans les prochaines années, nombre qui sera ensuite multiplié par le coût moyen des réclamations accueillies. Cette provision est comptabilisée à la valeur présente estimative de tous les paiements futurs qui seront effectués relativement aux sinistres survenus, mais non encore déclarés.

Le montant de la provision pour indemnisations relative aux sinistres déclarés et à ceux survenus, mais non encore déclarés, établi par les actuaires mandatés par l'Autorité, est fondé sur les faits connus et sur l'interprétation des circonstances en tenant compte de l'expérience dans des dossiers similaires, des tendances historiques en matière de règlement de sinistres, des sinistres réglés, du nombre de sinistres non réglés et de la fréquence des sinistres.

Passifs éventuels

Les poursuites font l'objet d'un suivi régulier, au cas par cas, par la direction du FISF. Une provision est comptabilisée dès qu'il devient probable qu'une obligation actuelle résultant d'un événement passé nécessitera un règlement dont le montant peut être estimé de manière fiable. Le cas échéant, la charge est comptabilisée au poste « Indemnisations ». L'évaluation de la provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de cette obligation. Aucun passif n'est comptabilisé lorsque la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques, résultant d'une obligation actuelle, est faible.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

4 - MODIFICATIONS FUTURES DE NORMES COMPTABLES

Un certain nombre de nouvelles normes, interprétations et modifications aux normes existantes ont été publiées, mais n'étaient pas encore en vigueur pour la période terminée le 31 mars 2014, et n'ont pas été appliquées aux fins de la préparation de ces états financiers. Plusieurs de ces normes ne s'appliquent pas au FISF ou n'ont aucune incidence sur ses états financiers, à l'exception des suivantes :

Norme	En vigueur pour les exercices ouverts à compter du
Modifications à l'IAS 32, Instruments financiers : Présentation	1 ^{er} janvier 2014
IFRS 9, Instruments financiers	1 ^{er} janvier 2018

Le FISF n'a pas encore évalué les incidences de ces normes sur ses états financiers et ne prévoit pas que l'application anticipée sera retenue.

Modifications à l'IAS 32

Les modifications de l'IAS 32 précisent qu'une entité a un droit juridiquement exécutoire de compensation si ce droit n'est pas conditionnel à un événement futur et s'il est exécutoire tant dans le cours normal des affaires que dans le cas de défaut. Les amendements apportent également certaines précisions pour déterminer lorsqu'un mécanisme de règlement prévoit un règlement net ou un règlement brut équivalant à un règlement net.

IFRS 9, Instruments financiers

L'IFRS 9 remplace les directives de l'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers. La norme élimine notamment les catégories existantes de l'IAS 39, soit les placements détenus jusqu'à leur échéance, les actifs disponibles à la vente et les prêts et créances. Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers seront donc classés dans l'une des deux catégories suivantes : les actifs financiers évalués au coût amorti ou les actifs financiers évalués à la juste valeur. Les gains et pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers évalués à la juste valeur seront comptabilisés en résultat net. Toutefois, dans le cas des placements dans des instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, l'IFRS 9 prévoit que, lors de la comptabilisation initiale, l'entité a la possibilité de faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global toutes les variations de la juste valeur des placements. Ce choix se fait sur la base de chaque titre.

L'IFRS 9 comprend également des directives s'appliquant au classement et à l'évaluation des passifs financiers. Ces directives sont conformes à celles de l'IAS 39 à l'exception de certains éléments, notamment dans le cas des passifs financiers évalués à la juste valeur selon l'option de la juste valeur. Les variations de la juste valeur imputables aux changements du risque de crédit doivent être comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et le reste des variations, au résultat net. Toutefois, si cette exigence devait avoir comme effet de créer ou d'accroître une non-concordance comptable dans le résultat net, l'intégralité des variations de la juste valeur devrait être comptabilisée au résultat net. Les montants présentés dans les autres éléments du résultat global ne doivent pas être reclassés dans le résultat net par la suite.

L'IFRS 9 comprend aussi un nouveau modèle de pertes encourues pour déterminer quand il faut comptabiliser une dépréciation à l'égard des instruments financiers. Ce modèle exige qu'un événement générateur de pertes se produise avant qu'une provision ne puisse être constituée. Le nouveau modèle des pertes sur créances attendues vise à comptabiliser les pertes sur créances plus rapidement. Les pertes sur créances attendues seraient ainsi comptabilisées à l'égard de tous les instruments financiers comptabilisés au coût amorti lors de leur date d'achat ou de création. Les pertes sur créances attendues sur la durée de vie seraient quant à elles comptabilisées lorsque la qualité de crédit d'un instrument financier se détériore significativement. Il s'agit d'un seuil de comptabilisation beaucoup moins élevé que celui du modèle des pertes attendues actuel qui, en pratique, donne lieu à la création d'une provision uniquement lorsque l'actif financier est près d'être en défaut.

L'IFRS 9 comprend aussi de nouvelles règles générales de comptabilité de couverture, ce qui aura pour effet d'aligner davantage la comptabilité de couverture sur la gestion des risques. Ces nouvelles règles ne modifient pas en profondeur les types de relations de couverture ni l'obligation d'évaluer et de comptabiliser l'inefficacité de la couverture; toutefois, elles offriront un plus grand nombre de stratégies de couverture utilisées aux fins de la gestion des risques satisfaisant aux conditions d'application de la comptabilité de couverture, et feront davantage appel au jugement dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité d'une relation de couverture.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

5 - GESTION DU CAPITAL

Le FISF définit son capital comme étant le solde de fonds. Il effectue une gestion de ses produits, charges, actifs et passifs afin de s'assurer qu'il exécute de manière efficace les activités spécifiques de sa loi décrites à la note 1.

Le financement du FISF est assuré par le versement de cotisations obligatoires par les cabinets d'assurances, les courtiers en épargne collective et en plans de bourses d'études et les sociétés autonomes inscrits à l'Autorité, par la perception de sommes recouvrées en vertu de la subrogation des droits d'une victime indemnisée par le FISF ainsi que par les revenus de placements.

Pour prévenir une insuffisance de l'actif du FISF, l'article 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit que la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans. Dans cette optique, la politique de capitalisation du FISF vise à assurer le paiement des indemnités présentes et futures auxquelles ont droit les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds tout en évitant une fluctuation fréquente de la tarification de la cotisation.

Ainsi, pour établir la tarification, le FISF doit tenir compte de la provision pour indemnisations comptabilisée aux états financiers ainsi que d'une provision pour le coût d'événements futurs et des frais de gestion futurs relatifs aux indemnités.

Tout au long de l'exercice, le FISF s'est conformé aux exigences en matière de capital auxquelles il est soumis en vertu de l'article 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

6 - PLACEMENTS

	2014	2013
Dépôts à terme, portant intérêt à des taux se situant entre 1,04 % et 1,15 %, échéant à différentes dates jusqu'en mars 2015 (au 31 mars 2013, entre 1,09 % et 1,21 %, échéant à différentes dates jusqu'en mars 2014)	31 816	24 000

Aux fins de l'information concernant les acquisitions et dispositions de placements dans les flux de trésorerie, un montant de 19 200 (15 390 au 31 mars 2013) n'est pas présenté à l'état des flux de trésorerie puisqu'il ne génère pas de mouvement de trésorerie.

7 - CRÉANCES

	2014	2013
Cotisations à recevoir	130	337
Intérêts courus sur placements	78	60
Subrogations à recevoir	8	12
Taxes à recevoir de l'Agence du revenu du Québec	4	
	220	409

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

8 - CHARGES À PAYER

	2014	2013
Comptes fournisseurs et frais courus		
Autorité des marchés financiers	606	594
Indemnisations	400	
Autres	63	20
	1 069	614

9 - PROVISION POUR INDEMNISATIONS

Le tableau suivant résume l'évolution de la provision pour indemnisations :

	2014	2013
Solde au 31 mars 2013	8 524	8 781
Diminution des provisions existantes au cours de l'exercice	(140)	(184)
Provisions supplémentaires constituées au cours de l'exercice	834	32
Provisions renversées au cours de l'exercice	(7)	(15)
Incidence des variations de taux d'actualisation	2	8
Charges de l'exercice	689	(159)
Sinistres réglés au cours de l'exercice	(91)	(98)
Reclassement aux charges à payer	(400)	
Solde au 31 mars 2014	8 722	8 524

10 - PASSIFS ÉVENTUELS

L'Autorité, à titre de fiduciaire du FISF, fait l'objet d'une poursuite. L'Autorité est d'avis qu'il n'est pas probable que des montants seront déboursés relativement à cette poursuite et elle ne prévoit pas d'incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats opérationnels du FISF.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

11 - TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

En plus des opérations entre parties liées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, le FISF est apparenté à tous les ministères, aux fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le FISF n'a conclu aucune autre opération individuellement ou collectivement significative avec des parties liées.

L'Autorité a mis à la disposition du FISF des ressources humaines pour la gestion des opérations courantes de ses activités, des immobilisations et des espaces locatifs. Ces opérations ont été comptabilisées selon la même base que si les parties n'étaient pas liées, conformément à l'entente conclue entre les parties.

Les transactions avec l'Autorité se composent comme suit :

	2014	2013
Salaires et avantages sociaux	934	919
Charges locatives	73	81
Services professionnels ¹	201	197
Frais de gestion	403	300
	1 611	1 497

¹ Le FISF utilise d'autres services professionnels externes de juristes, d'actuaire et de consultants qui ne sont pas inclus dans le cas présent puisqu'ils ne sont pas conclus avec des parties liées.

Les principaux dirigeants du FISF comprennent le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, et le directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, pour une proportion de leur temps, ainsi que la directrice de l'indemnisation.

Leur rémunération est composée de la façon suivante :

	2014	2013
Avantages du personnel à court terme	197	193
Avantages postérieurs à l'emploi	17	15
	214	208

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2014

(en milliers de dollars canadiens)

12 - GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La responsabilité de la gestion des risques du FISF incombe à l'Autorité qui est fiduciaire du FISF.

Dans le cours normal de ses activités, le FISF est exposé à différents risques. La direction a mis en place des politiques et procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

L'exposition maximale du FISF au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ses actifs financiers à l'état de la situation financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, aux placements et aux intérêts courus sur placements est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans des placements très liquides. La politique du FISF est d'investir les excédents de trésorerie auprès d'institutions financières réputées qui offrent ce type de placements. La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le FISF ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le FISF gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels. Le FISF établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations.

Les flux de trésorerie contractuels relativement aux charges à payer sont exigibles à court terme; par conséquent, le FISF juge qu'il est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché représente le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché.

La direction considère qu'elle n'est pas significativement exposée au risque de marché, étant donné qu'elle ne détient que des dépôts à terme dont la juste valeur ne risque pas de varier en raison de leur échéance rapprochée et qu'elle a l'intention de les conserver jusqu'à échéance. Elle n'est pas exposée à la fluctuation des flux de trésorerie car les dépôts à terme sont à taux fixe.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES LOIS ADMINISTRÉES PAR L'AUTORITÉ

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* RLRQ, c. A-33.2, l'Autorité veille à l'application des lois suivantes :

[Loi sur l'assurance automobile](#) (Titre VII) (RLRQ, c. A-25)

[Loi sur l'assurance-dépôts](#) (RLRQ, c. A-26)

[Loi sur les assurances](#) (RLRQ, c. A-32)

[Loi sur les contrats des organismes publics](#)
(chapitre V.2) (RLRQ, c. C-65.1)

[Loi sur les coopératives de services financiers](#)
(RLRQ, c. C-67.3)

[Loi sur la distribution de produits et services financiers](#)
(RLRQ, c. D-9.2)

[Loi sur les entreprises de services monétaires](#)
(RLRQ, E-12.000001)

[Loi sur les instruments dérivés](#) (RLRQ, c. I-14.01)

[Loi sur le mouvement Desjardins](#) (L.Q. 2000, c. 77)

[Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite](#)
(RLRQ, c. R-17.0.1)

[Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne](#)
(RLRQ, c. S-29.01)

[Loi sur les valeurs mobilières](#) (RLRQ, c. V-1.1)

ANNEXE 2 DÉFINITIONS DES CLIENTÈLES ENCADRÉES

Agence de notation : entité qui publie des notations concernant une personne qui a émis ou émet des titres.

Agence de traitement de l'information : entité qui reçoit et fournit des informations relatives aux ordres et aux opérations sur valeurs mobilières.

Assureur : entreprise qui offre principalement des produits d'assurance, mais aussi d'autres produits et services financiers tels que les rentes, les dépôts ou les garanties.

Bourse : marché organisé où se négocient des titres, tels que des actions, des options ou des contrats à terme.

Cabinet : entreprise qui exerce ses activités par l'entremise de représentants certifiés. Le cabinet peut agir dans une ou plusieurs disciplines.

Chambre de compensation : entité responsable de la compensation et du règlement de titres qui agit à titre de contrepartie centrale pour les opérations réalisées entre les participants au marché.

Conseiller : entreprise qui peut être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Il peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre (actions, obligations, fonds communs de placement, etc.). Il agit par l'entremise de représentants-conseils ou de représentants-conseils adjoints.

Coopérative de services financiers : toute caisse ou fédération de caisses constitue une coopérative de services financiers.

Courtier : entreprise qui offre par l'entremise de ses représentants divers services de placement, d'analyse et de recherche sur les titres, de gestion et de conseil. Son expertise varie selon le type de produit qu'elle offre : actions, options, contrats à terme, plans de bourses d'études, etc.

Émetteur assujéti : toute entreprise qui a fait appel publiquement à l'épargne.

Entreprise de services monétaires : personne ou entreprise qui offre les services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou rachat de chèques de voyage, d'émission de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ainsi que les services de guichets automatiques non bancaires.

Fonds de garantie : fonds qui protège, dans des limites définies, les espèces et les titres pour tout client admissible.

Gestionnaire de fonds d'investissement : société qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.

Organisme d'autoréglementation : entité qui encadre ou réglemente la conduite de ses membres. L'encadrement exercé par un organisme d'autoréglementation peut comprendre, selon le cas, l'élaboration de règles, le contrôle de la conformité des membres avec les règles et la discipline des membres.

Représentant : personne qui détient une inscription ou un certificat délivré par l'Autorité afin de pouvoir offrir, en toute légalité, des produits et des services financiers (assurance, fonds communs, actions, etc.) Il exerce ses activités pour le compte d'une entreprise. Il est appelé représentant autonome lorsqu'il exerce ses activités pour son propre compte.

Société autonome : entreprise qui se compose de représentants certifiés regroupés au sein d'une société en nom collectif. Les représentants qui en font partie exercent leurs activités à titre d'employé ou d'associé.

Société d'épargne : entreprise qui offre essentiellement des services d'intermédiation financière aux particuliers, notamment des produits de dépôt-épargne, de crédit hypothécaire et, à moindres mesures, des prêts à la consommation.

Société de fiducie : entreprise qui fournit un vaste choix de produits financiers, notamment des produits de dépôt-épargne, du crédit hypothécaire et à la consommation, des fonds communs de placement, des services de gestion privée, et des mandats fiduciaires aux particuliers ainsi que des services fiduciaires.

Système de négociation parallèle : entité qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres et à leurs ordres de se rencontrer et qui utilise des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent, mais qui n'est pas une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opération.

ANNEXE 3 MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Modifications législatives

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier

Le 14 juin 2013, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q. 2013, c. 18 a été sanctionnée. Cette loi modifie plusieurs lois administrées par l'Autorité relativement à divers sujets.

Tout d'abord, elle modifie la *Loi sur les assurances* à l'égard des compagnies d'assurance qui émettent des polices avec participation pour leur permettre de faire des transferts entre les fonds participants et non participants.

Ensuite, elle modifie la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour préciser et harmoniser entre elles les règles relatives à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation.

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* a été aussi modifiée pour prévoir de nouvelles règles de gouvernance applicables à la Chambre de la sécurité financière.

La *Loi sur les entreprises de services monétaires* a aussi été modifiée afin d'apporter les ajustements nécessaires à la suite de sa mise en œuvre et plus particulièrement pour préciser le processus de collaboration entre l'Autorité, la Sûreté du Québec et les autres corps policiers.

Finalement, cette loi modifie la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur les valeurs mobilières* pour y prévoir notamment des dispositions à l'égard de l'encadrement des infrastructures de marché ainsi que des modifications en concordance avec les changements apportés à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* relativement aux règles relatives à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation.

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Le 4 décembre 2013, la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, L.Q. 2013, c. 26 a été sanctionnée. Elle prévoit l'entrée en vigueur de la majorité de ses dispositions le 1^{er} juillet 2014.

Cette nouvelle loi crée un nouveau type de régime de retraite accessible, selon les mesures fiscales applicables, à tous les particuliers y compris les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur ne souscrit pas un tel régime.

Elle désigne l'Autorité et lui confère les pouvoirs nécessaires pour délivrer l'autorisation pour agir comme administrateur de régime, aux assureurs-vie, sociétés de fiducie et gestionnaires de fonds d'investissement, et faire respecter les critères de maintien de cette autorisation. Ainsi, une personne morale désireuse d'offrir un tel régime doit obtenir de l'Autorité une autorisation pour agir comme administrateur et par la suite, faire enregistrer son régime auprès de la Régie des rentes du Québec.

Pour mettre en œuvre ce système d'autorisation, l'Autorité a adopté le *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* et le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* en vertu de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, sous l'approbation du ministre des Finances pour le premier et du gouvernement pour le second. La date d'entrée en vigueur de ces règlements est le 16 avril 2014.

Modifications réglementaires

Distribution de produits et services financiers

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* est entré en vigueur le 26 septembre 2013. Ce règlement précise et détaille la tarification prévue en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2. Ce règlement supprime certaines dispositions désuètes et ajoute de nouveaux frais. Ces frais comprennent entre autres ceux liés aux examens et à la qualification d'un superviseur. Ces modifications sont également devenues nécessaires notamment afin de faciliter l'implantation du projet de modernisation et d'intégration des systèmes de l'Autorité (MISA).

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* sont entrés en vigueur le 22 octobre 2013. L'avènement du Régime de passeport et la réforme de l'inscription en valeurs mobilières, les travaux entrepris par l'Autorité ou des organismes pancanadiens sur certains aspects couverts par le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'application difficile de certaines dispositions ont rendu une réforme nécessaire. Les modifications aux règlements précités couvrent les principaux enjeux suivants :

- Mise à jour des occupations incompatibles;
- Obligation de travail à temps plein remplacée par une obligation de disponibilité;
- Clarification des règles relatives aux concours de vente et aux mesures incitatives;
- Mise à jour de l'étendue de l'obligation d'analyse de besoins et du mandat du représentant en assurance collective de personnes envers les clients;
- Mise à jour des règles relatives aux représentations et sollicitation de la clientèle;
- Révision de la procédure de remplacement de police et refonte du préavis.

Lignes directrices – Institutions financières

L'Autorité a exprimé ses attentes en matière de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales envers les institutions financières qui exercent leurs activités au Québec (à l'exception des banques). Dans cette optique, les lignes directrices suivantes ont été publiées ou modifiées en 2013-2014.

Lignes directrices publiées

Nouvelle ligne directrice

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Objectif – Promouvoir le traitement équitable des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, une saine pratique commerciale attendue de la part des institutions financières.

Le traitement équitable des consommateurs fait partie intégrante de saines pratiques commerciales et constitue un enjeu fondamental pour la réputation de toute institution financière et pour le maintien de la confiance des consommateurs envers le système financier. Il met en cause la conduite de l'institution à tous les stades du cycle de vie d'un produit, de la naissance des obligations qui en découlent jusqu'à leur extinction. Cette ligne directrice a été mise en application en juin 2013.

Lignes directrices modifiées

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Objectif – Applicable aux assureurs de personnes, assureurs de dommages, sociétés mutuelles d'assurance, fédérations de sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de secours mutuels et ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, cette ligne directrice a été modifiée afin notamment de l'actualiser et de l'harmoniser en regard des principes directeurs internationaux et d'introduire des précisions eu égard à la réassurance non agréée. La modification a été mise en application en juillet 2013.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

Objectif – Cette ligne directrice applicable aux assureurs de personnes a été modifiée à des fins de concordance avec les modifications introduites à la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance eu égard à la réassurance non agréée ainsi qu'à des fins d'harmonisation. Les modifications ont été mises en application en juillet 2013 et en janvier 2014.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

Objectif – Cette ligne directrice applicable aux assureurs de dommages a été modifiée à des fins de concordance avec les modifications introduites à la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance eu égard à la réassurance non agréée. La modification a été mise en application en juillet 2013.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

Objectif – Cette ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers a été modifiée afin d'introduire notamment de nouvelles dispositions relatives aux exigences minimales de liquidité résultant des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. La modification a été mise en application en janvier 2014.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

Objectif – Cette ligne directrice applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne a été modifiée afin d'introduire notamment de nouvelles dispositions relatives aux exigences minimales de liquidité résultant des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. La modification a été mise en application en janvier 2014.

ANNEXE 4

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Règlements mis en vigueur en 2013-2014

Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Description

Le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (Règlement 13-102) a été pris par l'Autorité à la suite de l'échéance de l'entente qui liait les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) avec CDS Inc. aux fins de l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) et de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) (collectivement, les systèmes ACVM).

Le Règlement 13-102 fixe les droits relatifs à l'utilisation des systèmes ACVM. Il regroupe et remplace les barèmes de droits qui étaient établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. Tout comme c'était le cas auparavant, le paiement des droits s'effectue en ligne par l'entremise de SEDAR et de la BDNI, à l'exception des droits d'adhésion à la BDNI.

Impact sur le marché et les investisseurs

Le Règlement 13-102 a eu pour effet de réduire légèrement l'ensemble des droits qui étaient imposés aux utilisateurs des systèmes ACVM.

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*
- *Règlement modifiant le Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*

Date d'entrée en vigueur

Le 12 octobre 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 26 septembre 2013

* Exigé en vertu de l'article 335.1 pour la période se terminant le 31 mars 2014

Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique

Description

La technologie a accru la vitesse d'exécution des opérations. Or, elle a aussi permis aux participants au marché de donner plus facilement accès aux marchés à leurs clients, que ceux-ci soient de grands investisseurs institutionnels ou des clients individuels avertis. En vertu des modifications apportées au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique*, on considère qu'il y a accès électronique direct lorsqu'un client utilise l'« identificateur du participant au marché » du courtier participant pour acheminer électroniquement des ordres à un marché. Ce type d'accès peut s'entendre de l'utilisation par un client du système du courtier participant à des fins de transmission automatique ultérieure à un marché ou encore d'un client qui achemine l'ordre directement à un marché sans transiter par les systèmes du courtier participant.

Que le courtier participant effectue des opérations pour son propre compte ou celui d'un client, ou qu'il accorde l'accès électronique direct, il demeure responsable de l'ensemble des opérations qui sont effectuées sous son identificateur du participant au marché. Permettre l'utilisation de technologies et de stratégies complexes, notamment de stratégies de négociation à haute fréquence qui reposent sur l'accès électronique direct, augmente les risques auxquels s'expose le participant au marché.

Ces modifications découlent des consultations des ACVM ayant eu lieu en 2007, 2011 et 2012 sur l'accès électronique direct et la négociation électronique. Elles visent à instaurer un nouveau régime d'encadrement portant sur l'accès électronique direct et comportent des dispositions ayant trait aux éléments suivants :

- l'octroi de l'accès électronique direct;
- les normes minimales applicables aux clients avec accès électronique direct;
- l'entente écrite entre le client et le courtier participant;
- la formation des clients avec accès électronique direct;
- les identificateurs des clients;
- les opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct.

L'Annexe D du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* a été modifiée afin d'y inclure certaines des nouvelles obligations, de sorte que l'autorité principale d'un territoire déterminé au Canada puisse accorder une dispense discrétionnaire à l'égard de l'une ou l'autre de ces obligations et que, par l'effet du régime de passeport et de l'Annexe D, la disposition visée ne s'applique pas dans les autres territoires intéressés.

Impact sur le marché et les investisseurs

Afin de garantir l'intégrité du courtier participant, des marchés et du système financier, il est essentiel de disposer des contrôles appropriés pour gérer les risques, notamment financiers et réglementaires, que comporte l'octroi de l'accès électronique direct. Afin de répondre à ce besoin, les modifications instaurent un régime d'encadrement de l'octroi de l'accès électronique direct qui amène le courtier participant, qui accorde un tel accès, à gérer ces risques adéquatement.

Pour les courtiers participants, les modifications ont introduit de nouvelles obligations qui ont nécessité certains ajustements relativement à leurs politiques, procédures et systèmes, de même qu'aux ententes écrites existantes avec leurs clients ayant l'accès électronique direct.

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} mars 2014

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 5 septembre 2013

Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Description

Le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* impose des obligations aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières, et doivent demander à devenir « agence de notation désignée ».

La législation canadienne en valeurs mobilières mentionne un certain nombre de notations, certaines dispositions permettant un traitement différent sur la base de celles-ci.

Ces dispositions utilisaient les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée », qui ont été remplacées dans les modifications corrélatives par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ».

La définition de « notation désignée » englobe la notation donnée par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, autre expression définie par le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.

Impact sur le marché et les investisseurs

Aucun

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Date d'entrée en vigueur

Le 31 mai 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 30 mai 2013

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevé du client

Description

Les modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les modifications visent à faire en sorte que les clients de toutes les personnes inscrites reçoivent de l'information claire et exhaustive sur tous les frais liés aux produits et services, sur la rémunération reçue par le courtier ou le conseiller inscrit, ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les modifications renforcent la protection des investisseurs par le biais d'une information claire et complète sur les frais liés aux produits et services, sur la rémunération reçue par le courtier ou conseiller ainsi que sur le rendement des comptes.

Pour les sociétés inscrites, les modifications constituent une augmentation des obligations de divulgation qui nécessite des ajustements à leurs systèmes et processus. Des périodes de transition d'une, de deux ou de trois années ont été prévues pour atténuer l'impact de la plupart des nouvelles exigences.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 15 juillet 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 11 juillet 2013

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus – Modifications d'application

Description

Le but premier des modifications est d'amender les règles de prospectus. Il s'agit de prendre en considération les commentaires du marché concernant les difficultés d'application de certaines dispositions depuis l'entrée en vigueur, le 17 mars 2008, des règles générales relatives au prospectus.

Le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (Formulaire) permettra désormais aux émetteurs de se fier au Formulaire déposé par d'autres émetteurs si le Formulaire visant la même personne a été déposé au cours des trois dernières années, et que les réponses à certaines questions importantes n'ont pas changé.

Dans le cadre d'un placement, des obligations de divulgation plus sévères s'appliqueront pour les émetteurs encourant des dépenses à court terme non discrétionnaires, des engagements en capital à court terme ou des engagements contractuels lorsqu'aucun minimum de fonds n'est prévu au prospectus et que l'émetteur n'a aucune autre source de fonds disponible.

Les émetteurs pourront exclure de leur prospectus des rapports ou des avis d'experts qui y sont intégrés par renvoi indirectement du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire, si ces avis et rapports se rapportent expressément à une opération soumise à l'assemblée des porteurs, mais abandonnée avant le dépôt dudit prospectus. Les émetteurs seront tenus, lors du dépôt d'un prospectus, de déposer aussi un acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le non-émetteur, pour tout administrateur étranger. Cette désignation permettra à l'administrateur étranger de nommer un mandataire canadien à qui pourra être signifié tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières qui réalisent des acquisitions considérées comme l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée, pourront présenter le compte de résultat opérationnel relativement à l'acquisition au lieu des états financiers et seront dispensés de l'obligation de fournir un compte de résultat opérationnel audité pour le troisième exercice le plus récent si une évaluation des réserves indépendante récente a été établie, conformément aux exigences réglementaires.

Modifications pour les fonds d'investissement

De la divulgation additionnelle est exigée au prospectus du fonds d'investissement :

- lorsque l'effet de levier est créé par l'utilisation de produits dérivés, le fonds d'investissement doit divulguer les restrictions sur le montant de levier dont il se sert, et s'il utilise un montant minimum de levier;
- pour présenter le ratio des frais de courtage;
- lorsque les dirigeants d'un fonds doivent divulguer les faillites et les interdictions d'effectuer une opération sur valeurs dont ont fait l'objet tous les types d'émetteurs auprès desquels ils ont œuvré;
- lorsque les administrateurs et les dirigeants d'un fonds et d'un gestionnaire de fonds, ainsi que les membres du comité d'examen indépendant, doivent divulguer les intérêts qu'ils possèdent dans le fonds et dans le gestionnaire de fonds;
- lorsque les noms des principaux porteurs doivent être divulgués.

Impact sur le marché et les investisseurs

Certaines modifications s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement alors que d'autres modifications s'appliquent expressément aux fonds d'investissement.

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR)*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Date d'entrée en vigueur

Le 14 mai 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 9 mai 2013

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus – Plans de bourses d'études

Description

Les modifications adoptées visent à rehausser la qualité de l'information que les plans de bourses d'études se doivent de fournir dans le prospectus grâce à une nouvelle annexe tenant compte des caractéristiques particulières à ces plans. Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nombre d'entre eux comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité de ces plans. Avec la nouvelle Annexe 41-101A3, les plans de bourses d'études doivent fournir aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage simple et accessible et dans un format comparable afin de les aider à prendre des décisions d'investissement plus avisées.

Le sommaire du plan est l'élément central de la nouvelle Annexe 41-101A3. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur quatre pages au maximum, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément.

Impact sur le marché et les investisseurs

L'impact sur les plans de bourses d'études a été relativement important lors de la première production du prospectus avec la nouvelle Annexe 41-101A3. Ceci s'explique par les exigences de divulgation qui sont plus nombreuses afin de mieux renseigner les investisseurs. La production subséquente d'un prospectus devrait être plus facile.

Les modifications devraient profiter aux investisseurs, car elles prévoient la présentation d'une information plus simple et plus claire facilitant la compréhension des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, tout en permettant d'établir des comparaisons valables entre différents plans. En améliorant l'information à fournir, les investisseurs peuvent prendre des décisions plus avisées. Ceci améliore également la transparence sur le marché.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 31 mai 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 30 mai 2013

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus – Précommercialisation

Description

L'objectif de ce règlement est d'élargir l'éventail des activités de précommercialisation et de commercialisation permises à l'occasion des placements effectués au moyen d'un prospectus par les émetteurs autres que les organismes de placement collectif.

Les modifications ont notamment pour effet de :

- permettre expressément à l'émetteur non assujéti d'évaluer, par l'entremise d'un courtier en placement, l'intérêt pour un premier appel public à l'épargne envisagé en communiquant avec des investisseurs qualifiés;
- permettre expressément au courtier en placement de se servir de documents de commercialisation et de tenir des séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme, pendant le « délai d'attente » et suivant le visa du prospectus définitif;
- préciser les circonstances dans lesquelles il est permis d'augmenter le nombre de titres placés et le nombre de preneurs fermes dans les acquisitions fermes.

Les documents de commercialisation que peut utiliser le courtier en placement sont le « sommaire des modalités type » et le « document de commercialisation ». Le « sommaire des modalités type » contient seulement les renseignements prescrits sur l'émetteur, le placement et les titres à placer. Il n'a pas à être déposé sur SEDAR ni à être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'il ne donne pas ouverture aux sanctions civiles prévues par la réglementation en valeurs mobilières pour informations fausses ou trompeuses. Quant au « document de commercialisation », ce dernier est approuvé par le chef de file et l'émetteur, contient de l'information plus détaillée, une mention obligatoire renfermant une mise en garde et peut comporter de l'information comparative entre l'émetteur et d'autres émetteurs. La version modèle des documents de commercialisation est déposée sur SEDAR et doit être incluse ou intégrée par renvoi dans le prospectus. Il ouvre droit aux sanctions civiles.

Les modifications autorisent les séances de présentation pendant la précommercialisation et la commercialisation à certaines conditions, notamment que les courtiers établissent et respectent des procédures pour faire ce qui suit :

- demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation de donner son nom et ses coordonnées et tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
- à la délivrance d'un visa, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus pertinent;
- lire une mise en garde au début de la séance de présentation si un autre investisseur qu'un investisseur qualifié est autorisé à y assister.

Impact sur le marché et les investisseurs

Aucun

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*

Date d'entrée en vigueur

Le 13 août 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 8 août 2013

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Description

Le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants prévoit une dispense de prospectus qui vise à permettre aux émetteurs assujettis dont les titres sont cotés à la TSX-V, la TSX et CSE d'émettre des titres à leurs actionnaires.

Le placement ne peut concerner qu'une catégorie de titres de capitaux propres inscrits ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription d'un tel titre.

L'émetteur doit offrir les titres à tous les porteurs existants qui détiennent le même type de titres inscrits à la cote, mais l'émetteur n'est tenu d'offrir les titres qu'aux porteurs qui résident dans les territoires où la dispense ou une dispense similaire est ouverte. L'émetteur doit avoir déposé tous ses documents d'information continue puisque l'investisseur prend sa décision sur cette base. Également, l'émetteur doit publier un communiqué de presse pour annoncer l'offre de titres, décrire le placement et décrire comment il gèrera le dépassement du maximum de son objectif de placement.

L'investisseur doit confirmer par écrit à l'émetteur qu'à la « date de clôture des registres », il détenait le type de titres inscrits à la cote dont il fait l'acquisition sous le régime de la dispense proposée.

L'actionnaire peut investir sur une période de 12 mois un maximum de 15 000 \$, par le biais de la dispense, sauf s'il obtient les conseils d'un courtier inscrit sur la convenance du placement.

Bien que la remise d'un document de placement ne soit pas obligatoire, l'investisseur, à qui un émetteur en remet un volontairement, bénéficiera de certains droits d'action si de l'information fausse ou trompeuse devait s'y trouver. L'émetteur qui fournit un document d'information sur une base volontaire devra alors le déposer auprès de l'Autorité.

L'émetteur doit déposer une déclaration de placement avec dispense dans les 10 jours du placement. La revente des titres est soumise à une période de restriction de quatre mois.

La dispense ne couvre pas les obligations d'inscription qui continuent de s'appliquer.

Impact sur le marché et les investisseurs

Cette dispense devrait permettre à davantage de petits porteurs d'investir dans des émetteurs cotés à prix moindre que sur le marché secondaire. Elle devrait aussi favoriser l'accès à une nouvelle source de capitaux par les émetteurs cotés, qui auront la possibilité d'obtenir du financement additionnel auprès de leurs actionnaires sans devoir préparer de prospectus.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 14 mars 2014

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 13 mars 2014

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif – Aperçu du fonds au point de vente (Phase 2)

Description

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais d'un investissement dans un OPC.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, un prospectus doit être transmis aux investisseurs dans les deux jours de la souscription de titres d'un OPC. Dans la phase 2 du projet, soit à compter du 13 juin 2014, la transmission d'un prospectus simplifié sera remplacée par la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir cette obligation. À la fin de l'année 2011, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, afin de mettre en œuvre ces modifications.

Soulignons que bien qu'ils se verront remettre l'aperçu du fonds, les investisseurs pourront toujours demander de recevoir le prospectus.

Impact sur le marché et les investisseurs

Dans la phase 2 du projet, l'impact sur le marché est minime puisque les fonds ont depuis 2011 l'obligation de produire un aperçu du fonds. À compter du 13 juin 2014, un courtier aura l'obligation de remettre à l'investisseur, qui aura souscrit des titres d'un organisme de placement collectif (OPC ou fonds mutuel en langage courant), un aperçu du fonds au lieu et place du prospectus. Les coûts d'impression devraient diminuer pour l'OPC, car le prospectus est généralement volumineux comparé à l'aperçu du fonds qui ne tient que sur deux pages recto verso.

De leur côté, les investisseurs bénéficieront d'un document succinct dont la consultation sera simple. Selon une mise à l'essai effectuée auprès d'investisseurs par les ACVM, il ressort que les investisseurs estiment généralement que l'aperçu du fonds contient de l'information importante et qu'il est facile à lire.

Règlements concordants

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} septembre 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 29 août 2013

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement – Normes comptables financières internationales (IFRS)

Description

Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Règlement 81-106), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005, régit les exigences d'information continue pour les fonds d'investissement, y compris les principes comptables et les normes d'audit acceptables que doivent appliquer les fonds d'investissement dans les états financiers qu'ils déposent auprès des ACVM dont l'Autorité.

À la suite d'une décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC), les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, comme définie dans le Manuel de CPA Canada, ont fait la transition, pour leur information financière, aux IFRS établis par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, le CNC a reporté à trois reprises la transition des « sociétés de placement », dont les fonds d'investissement, aux IFRS. En conséquence, les sociétés de placement, dont les fonds d'investissement, ont adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada a adopté les Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA) dans le Manuel de CPA Canada pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les modifications au Règlement 81-106 obligent les fonds d'investissement à établir leurs états financiers selon les IFRS qui sont publiés dans le Manuel de CPA Canada pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Elles exigent aussi que les fonds d'investissement déclarent leur conformité aux IFRS dans leurs états financiers.

Ces modifications n'ont pas apporté de modification de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Les amendements portent principalement sur le remplacement de termes et expressions utilisés dans le Règlement 81-106 par les termes et expressions des IFRS et des NCA.

Règlements concordants

Les règlements suivants ont été modifiés en tenant compte du fait que les fonds d'investissement sont tenus d'adopter les IFRS et les NCA comme publiés dans le Manuel de CPA Canada :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2014

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 19 décembre 2013

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement – Normes comptables financières internationales (IFRS)

Description

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (Règlement sur les fonds en capital de développement), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008, régit les exigences d'information continue pour les fonds d'investissement en capital de développement du Québec, y compris les principes comptables et les normes d'audit acceptables qu'ils doivent appliquer dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'Autorité.

À la suite d'une décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC), les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, comme définie dans le Manuel de CPA Canada, ont fait la transition, pour leur information financière, aux IFRS établis par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, le CNC a reporté à trois reprises la transition des « sociétés de placement », dont les fonds d'investissement en capital de développement, aux IFRS. En conséquence, les sociétés de placement, dont les fonds d'investissement en capital de développement, ont adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada a adopté les Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA) dans le Manuel de CPA Canada pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les modifications au Règlement sur les fonds en capital de développement obligent les fonds d'investissement en capital de développement à établir leurs états financiers selon les IFRS qui sont publiés dans le Manuel de CPA Canada pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Elles exigent aussi que les fonds d'investissement en capital de développement déclarent leur conformité aux IFRS dans leurs états financiers.

Ces modifications n'ont pas apporté de modification de fond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Les amendements portent principalement sur le remplacement de termes et expressions utilisés dans le Règlement sur les fonds en capital de développement par les termes et expressions des IFRS et des NCA.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2014

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 19 décembre 2013

ANNEXE 5 RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Règlements mis en vigueur en 2013-2014

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Description

Le but du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* est de définir les types de dérivés de gré à gré qui sont exclus de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Pour le moment, le *Règlement 91-506* ne s'appliquera qu'aux fins du *Règlement 91-507*. Les contrats ou instruments exclus sont des contrats ou instruments qui n'ont pas traditionnellement été considérés comme étant des dérivés de gré à gré.

La *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (LID) encadre tant les dérivés de gré à gré que les dérivés standardisés (négociés en bourse). Le traitement de certains contrats ou instruments décrits dans certains règlements provinciaux, comme le *Règlement sur la détermination des produits dérivés* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est déjà couvert par la LID. Ainsi, l'Autorité ne propose pas l'adoption de certains articles pour le *Règlement 91-506*, car ceux-ci sont déjà couverts, ou exclus, par la LID, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 ou le *Règlement 91-507*.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les référentiels centraux étant une toute nouvelle catégorie d'infrastructure de marché, il est difficile à ce stade-ci de juger de l'impact sur le marché canadien des règlements proposés. Il y aura un fardeau additionnel pour les participants au marché qui devront maintenant transmettre leurs informations transactionnelles aux référentiels centraux.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 31 décembre 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 19 décembre 2013

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Description

Le but du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* est d'accroître la transparence du marché des dérivés de gré à gré et d'encadrer le fonctionnement des référentiels centraux reconnus dans l'intérêt public. Les données sur les dérivés de gré à gré sont essentielles à une surveillance réglementaire efficace du marché des dérivés de gré à gré, notamment en matière d'identification et de contrôle du risque systémique et du risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés de gré à gré qui auront été déclarées aux référentiels centraux reconnus et transmises aux autorités réglementaires serviront à l'élaboration des politiques en fournissant des renseignements sur la nature et les caractéristiques du marché des dérivés de gré à gré au Canada.

Le *Règlement 91-507* compte deux sections :

- les obligations applicables aux référentiels centraux, incluant le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion, ainsi que les obligations opérationnelles;
- les obligations liées à la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré applicables aux contreparties.

Impact sur le marché et les investisseurs

Les référentiels centraux étant une toute nouvelle catégorie d'infrastructure de marché, il est difficile à ce stade-ci de juger de l'impact sur le marché canadien des règlements proposés. Il y aura un fardeau additionnel pour les participants au marché qui devront maintenant transmettre leurs informations transactionnelles aux référentiels centraux.

Règlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 31 décembre 2013

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 19 décembre 2013

* Exigé en vertu de l'article 179 pour la période se terminant le 31 mars 2014

**Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés
(concordant au Règlement 23-103)**

Description

L'article 11.22.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* rend les dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, applicables aux personnes et opérations visées par le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique*.

Cet article a été modifié à la suite de la modification au titre du Règlement 23-103, lequel est devenu le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.

Impact sur le marché et les investisseurs

Aucun

Rèlements concordants

Aucun

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} mars 2014

Date de publication au Bulletin de l'Autorité

Le 5 septembre 2013

RAPPORT

RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF
DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

Conseil consultatif de régie administrative

En vertu de la loi constitutive de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), un Conseil consultatif de régie administrative (le Conseil) est institué au sein de l'Autorité. Depuis la mise sur pied de l'Autorité, le Conseil assume un rôle actif dans la conduite des activités de l'organisation. Il constitue un forum de discussions pour l'ensemble des questions d'importance et de nature administrative de l'organisation et, plus spécifiquement, il contribue à la bonne gouvernance en donnant les avis requis par ses fonctions.

Ses responsabilités sont prévues à l'article 57 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (la Loi) :

Article 57 - Loi sur l'Autorité des marchés financiers

Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Autorité des marchés financiers :

1. il donne son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission;
2. il donne son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités;
3. il fait des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité;
4. il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

Conformément à l'article 58 de la Loi, le Conseil, par les présentes, s'acquitte de son obligation de faire un rapport de ses activités pour l'année financière 2013-2014.

COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est composé de sept membres, nommés par le ministre, dont un président et un secrétaire, en application de l'article 49 de la Loi. Choisis pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative, ils se doivent d'être, en tout temps, à l'abri des situations de conflit d'intérêts et totalement indépendants de l'Autorité et des entreprises que celle-ci encadre, autorise ou à l'égard desquelles elle délivre un permis d'exploitation. Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Signalons qu'au cours de l'exercice 2013-2014, le Conseil était composé de six membres, dont trois membres ayant vu leur mandat reconduit, en mars 2013, pour une période de trois ans chacun. À cet égard, notons que la durée des mandats est échelonnée et répartie au fil des années, afin d'assurer une meilleure continuité des travaux du Conseil.

Conséquemment, au moment d'écrire ces lignes, un poste demeure à pourvoir et deux membres sont en attente de remplacement.

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2

Au cours de l'exercice 2013-2014, la composition du Conseil était la suivante :



Monsieur Bernard Motulsky, président du Conseil, est communicateur, professeur à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et titulaire de la Chaire de relations publiques et communication marketing. Détenteur d'un doctorat en philosophie (Ph. D.), il agit également comme consultant et conférencier.



Monsieur Michel Lespérance, secrétaire du Conseil, est secrétaire général émérite de l'Université de Montréal depuis avril 2008. Auparavant, il a occupé, de 1983 jusqu'en septembre 2005, le poste de secrétaire général de l'Université de Montréal. Avocat de formation, il fut membre du Barreau du Québec de 1967 jusqu'à sa retraite.



Madame Louise Charette détient une vaste expérience liée à la gestion stratégique et opérationnelle, la gestion financière et aux placements. Elle est doctorante en mathématiques et détient une maîtrise en administration des affaires (MBA). Elle agit à titre d'administratrice de sociétés et siège au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.



Madame Andrée Mayrand est directrice, gestion des placements du régime de retraite et du fonds de dotation de l'Université de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en sciences de la gestion, elle possède une expérience de plus de vingt ans dans le domaine financier et s'est spécialisée dans le conseil et la gestion d'actifs institutionnels aussi bien dans le secteur privé que public. Auparavant, elle a œuvré à titre d'économiste du secteur financier au Conseil Économique du Canada.



Monsieur Jean Phaneuf est président d'Analys psychologie organisationnelle, une société-conseil en évaluation du potentiel et en efficacité organisationnelle. Doctorant en psychologie industrielle organisationnelle, il possède une expérience de près de vingt ans dans le domaine de la psychologie organisationnelle et s'intéresse tout particulièrement aux questions relatives à l'évaluation et au développement du potentiel des cadres intermédiaires et supérieurs ainsi qu'à la gestion dans un contexte organisationnel.



Monsieur Jacques Saint-Pierre est professeur-chercheur à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval depuis 1970. Il a été commissaire à la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) de 1973 à 1981. Docteur en finance, il est directeur fondateur du Laboratoire de recherche en évaluation des entreprises de l'Université Laval (LABVAL). Il produit de nombreux travaux sur la finance de marché et la finance d'entreprise et agit comme expert auprès de sociétés et de tribunaux.

Les membres du Conseil sont interpellés par une variété de dossiers de l'Autorité, que ce soit quant à sa gouvernance, sa régie administrative, sa structure organisationnelle et ses ressources humaines, la revue de ses placements, ainsi que la conformité des orientations retenues en lien avec la mission dont elle est investie. Les contributions particulières des membres sont déterminées en fonction de l'expertise et des disponibilités de chacun, le tout en interaction avec les ressources de l'Autorité.

Conseil consultatif de régie administrative

RÉALISATIONS ET ACTIVITÉS DU CONSEIL 2013-2014

L'exercice 2013-2014 a été marqué par d'importants changements, que ce soit par la mise en œuvre des services en ligne, aboutissement d'un pan du chantier de modernisation et d'intégration des systèmes d'affaires de l'Autorité (projet MISA), par la consolidation de la structure affectée à la prise en charge des activités liées aux contrats publics ou encore sur le plan de la composition de la haute direction. Le Conseil a veillé à ce que ces transformations s'effectuent dans un contexte de saine gouvernance, tout en accompagnant le nouveau président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

Plus fondamentalement, le Conseil s'est attardé au cadre budgétaire de l'organisation notamment à la lumière des impacts découlant des nouvelles responsabilités incombant à l'Autorité dans le cadre de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* et de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, lesquelles accentuent les préoccupations d'ordre financier déjà existantes. Par ailleurs, le Conseil est conscient que cette nouvelle responsabilité soulève des enjeux d'importance pour l'organisation.

Le Conseil présente, ci-après, un aperçu général des dossiers et des principales réalisations des derniers mois. Au cours du dernier exercice, le Conseil a tenu sept séances, une rencontre de travail concernant sa gouvernance ainsi qu'une session conjointe avec la haute direction de l'Autorité.

En plus de ses rencontres et échanges, le Conseil bénéficie d'une information continue de qualité qui lui provient de diverses sources afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités avec efficacité. À cet égard, le Conseil reçoit de l'information entre autres du vérificateur général du Québec, du chef de la vérification interne, de même que du président-directeur général et, dans ce dernier cas, sous la forme d'un rapport effectué à chaque séance relativement aux activités et aux dossiers majeurs de l'Autorité. Le Conseil entretient également des échanges réguliers avec l'un ou plusieurs des membres de la haute direction tant dans le cadre formel d'une séance que lors de sessions de travail conjoint avec ces derniers. De façon générale, ses pratiques et son mode de fonctionnement s'apparentent à ceux d'un conseil d'administration traditionnel.

GOVERNANCE

Le Conseil s'intéresse au premier chef sur toute question relative à la gouvernance de l'Autorité.

D'une part, celui-ci a été informé des diverses initiatives de la direction de mise à jour du cadre de gouvernance et de l'évolution des politiques et directives de l'organisation. À ce sujet, il note la maturité organisationnelle, sur le plan éthique, qui a permis l'instauration d'une nouvelle pratique de signature annuelle, par chaque employé, d'un engagement à respecter le code d'éthique et à réaffirmer son intégrité. En outre, les membres du Conseil se sont assurés de renouveler leur propre engagement annuel à respecter leur code d'éthique et de déontologie et que les divulgations appropriées ont été faites. Aucun incident particulier n'a été rapporté en cette matière.

D'autre part, le Conseil fait le bilan qu'après dix années d'existence, il serait opportun de statuer sur la structure de gouvernance de l'organisation, de manière à ce que l'Autorité puisse encore mieux assumer son mandat.

RÉGIE ADMINISTRATIVE

Au chapitre de ses activités récurrentes, le Conseil s'intéresse notamment à la gouvernance des technologies de l'information. En cette matière, il a poursuivi sa vigie quant à l'évolution du projet de modernisation et d'intégration des systèmes d'affaires de l'Autorité (projet MISA) visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation en se dotant de systèmes intégrés et performants.

Conformément au cadre de gouvernance de cet important chantier, un suivi est effectué par le Conseil depuis ses débuts et des rapports détaillés lui sont présentés lors d'étapes charnières afin d'être au fait des principaux risques du projet et des écarts par rapport à la planification initiale. Au terme de l'implantation de la première phase de MISA, le Conseil s'est intéressé au déroulement de l'opération de lancement des services en ligne aux clientèles assujetties de l'Autorité, d'abord en mai 2013, quant aux activités en distribution de produits et services financiers ou qui exploitent des entreprises de services monétaires, ainsi qu'en novembre dernier, pour la clientèle de la Direction des contrats publics. Le Conseil s'est également intéressé aux gains d'efficacité et à la révision des processus d'affaires pour les directions impliquées à l'Autorité, de même que le taux d'adhésion des clientèles concernées.

Le Conseil tient à féliciter tous les artisans de ce projet d'envergure qui a nécessité près de quatre années de travail et la mobilisation de nombreuses ressources au sein de l'organisation. Il souligne que le projet a été bien encadré, ce qui a permis le respect du cadre budgétaire et du calendrier imparti.

De même, en considération de l'importance de l'engagement financier, le Conseil a été tenu informé des travaux et des options relativement au choix de l'emplacement du siège de l'Autorité à Québec pour les prochaines années. Il note, au final, le renouvellement du bail actuel dans l'édifice Cominar.

Par ailleurs, comme à son habitude, le Conseil a effectué la revue annuelle des placements et des fournisseurs de l'organisation. Cette reddition de comptes annuelle permet de suivre la situation et son évolution.

AVIS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014-2015

Préalablement à l'avis qu'il a donné lors de la 63^e séance, le 26 février 2014, en application du paragraphe 2^o de l'article 57 de la Loi, concernant les prévisions budgétaires de l'Autorité, le Conseil a posé un regard critique sur les opérations de l'Autorité, son financement actuel précaire et l'impact des activités que mène l'organisation, à l'égard de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics modifiant la Loi sur les contrats des organismes publics*² (LCOP).

Dans la même perspective, le Conseil reconnaît les besoins impératifs de l'Autorité en regard de certains développements liés aux pressions nationales et internationales. Sont notés à ce titre entre autres le Rapport du Fonds monétaire international dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier, la mise à niveau de l'encadrement, les engagements du G20, l'intensification de la surveillance de l'institution financière désignée d'importance systémique qu'est le Mouvement Desjardins ainsi que le projet fédéral visant la mise sur pied d'un régime coopératif fédéral de réglementation des marchés de capitaux.

Dans ce contexte, le Conseil a émis un avis favorable à l'égard des prévisions budgétaires de l'Autorité 2014-2015, à l'issue d'analyses détaillées préparées par la direction et, ce faisant, il ne s'oppose pas à l'utilisation des surplus accumulés pour équilibrer les dépenses de l'organisation. Toutefois, il requiert que des initiatives soient prises pour ajuster la tarification afin de compenser les déficits structurels, le cas échéant.

Conseil consultatif de régie administrative

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2012-2017

En début d'exercice, le Conseil a également émis un avis favorable quant au plan d'activités 2013-2014 en application du paragraphe 2° de l'article 57 de la Loi. Cet avis a été émis à la suite d'une réflexion menée conjointement avec la direction et de l'examen d'un ensemble de documents.

Tout au cours de l'exercice, le Conseil a suivi les travaux visant la mise en œuvre de la deuxième année du plan stratégique 2012-2017 de l'Autorité. Plus particulièrement, le Conseil estime pertinent de poursuivre sa vigie des différentes initiatives conduites par la Vice-présidence des services administratifs. Ces initiatives ont comme objectif, à terme, l'émergence d'une culture organisationnelle renouvelée renforçant le modèle intégré du régulateur et dont les principaux leviers sont le renforcement de la collaboration dans le traitement conjoint des dossiers, le partage des connaissances ainsi qu'une démarche de gestion du changement.

Au surplus, afin de pouvoir suivre les activités de l'Autorité, le Conseil prend connaissance des faits saillants de l'information de gestion qui lui sont déposés au terme de chaque trimestre. Ce faisant, il effectue un suivi de la réalisation du plan d'activités et du plan stratégique ainsi qu'un suivi sur le respect du cadre budgétaire.

Le Conseil a participé aux divers échanges avec le vérificateur général du Québec (VGQ), entre autres lors de la prise de connaissance du plan de vérification pour la mission couvrant l'exercice 2012-2013 ainsi que lors de la présentation des états financiers vérifiés 2012-2013. De même, le Conseil a été informé du contenu du rapport d'audit du VGQ visant l'*Entente administrative conclue entre l'Autorité et le président du Conseil du trésor relative à l'administration du registre des entreprises autorisées - Rapport financier concernant la Loi sur les contrats des organismes publics*, couvrant la période du 7 décembre 2012 au 31 mars 2013.

AVIS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

L'exercice qui se clôt aura été, à nouveau, riche en mouvance au sein de la haute direction de l'Autorité. Le Conseil s'est impliqué dans l'appréciation des risques et des défis pour l'organisation découlant de certains changements de membres de la haute direction.

Il a également été à même d'apprécier la pertinence des modifications structurelles réalisées au cours du dernier exercice, afin d'appuyer les responsabilités relatives aux entreprises de services monétaires et des contrats publics.

Conséquemment au paragraphe 3° de l'article 57 de la Loi, le Conseil a été consulté au sujet du choix des personnes pour occuper les plus hautes fonctions du régulateur. À cet effet, dans un premier temps, lors de sa 62^e séance de décembre 2013, il a formulé des avis favorables quant à la nomination de M^e Gilles Leclerc, à titre de surintendant de l'encadrement des marchés de valeurs. De plus, à l'occasion de sa 57^e séance, le Conseil a émis un avis favorable, cette fois, pour la désignation de monsieur Tien D. Can à titre de chef de la vérification interne.

Le Conseil a également effectué un suivi sur l'entrée en fonctions de membres de la haute direction qui s'y sont joints au cours des deux derniers exercices. En rétrospective, il est à même de constater la plus-value de chacun des cadres impliqués et reconnaît la profondeur de l'Autorité qui a permis qu'elle puise à même ses rangs des candidats de grande qualité.

PROGRAMME DE GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES ET VÉRIFICATION INTERNE

Le Conseil constate, avec satisfaction, l'accroissement de l'équipe de vérification interne ainsi que l'établissement du nouveau plan d'audit 2014-2017 mettant en place un cadre permettant d'évaluer, à haut niveau, les risques inhérents de l'Autorité. Il a vu à ce que plusieurs types de risques fassent l'objet d'un suivi attentif, notamment en regard au risque institutionnel. Le nouveau plan d'audit prévoit une prise de connaissance régulière des rapports d'audit par le Conseil et suivis issus des travaux de vérification interne, à chacune des séances et, conséquemment, il fait part de ses préoccupations particulières, le cas échéant, à l'égard des mandats réalisés.

Du même souffle, il a continué cette année de suivre avec intérêt le programme de gestion intégrée des risques de l'Autorité. Notons que les tableaux de bord de suivis des risques ont été adaptés avec l'avènement des activités en matière de contrats publics.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le Conseil demeure informé des actualités législatives et réglementaires du secteur financier. Par ailleurs, tout comme la direction de l'Autorité, le Conseil a pris note des intentions réitérées du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise sur pied d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux et d'une commission des valeurs mobilières nationale. Le Conseil déplore cette nouvelle initiative compte tenu, d'une part, de la décision rendue en décembre 2011 par la Cour suprême du Canada et, d'autre part, du système actuel de passeport qui a prouvé son efficacité et sa valeur ajoutée.

DOSSIERS D'ENCADREMENT MAJEURS

Lors de ses séances, le Conseil se tient informé des dossiers d'encadrement majeurs qui ont retenu l'attention des médias et qui ont un impact sur l'organisation.

Le Conseil s'enquiert de l'approche générale quant au cheminement de certains types de dossiers de conformité, d'application des lois et de l'efficacité de la détection de fraude, en tout respect de l'indépendance fonctionnelle des décideurs du régulateur. À ce titre, il note l'identification par l'Autorité du Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure et il s'est intéressé aux démarches de l'organisation en termes de choix technologiques de surveillance croisée, notamment en matière de dérivés.

Au cours du présent exercice, le Conseil a, par ailleurs, suivi les travaux relatifs au Programme d'évaluation du secteur financier (*Financial Sector Assessment Program* (FSAP)) de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), dont l'Autorité a fait l'objet.

Conseil consultatif de régie administrative

ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET FONDS POUR L'ÉDUCATION ET LA SAINTE GOUVERNANCE (FESG)

Eu égard aux initiatives de communication liées à la mission éducative de l'organisation, le Conseil s'est intéressé aux campagnes de sensibilisation grand public, dont les thématiques soulevées sont au cœur des lacunes observées lors du premier *Indice-Autorité* concernant la vigilance financière des Québécois.

Le Conseil a également maintenu son implication en ce qui a trait à la gouvernance du FESG en revoyant le cadre d'intervention et en procédant à la nomination de certains membres du comité d'évaluation du FESG. Un membre du Conseil s'est plus particulièrement attardé à l'évaluation des projets, permettant ainsi de hausser la fluidité du traitement des demandes soumises au FESG.

Le Conseil a, par ailleurs, actualisé certains aspects des lignes directrices du FESG, notamment afin de s'assurer de la pertinence, de même que l'intérêt des projets de recherche et de l'appui qu'ils constituent dans la réalisation de sa mission en matière de promotion de la gouvernance et de protection et d'éducation des investisseurs. Les critères d'évaluation des bourses d'études ont également fait l'objet d'ajustements.

Finalement, le Conseil a eu l'opportunité d'apprécier l'évolution financière du FESG et de commenter les projets retenus par le comité d'évaluation du FESG à la suite des différents appels de projets.

CONCLUSION

Les membres du Conseil ont suivi et pu constater, encore une fois cette année, les réalisations appréciables de l'Autorité. La compétence et l'engagement de l'ensemble des employés expliquent certainement une telle performance. De plus, il reconnaît toute la pertinence de la réflexion qui a conduit à l'actuel plan stratégique 2012-2017 et salue les réalisations de l'organisation en cette deuxième année de mise en œuvre de cet ambitieux plan stratégique.

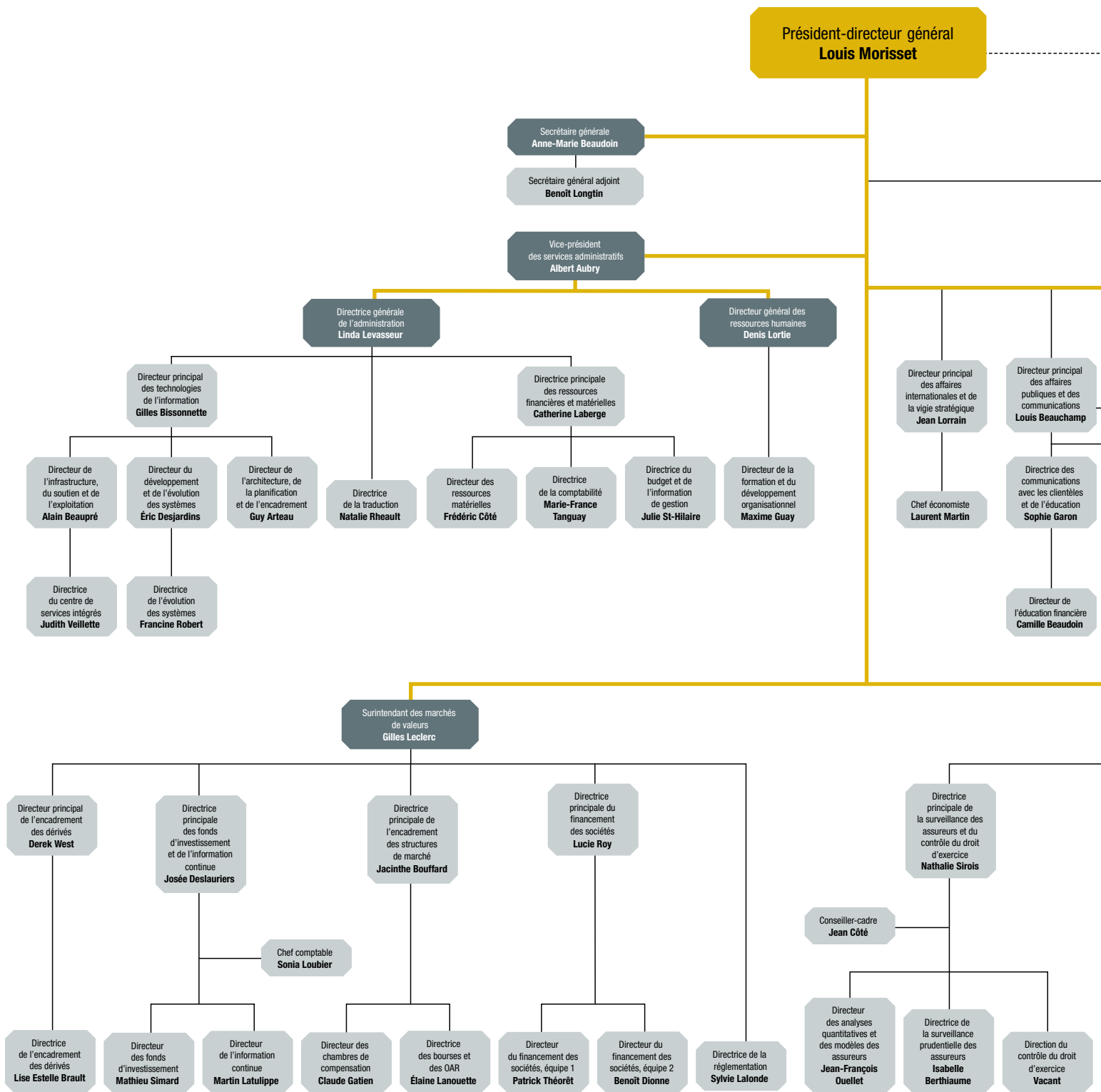
Dans un contexte chamboulé par l'accroissement des responsabilités confiées à l'Autorité, le Conseil soutient les grands chantiers relatifs aux services administratifs ainsi qu'à l'optimisation des processus-clés pour accroître la performance de l'organisation dans un contexte de ressources limitées. Cette nouvelle perspective confirme qu'il est à propos de revoir le cadre de gouvernance de l'organisation, tel que proposé dans le plan stratégique.

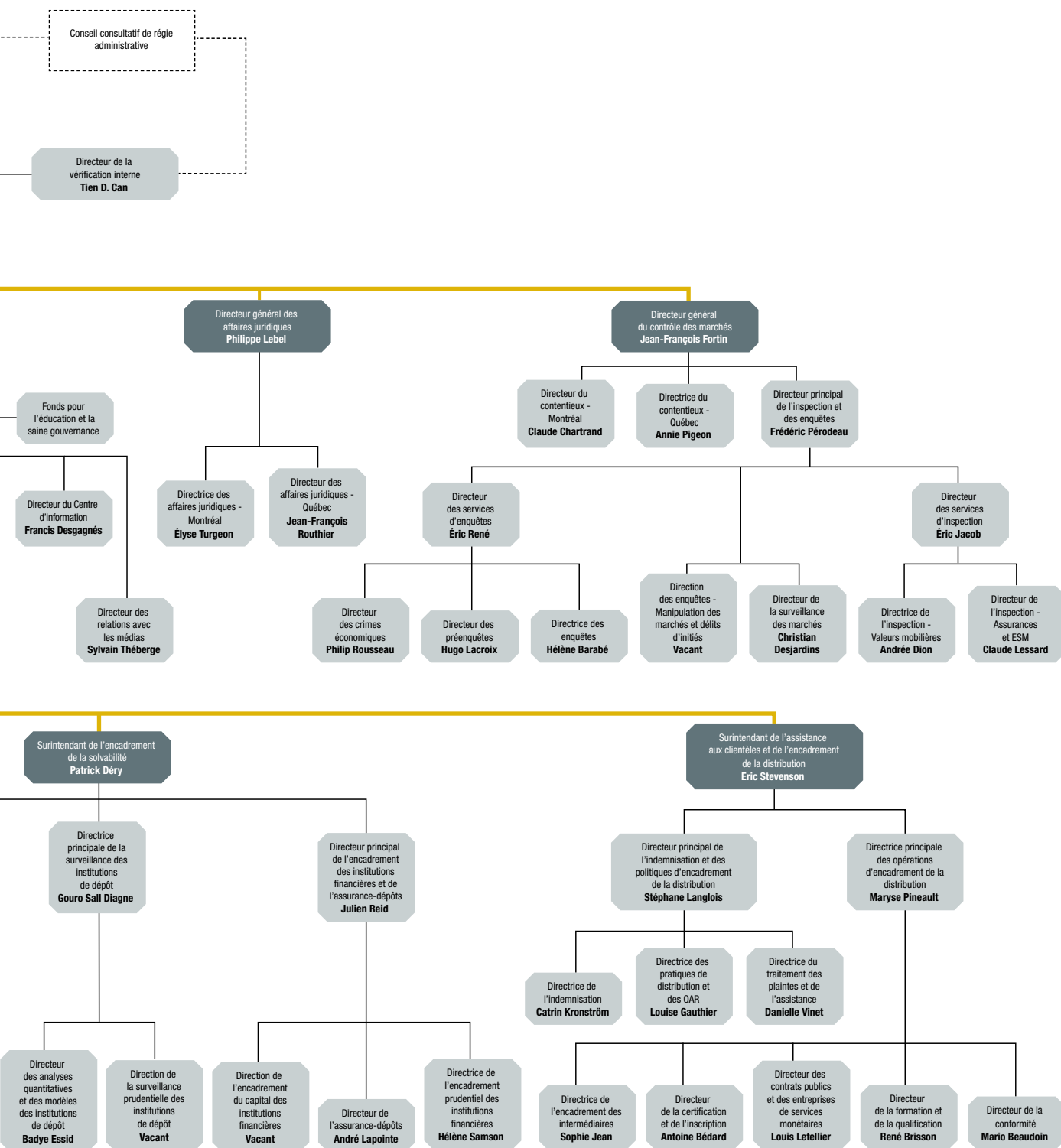
Le Conseil considère essentiel que des revenus suffisants puissent venir équilibrer le niveau de dépenses de l'organisation. En ce sens, il soutient la direction dans la mise en place d'une démarche structurée de revue de la tarification dans un horizon de 24 mois.

Enfin, le projet de régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux mis de l'avant par le gouvernement fédéral et certaines autres juridictions constitue une préoccupation majeure pour le Conseil vu ses impacts pour le secteur financier et l'organisation. De fait, ce dossier demeurera à l'avant plan des travaux du prochain exercice.

Les membres du Conseil tiennent, en terminant, à souligner la collaboration qu'ils reçoivent de la part du nouveau président-directeur général, monsieur Louis Morisset, ainsi que des autres membres de la haute direction de l'Autorité.

ORGANIGRAMME





Sans frais 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
418 525-0337

MONTREAL

800, Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
514 395-0337

